

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE
ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947
ET DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR SON APPLICATION**

SOMMAIRE

	Pages
Signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947	11

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Articles

1^{er}	13
2	13
3	14
3 bis	15
3 ter	16
4	17
4 bis	18
4 ter	18
5	18
6	19
7	21
8	22
9 à 13	<i>(articles supprimés)</i>	
14	23
15	23
15 bis	26
16	27

Annexe I Régime de retraite par répartition

Titre I Régime normal

Articles

1^{er}	31
2	31
3	31
3 bis	33
4	33
4 bis	34
5	<i>(article supprimé)</i>	
6	34
6 bis	37
7	<i>(article supprimé)</i>	

Sommaire

Articles	Pages
8	37
8 bis	39
8 ter	45
8 quater (<i>article supprimé</i>)	
9	47
10	47
11 (<i>article supprimé</i>)	
12	48
13	49
13 bis	49
13 ter (<i>article supprimé</i>)	
13 quater	50
13 quinquès	51
13 sextès	52

Titre II Reconstitution de carrières

Articles

14 à 22 (*articles supprimés*)

Titre III Formalités applicables aux ressortissants du régime et modalités de paiement des allocations

Articles

23 à 25 (*articles supprimés*)

26	53
26 bis	54
26 ter	54

Titre IV L'AGIRC et les institutions

Articles

27	55
28	55
29 (<i>article supprimé</i>)	
30	56
31	57

Articles	Pages
32	57
33	59
34	60
35	60
35 bis	61
35 ter	61
 Titre V	
Extension du régime aux participants visés à l'article 36 de l'annexe I	
Article	
36	62
 Titre VI	
Données techniques	
Articles	
37	64
37 bis	64
37 ter	64
38	65
39	65
39 bis	66
40 à 56 (<i>articles supprimés</i>)	
 Titre VII	
Fusion et absorption	
Articles	
57	66
58 (<i>article supprimé</i>)	
 Titre VIII	
Cas des entreprises, en retard pour le paiement de leurs cotisations, faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en état de liquidation amiable	
Articles	
59	67
60	67
61	67

Sommaire

Pages

Annexe II *(annexe supprimée)*

Annexe III **Pourcentage d'appel des cotisations - Contribution exceptionnelle et temporaire (CET) - Rendement**

Articles

1^{er}	70
2	70
3	71

Annexe IV **Situation des VRP**

Articles

1^{er}	72
2	74
3	75
4	<i>(article supprimé)</i>	
5	77
6	<i>(article supprimé)</i>	
7	78
8 et 9	<i>(articles supprimés)</i>	
10	79
11	79

Annexe V **Application par le régime AGIRC de l'accord du 23 mars 2009 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO**

Articles

1^{er}	80
2	80
2 bis	80
3	81
4	81
5	81
6	82
7	82

**DÉLIBÉRATIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE ET DE
PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947**

Délibérations

D 1	Application de l'annexe I - Dispositions applicables en cas de décès d'un retraité	86
D 2	Application de l'article 36 de l'annexe I	87
D 3	Assiette des cotisations - Modalités applicables à la détermination du plafond, ainsi qu'aux gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires, reliquats de commissions	89
D 4	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 5	Assiette des cotisations - Rémunérations à retenir en ce qui concerne les agents occupés hors de France	93
D 6	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 7	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 8	Application de l'article 15 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'article 10 de l'annexe IV à cette Convention - Majorations de retard	95
D 9	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 10	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 11	Application de l'annexe I - Ouverture des droits des conjoints survivants en cas d'existence d'enfants invalides	97
D 12	Versements rétroactifs de cotisations	98
D 13	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 14	Interprétation de l'article 28 de l'annexe I	100
D 15	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 16	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 17	Champ d'application territorial	102
D 18	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 19	Assiette des cotisations : contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite	108
D 20	Application de l'article 4 ter de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'article 36, paragraphe 2, de l'annexe I à ladite Convention	109
D 21	Dirigeants d'entreprises défaillantes : exception à la clause de sauvegarde liée au précompte	111
D 22	<i>(délibération supprimée)</i>	
D 23	Modalités d'affiliation des personnels intermittents des professions du spectacle	113
D 24	Dispositions applicables en cas d'erreurs dans les comptes de points de retraite	114

Sommaire

Délibérations	Pages
D 25 Paiement des cotisations pour des intéressés en situation d'inactivité partielle, ou privés totalement d'activité, sans que l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 leur soit applicable ..	115
D 26 Dispositions applicables aux stagiaires	123
D 27 Application du régime de retraite des cadres aux personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France	125
D 28 (<i>délibération supprimée</i>)	
D 29 Paiement de cotisations prescrites	127
D 30 (<i>délibération supprimée</i>)	
D 31 Commission mixte : régimes privés - IRCANTEC	129
D 32 (<i>délibération supprimée</i>)	
D 33 Prise en compte de périodes de détention provisoire	131
D 34 Traitement du cas des personnels d'entreprises ou d'organismes qui font l'objet d'une transformation juridique les faisant passer du secteur public au secteur privé, en matière de retraite complémentaire	132
D 35 Application de l'article 1 ^{er} de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947	135
D 36 Dispositions applicables en cas de retard dans le paiement des cotisations dues à l'IRPVPR	137
D 37 Interprètes de conférences	139
D 38 (<i>délibération supprimée</i>)	
D 39 Intégration du régime de retraite des chefs d'ateliers, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (IRCACIM) au régime de retraite des cadres	141
D 40 Créateurs d'entreprises recevant une aide dans le cadre de l'article L. 5141-1 du code du travail	143
D 41 (<i>délibération supprimée</i>)	
D 42 (<i>délibération supprimée</i>)	
D 43 Versements rétroactifs de cotisations prévus par l'accord du 24 mars 1988 ..	145
D 44 Possibilité d'acquisition de points sur la tranche C par les titulaires d'une des allocations visées à l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947	147
D 45 Dispense d'affiliation pour les cadres en position de détachement en France.	149
D 46 Possibilité d'acquisition de points par les ex-mandataires sociaux indemnisés par la GSC, au titre des périodes de privation d'emploi	150
D 47 (<i>délibération supprimée</i>)	
D 48 Transferts d'adhésion du régime de retraite des cadres à un régime spécial et réciproquement	152
D 49 Allocations de réversion - Participants ayant relevé des assurances sociales agricoles ou de la CAN ou du régime monégasque	154
D 50 (<i>délibération supprimée</i>)	
D 51 Allocataires redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité	156

Délibérations	Pages
D 52 Calcul des points pour les chômeurs dont l'indemnisation par l'UNÉDIC n'est pas fondée sur le salaire journalier de référence	157
D 53 Composition de la Commission de contrôle visée à l'article 27 de l'annexe I à la Convention	158
D 54 Statuts de l'AGIRC et règlement régissant les rapports entre l'AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent	159
D 55 Adhésion des entreprises : institutions compétentes	194
D 56 Date d'effet de l'allocation	196
D 57 Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures	197
D 58 Enfants pris en considération pour le calcul des majorations familiales	198

Signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947

Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

d'une part,

Confédération française de l'encadrement
CGC (CFE-CGC),

Union des cadres et ingénieurs de la
CGT-Force ouvrière (FO-Cadres),

Union confédérale des ingénieurs et cadres
CFDT (CFDT Cadres),

Union générale des ingénieurs, cadres et
assimilés CFTC (UGICA-CFTC),

Union générale des ingénieurs, cadres et
techniciens CGT (UGICT-CGT),

d'autre part.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES
DU 14 MARS 1947**

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) et les organisations syndicales ci-dessus désignées sont d'accord pour la mise en application du régime de retraite et de prévoyance établi par les articles ci-après et les annexes I, III et V à la présente Convention en faveur des bénéficiaires définis aux articles 4 et 4 bis dudit texte.

Ils sont également d'accord pour la mise en application de ce même régime de retraite :

- à des employés, techniciens et agents de maîtrise dans les conditions visées par les annexes I et III à la Convention,
- à des voyageurs, représentants et placiers dans les conditions définies par l'annexe IV à la Convention.

Article 2

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au MEDEF ou à la CGPME, ainsi que les entreprises auxquelles la présente Convention a été rendue applicable en vertu d'arrêtés d'extension ou d'élargissement (1), doivent

- adhérer à une institution relevant de l'AGIRC, dans les conditions visées à l'article 8 ci-après,
- fournir à ladite institution les déclarations de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations,
- verser à l'institution en cause l'ensemble des cotisations définies aux articles 6 de la Convention et 36 de l'annexe I à ladite Convention, les participants devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation mise à leur charge par ces articles.

Pour l'application du régime de retraite, l'adhésion doit nécessairement être donnée à une institution unique pour l'ensemble du personnel bénéficiaire, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'annexe IV pour les VRP, et par délibérations de la Commission paritaire (visée à l'article 15 ci-après) pour des catégories particulières telles que intermittents du spectacle*, expatriés**.

(1) Ces arrêtés sont visés aux articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la Sécurité sociale.

* Délibération D 23 : v. *infra*, page 113

** Délibération D 17 : v. *infra*, page 102

Article 3

§ 1^{er} - La présente Convention est faite pour une durée de cinq ans. Elle se renouvelle par tacite reconduction et par périodes quinquennales, sauf demande de retrait d'agrément par une des deux parties signataires, deux ans avant l'expiration d'une période quinquennale.

Exceptionnellement, la période reconduite le 1^{er} avril 1962 a pris fin le 31 décembre 1966, la reconduction de chacune des périodes quinquennales suivantes prenant effet du premier jour d'un exercice civil.

Les entreprises appliquant la Convention sont liées par les dispositions de celle-ci pendant toute la durée dudit texte.

La Convention s'applique obligatoirement

- a) aux bénéficiaires définis aux articles 4 et 4 bis, qui sont occupés sur le territoire français (1) pour le compte d'une entreprise ne relevant pas d'un régime spécial de Sécurité sociale,
- b) aux ingénieurs et assimilés, agents de maîtrise, techniciens et personnels administratifs des exploitations et organismes miniers dans les conditions qui sont déterminées en accord avec les représentants des exploitations et organismes en cause*,
- c) aux VRP définis à l'annexe IV, à compter du 1^{er} janvier 1981,
- d) aux agents de maîtrise des entreprises visées au § 1^{er} A de l'article 36 de l'annexe I, pour les personnels répondant à la définition donnée dans le § 2 de ce même article, à compter du 1^{er} janvier 1984. Une délibération de la Commission paritaire fixe les conditions administratives de cette application ainsi que les conditions patrimoniales de l'intégration du régime dont relevaient jusqu'à ladite date les personnels en cause*,
- e) aux personnels non titulaires des entreprises ou organismes soumis à un régime spécial de Sécurité sociale visé aux articles L. 711-1, R. 711-1 et R. 711-24 du code de la Sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1991, dans la mesure où ils ne sont pas assujettis auxdits régimes spéciaux, ne relèvent pas de l'IRCANTEC, et occupent des fonctions définies par les articles 4 et 4 bis de la Convention ou par l'annexe IV (2).

Dans le cas où l'entreprise exerce des activités différentes relevant du régime général et d'un régime spécial de Sécurité sociale, les activités dont il s'agit doivent, pour l'application du présent paragraphe, être considérées séparément.

Dans les cas où une entreprise ne relevant pas d'un régime spécial de Sécurité sociale occupe des personnels qui accomplissent simultanément d'autres activités au titre desquelles ils relèvent d'un tel régime et sont à ce titre dispensés du versement des

(1) Par territoire français, il faut comprendre pour l'application de la Convention : la métropole, les DOM et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) Les conditions de cette extension sont définies dans un avenant en date du 6 octobre 1989.

* Délibération D 39 : v. infra, page 141

cotisations vieillesse au régime général de la Sécurité sociale, ces derniers personnels ne peuvent acquérir de droits auprès du régime institué par la présente Convention ; ils sont à ce titre exonérés de leurs cotisations personnelles, les cotisations patronales restant dues sans contrepartie.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de ce paragraphe sont soumises à la Commission paritaire qui précise les règles applicables après consultation de l'institution gérant le régime spécial intéressé.

§ 2 - Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2000, relèvent obligatoirement des dispositions de la Convention les bénéficiaires visés au § 1^{er} du présent article, détachés hors de France par une entreprise visée par ladite Convention et admis à ce titre à conserver le bénéfice du régime français de Sécurité sociale dans les conditions prévues par

- un règlement communautaire,
- ou une convention internationale de Sécurité sociale,
- ou une disposition d'ordre interne (1), en l'absence d'accord de réciprocité avec le pays où a lieu le détachement.

Article 3 bis

§ 1^{er} - La présente Convention peut être rendue applicable dans des cas non visés aux articles précédents

- a) par voie d'avenants d'extension, prononcés sur avis de la Commission paritaire prévue à l'article 15 ci-après, au vu de demandes formulées sous la forme d'accords professionnels ou interprofessionnels conclus par des organisations d'employeurs et de salariés, dans des conditions telles que ces textes puissent être visés par un arrêté d'extension pris en application de l'article L. 911-3 du code de la Sécurité sociale ;
- b) par voie d'arrêtés d'élargissement pris en application de l'article L. 911-4 du code de la Sécurité sociale.

§ 2 - L'application de la présente Convention dans le cadre du paragraphe 1^{er} ci-dessus entraîne, pour les entreprises ou organismes intéressés, l'obligation

- a) de se conformer à l'ensemble des règles de ladite Convention,
- b) de respecter toutes dispositions particulières qui seraient prévues par la Commission paritaire à l'occasion de l'extension, lorsque le caractère propre des entreprises ou organismes concernés par celle-ci rendrait nécessaires des mesures d'adaptation,
- c) d'appliquer les conditions financières à l'accomplissement desquelles est subordonnée la recevabilité de leur adhésion.

Ces dernières conditions consistent en une participation à la constitution de la réserve technique visée à l'article 39 de l'annexe I à la Convention, dont le montant est fixé par la Commission paritaire.

(1) Voir article L. 761-2 du code de la Sécurité sociale.

Convention

Article 3 ter

§ 3 - Dans des conditions définies par une délibération*, la présente Convention peut s'appliquer, par voie d'extension territoriale, à des personnes qui occupent hors de France des fonctions visées par ladite Convention, et qui ne sont pas concernées par les dispositions définies au § 2 du précédent article.

Article 3 ter

§ 1^{er} - Transfert d'adhésion d'un régime extérieur au régime institué par la présente Convention

En cas de transformation, intervenant à une date précise, concernant un groupe bien délimité, et prévue par des mesures d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel lui donnant un caractère obligatoire, la Commission paritaire décide, après examen de chaque cas, de l'opportunité de la reprise, par le régime appliquant la présente Convention (régime d'accueil), de droits acquis auprès du régime quitté. Elle détermine les conditions de cette reprise en tenant compte de l'équilibre entre les droits futurs à servir et le niveau des cotisations à venir ainsi que leur pérennité.

En tenant compte de cet objectif de neutralité financière, le régime d'accueil limite les droits repris à ceux qu'il aurait attribués si les nouveaux cotisants y avaient toujours participé, et dans la limite de ceux détenus dans le régime quitté.

Par ailleurs, la Commission paritaire fixe le montant de la participation à la constitution des réserves qui doit être versé au régime d'accueil.

§ 2 - Transfert d'adhésion du régime géré par l'AGIRC à un régime extérieur

Dans le cas où une branche d'activité, une ou plusieurs entreprises, un ou plusieurs organismes, voire un ou plusieurs établissements d'entreprises ou d'organismes auxquels la présente Convention était applicable, est rattaché par des mesures présentant un caractère obligatoire (mesures d'ordre législatif, réglementaire, conventionnel...) à un régime de retraite excluant le maintien de l'application de la Convention pour tout ou partie des personnels répondant à la définition des bénéficiaires de la Convention, les droits acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit, suivant les dispositions prévues par la Convention et ses annexes, sont annulés.

Toutefois, la Commission paritaire est habilitée à prévoir, au vu de l'examen de chaque cas d'espèce, le maintien par le régime appliquant la Convention de la charge des droits acquis. Ce maintien n'intervient que si la branche, l'entreprise, l'organisme ou l'établissement concerné par le changement de régime acquitte une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle.

Ainsi, en ce qui concerne les transferts d'adhésion d'une partie d'un groupe, du régime des cadres à un régime spécial visé par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du code de la Sécurité sociale, intervenus à partir du 1^{er} janvier 1990, le régime de retraite des cadres conserve la charge des droits acquis sous réserve que l'entreprise concernée par le transfert acquitte une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle, ainsi qu'une délibération le précise**.

* Délibération D 17 : v. infra, page 102

** Délibération D 48 : v. infra, page 152

§ 3 - La Commission paritaire est en outre habilitée à passer avec les régimes de retraite dont l'application se substitue à celle de la Convention, ainsi qu'avec les régimes auxquels le régime de ladite Convention succède (par exemple régime géré par l'IRCANTEC), des accords particuliers ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre

- les ressources apportées désormais à chacun des régimes concernés par l'opération,
- et les charges assumées.

Bénéficiaires

Article 4

Le régime de prévoyance et de retraite institué par la présente Convention s'applique obligatoirement aux ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective et qui se sont substitués aux arrêtés de salaires.

Il s'applique également aux voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres.

Sont considérés comme ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres, au sens de l'alinéa précédent, les voyageurs et représentants qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants :

- a) avoir une formation technique, administrative ou commerciale équivalente à celle des cadres de l'entreprise (ou à défaut de cadre dans l'entreprise, équivalente à celle des cadres de la profession) et exercer des fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises ;
- b) exercer par délégation de l'employeur un commandement sur d'autres représentants ;
- c) exercer des fonctions impliquant initiative, responsabilité, et pouvoir être considérés comme ayant délégation de l'autorité du chef d'entreprise.

En ce qui concerne les branches pour lesquelles des arrêtés ne fournissent pas de précisions suffisantes, il est procédé par assimilation en prenant pour base les arrêtés de mise en ordre des salaires des branches professionnelles les plus comparables, par accord entre les organisations professionnelles intéressées.

Le régime est, en outre, obligatoirement applicable :

- aux personnes exerçant des fonctions de direction non visées par les arrêtés de mise en ordre des salaires lorsqu'elles sont considérées comme des salariés pour l'application de la législation de la Sécurité sociale ;
- aux médecins, lorsqu'ils sont considérés comme des salariés pour l'application de la législation de la Sécurité sociale ;
- aux conseillères du travail et surintendantes d'usines diplômées.

Convention

Article 4 bis

Article 4 bis

Pour l'application de la présente Convention, les employés, techniciens et agents de maîtrise sont assimilés aux ingénieurs et cadres visés à l'article précédent, dans les cas où ils occupent des fonctions :

- a) classées par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires, à une cote hiérarchique brute égale ou supérieure à 300 (1) ;
- b) classées dans une position hiérarchique équivalente à celles qui sont visées au a) ci-dessus, dans des classifications d'emploi résultant de conventions ou d'accords conclus au plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective.

Article 4 ter

La prise en considération, pour la détermination des bénéficiaires du régime, des classifications résultant de conventions ou d'accords visés aux articles 4 et 4 bis, est subordonnée à l'agrément de la Commission paritaire* qui détermine, notamment, le niveau des emplois à partir duquel il y a lieu à application de l'article 4 bis, de telle sorte que les catégories de bénéficiaires au titre dudit article ne soient pas modifiées par rapport à celles qu'il vise au a).

Cotisations

Article 5

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés versées par l'entremise d'un tiers.

La prise en compte d'une assiette identique à celle retenue par le régime général de la Sécurité sociale fait l'objet de quelques exceptions décidées par la Commission paritaire, notamment dans des cas où l'assiette de la Sécurité sociale est forfaitaire. Ainsi, les cotisations dues au régime de retraite des cadres sont assises sur le salaire réel, constitué des éléments visés à l'alinéa précédent, pour les catégories de personnels suivantes :

- artistes du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels,
- personnels des centres de vacances ou de loisirs,
- formateurs occasionnels,
- personnels exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

(1) Arrêtés de mise en ordre des salaires intervenus avant la loi du 11 février 1950.

* *Délibération D 20 : v. infra, page 109*

Par ailleurs, l'adoption du principe d'identité d'assiettes ne fait pas obstacle à l'application des dispositions contenues dans des délibérations et prévoyant dans certains cas le calcul des cotisations sur un salaire fictif, indépendamment du montant servant à calculer les cotisations de Sécurité sociale.

Les rémunérations qui, versées à l'occasion du départ d'une entreprise, sont allouées en dehors de la rémunération annuelle normale (appelées "sommes isolées") donnent lieu au versement de cotisations sur une assiette spécifique, dans des conditions fixées par voie de délibération.

Les cotisations sont dues à la date du paiement des rémunérations ; pour l'interprétation de cet alinéa, les rémunérations servies sous forme d'avantages en nature sont considérées comme payées à la date d'établissement du bulletin de paie où elles doivent figurer pour mémoire.

Elles font l'objet de versements mensuels ou trimestriels et donnent lieu à une régularisation annuelle. Les dates de ces versements sont fixées par les statuts ou règlements des institutions de retraite visées à l'article 30 de l'annexe I à la présente Convention, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par l'Association générale des institutions de retraite des cadres visée à l'article 27 de l'annexe I, ci-après dénommée AGIRC.

Pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir un état nominatif annuel des salaires et de l'adresser à son institution d'adhésion avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Institution d'un régime de retraite par répartition sur la tranche de rémunération supérieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale

Article 6

§ 1^{er} - Les cotisations versées pour le compte des participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies par la Convention et ses annexes, sont assises sur la tranche de rémunérations des intéressés comprise entre le plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale et une somme égale à 8 fois ce plafond.

Cette tranche de rémunérations est constituée

- de la tranche B, définie au § 2,
- de la tranche C, comprise entre la limite supérieure de la tranche B et une somme égale à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

§ 2 - Cotisations sur la tranche B

A) La limite supérieure de la tranche B est fixée pour chaque année par la Commission paritaire visée à l'article 15 de la présente Convention et est au minimum égale à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

La Commission paritaire, avant le début de chaque exercice, détermine cette limite supérieure en fonction des variations prévisibles du salaire total médian des cadres pour ledit exercice. Ces variations sont évaluées d'après les renseignements

Convention

Article 6

établis sur des éléments comparables d'un exercice à l'autre et communiqués par l'AGIRC.

La limite supérieure de la tranche B peut être éventuellement modifiée en cours d'exercice au cas où les éléments qui ont servi à la déterminer viendraient à subir eux-mêmes des changements.

B) Les cotisations versées pour le compte de participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV à cette Convention, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies à l'annexe I, et assises sur la tranche B des rémunérations, comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et celui visé au A) du présent paragraphe, sont calculées sur la base d'un taux unique égal à 16 %.

Le taux contractuel passe à 16,24 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

C) *Le C est supprimé.*

D) Le taux contractuel de cotisation pris en charge par l'employeur est de 10 % et celui pris en charge par le participant est de 6 %.

À compter du 1^{er} janvier 2006, les parts respectives passent à 10,08 % et 6,16 % (1).

E) *Le E est supprimé.*

F) À compter du 1^{er} janvier 1989, tout salarié occupant des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis bénéficie de la garantie minimale de points (GMP).

En vertu de cette garantie, les participants, qui n'obtiennent pas au titre des dispositions visées au B) ci-dessus un nombre de points au moins égal à celui ci-après déterminé, sont assurés de se voir inscrire, en contrepartie de cotisations, un nombre minimum de points. L'objectif consiste à inscrire 120 points par an.

Les cotisations correspondant à la GMP sont réparties entre l'employeur et le participant suivant les règles prévues au D) ci-dessus.

§ 3 - Cotisations sur la tranche C

A) Les cotisations versées pour le compte des participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente Convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV à cette Convention, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies par la présente Convention et ses annexes, et assises sur la tranche C des rémunérations, sont calculées sur la base d'un taux égal à 16 %, hormis pour les entreprises ayant adhéré à un régime de cadres supérieurs intégré dans celui de la présente Convention, en vertu de l'accord du 24 mars 1988 ; pour celles-ci, le taux, s'il était supérieur à 16 % à la veille de l'intégration, est celui qui était alors applicable dans le régime de cadres supérieurs, dans la limite de 18 %.

(1) La répartition prévue ci-dessus ne s'impose pas en ce qui concerne les salariés visés par l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale, l'employeur étant susceptible de prendre en charge l'intégralité de la part salariale correspondant à l'assiette différentielle entre le salaire versé au titre du temps partiel exercé et celui correspondant à l'activité si elle était exercée à temps plein.

Le taux contractuel susvisé de 16 % passe à 16,24 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour l'application des dispositions ci-dessus aux entreprises et organismes qui résultent d'une fusion, absorption ou scission d'entreprises ou d'organismes préexistants ou qui assurent, du fait d'une cession ou d'une transformation juridique la suite économique de telles entreprises ou de tels organismes, il est tenu compte des dispositions qui figurent à l'article 57 de l'annexe I à la présente Convention, y compris en cas de cession ou de restructuration née d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce.

B) *Le B est supprimé.*

C) Les parts de cotisations supportées respectivement par l'employeur et le participant sont déterminées par accord au sein de l'entreprise. Pour les entreprises ayant adhéré à un régime de cadres supérieurs intégré dans celui de la présente Convention, un tel accord n'est nécessaire qu'en cas de changement concernant la répartition, intervenant à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'augmentation du taux de cotisation de 16 % à 16,24 % au 1^{er} janvier 2006 est prise en charge à hauteur de 0,16 % par le participant et de 0,08 % par l'employeur.

Avantages en matière de prévoyance

Article 7

§ 1^{er} - Les employeurs s'engagent à verser, pour tout bénéficiaire visé aux articles 4 et 4 bis de la Convention ou à l'annexe IV à cette Convention, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale.

Cette contribution doit être versée à une institution de prévoyance ou à un organisme d'assurance pour les bénéficiaires visés aux articles 4 et 4 bis, à l'INPR (Institution nationale de prévoyance des représentants) (1) pour les ressortissants de l'annexe IV à l'exclusion des VRP affiliés pour ordre à l'IRPVRP en application du dernier alinéa du § 2 de l'article 1^{er} de l'annexe IV.

Elle est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

§ 2 - Tout bénéficiaire visé au § 1^{er} ci-dessus peut, quel que soit son âge, prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès dont le montant peut varier en fonction de l'âge atteint.

Ces avantages sont maintenus en cas de maladie ou d'invalidité au sens de l'article 8 de l'annexe I, jusqu'à liquidation de la retraite.

Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenant dans les deux premières années de l'admission au régime.

(1) Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1, 1^{er} alinéa du code de la Sécurité sociale, la Commission paritaire réexaminera au moins tous les 5 ans les modalités d'organisation de la mutualisation des risques assurés, en application du présent article, pour les ressortissants de l'annexe IV.

Convention

Article 8

§ 3 - Les employeurs qui, lors du décès d'un participant, ne justifient pas avoir souscrit un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, sont tenus de verser aux ayants droit du cadre ou du VRP décédé une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur lors du décès.

Le versement de cette somme est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, à défaut aux descendants et à défaut à la succession.

Institutions : désignation

Article 8

Les dispositions ci-après sont applicables aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2002.

§ 1^{er} - Pour satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention, les entreprises nouvelles doivent adhérer à l'institution membre de l'AGIRC appartenant à l'un des deux groupes de protection sociale désignés, par voie de délibération*, pour le département (ou, pour Paris, l'arrondissement) où se situe leur siège social (1).

Le choix de l'un de ces deux groupes doit être exercé dans un délai de trois mois suivant la date de la création des entreprises.

En l'absence d'adhésion souscrite dans ce délai de trois mois, l'institution membre de l'AGIRC appartenant au groupe de protection sociale désigné par voie de délibération* pour recueillir l'adhésion au-delà du délai de libre choix devient seule compétente pour recevoir l'adhésion.

§ 2 - Toutefois, les entreprises appartenant aux secteurs professionnels d'activité énumérés par voie de délibération* doivent adhérer à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné pour leur secteur.

§ 3 - Une nouvelle entreprise, si elle n'emploie pas de personnel relevant de la présente Convention, peut néanmoins procéder au choix de son institution d'adhésion, si elle relève du domaine interprofessionnel, pendant un délai de trois mois à compter de sa création, dans les conditions visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Au-delà de ce délai, l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe désigné par voie de délibération* procède à une inscription d'office de ladite entreprise.

Cette adhésion n'implique aucun versement de cotisations jusqu'à l'embauche du premier cadre.

(1) Toutefois, pour respecter le principe d'adhésions aux régimes AGIRC et ARRCO au sein d'un même groupe, une dérogation à la compétence géographique concerne les entreprises membres d'une organisation professionnelle signataire d'une convention collective nationale non étendue qui choisissent d'adhérer à l'institution ARRCO désignée par ladite convention pendant le délai de libre choix de trois mois.

* *Délibération D 55 : v. infra, page 194*

§ 4 - Par exception aux dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, doivent adhérer :

- à l'UGRC,
- les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- les entreprises de la Principauté de Monaco,
- les entreprises de Guyane française, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- à la CNRBTPIG, les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane,
- à la CAPIMMEC, les entreprises de la Réunion,
- à l'IRCAFEX,
- les entreprises de Nouvelle-Calédonie,
- les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- les ambassades et consulats étrangers sis en France.

Articles 9 à 13

Les articles 9 à 13 sont supprimés.

Régime supplémentaire facultatif

Article 14

Les organisations de cadres signataires donnent acte au Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et à la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de la recommandation qu'ils adressent à toutes les entreprises visées par la présente Convention d'adopter, en sus du régime de retraite par répartition défini plus haut, un régime de prévoyance dont les bases sont à fixer librement par accord entre les intéressés.

Dispositions diverses

Article 15

I - Commission paritaire

Les questions posées pour l'interprétation de la présente Convention et de ses annexes, lorsqu'elles sont de portée générale, sont soumises à une Commission paritaire composée des représentants des organisations nationales signataires de la présente Convention (y compris les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de cette Convention qui ont adhéré à celle-ci dans les conditions fixées à

Convention

Article 15

l'article L. 2261-4 du code du travail). Ladite Commission connaît aussi des dispositions de caractère général à prendre pour l'application de ces textes sur les points non précisés par ceux-ci.

Les décisions prises peuvent conduire à l'adoption d'avenants à la présente Convention ou de délibérations qui ont aussi valeur conventionnelle.

A - Composition et fonctionnement

Pour l'accomplissement des fonctions visées ci-dessus, la Commission paritaire est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME (1).

Les décisions résultent de l'accord des deux parties, sans vote par tête.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'AGIRC désigne, parmi ses membres, 6 représentants qui assistent aux réunions de la Commission paritaire (1).

B - Saisine

Seules les organisations signataires de la Convention collective nationale ainsi que l'AGIRC peuvent saisir la Commission paritaire de questions entrant dans ses attributions.

Lorsqu'une institution, membre de l'AGIRC, rencontre des difficultés pour l'application des dispositions de la Convention collective nationale et de ses annexes, elle doit s'adresser à l'AGIRC qui, après examen de l'affaire et s'il lui apparaît que celle-ci soulève une question de portée générale non encore réglée, soumet la question à la Commission paritaire.

(1) Lors des réunions communes des Commissions paritaires instituées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et par l'Accord du 8 décembre 1961, la composition est la suivante :

- pour la Commission paritaire instituée par ladite Convention
 - . 1 représentant de chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention,
 - . un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME ;
- pour la Commission paritaire instituée par l'Accord du 8 décembre 1961
 - . 1 représentant de chacune des confédérations nationales de salariés, qui sont membres titulaires de l'ARRCO,
 - . un nombre égal de représentants de la délégation des employeurs, désignés conjointement par le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

Par ailleurs, des conseillers techniques assistent à ces réunions communes : 1 pour chacune de ces confédérations et un nombre égal pour la délégation des employeurs.

II - Commission paritaire chargée de l'approbation des comptes

La Commission paritaire a également compétence pour

- approuver les comptes de la Fédération AGIRC et les comptes combinés des institutions membres de l'AGIRC et de ladite Fédération,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'AGIRC sur l'accomplissement de sa mission,
- nommer les commissaires aux comptes.

A - Composition et fonctionnement

Pour accomplir les tâches visées aux trois précédents alinéas, la Commission paritaire, qui se réunit une fois par an, est composée de quatre représentants titulaires et de deux suppléants pour chacune des organisations syndicales de cadres, signataires de la Convention, et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'AGIRC.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salariés de la Fédération AGIRC, d'une institution membre de l'AGIRC ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'AGIRC.

Les décisions de la Commission paritaire élargie doivent être prises à la majorité des votants dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants participent aux séances de la Commission paritaire mais ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire absent désigné par la même organisation signataire ;
- les décisions de la Commission paritaire élargie ne sont valables que si, dans chaque collège, le nombre de membres participant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des titulaires ;
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

B - Saisine

La Commission paritaire chargée notamment de l'approbation des comptes est réunie à l'initiative des organisations signataires de la Convention instituant le régime ou par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, en cas de carence, par les Commissaires aux comptes.

Article 15 bis (1)

§ 1^{er} - L'entreprise qui ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de la présente Convention relatives à la production des déclarations de rémunérations, est redevable, après mise en demeure, à titre provisionnel, de cotisations d'un montant égal à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. L'assiette des cotisations est régularisée après production des déclarations de rémunérations.

En cas de production tardive de l'état nominatif annuel des salaires, une pénalité de retard est due dont le montant est fixé par l'AGIRC.

§ 2 - Les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le 1^{er} jour du trimestre civil suivant.

Toutefois, si l'institution a retenu le principe du versement mensuel des cotisations, celles-ci, calculées sur les salaires mensuels, sont exigibles dès le 1^{er} jour du mois suivant.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations.

Une majoration de retard est applicable à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité.

§ 3 - Les majorations de retard sont égales à autant de fois x % du montant des cotisations qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, entre le trimestre civil au cours duquel les rémunérations ont été payées et la date du règlement des cotisations.

Le taux de ces majorations est fixé à la fin de chaque année civile par la Commission paritaire, pour être appliqué aux cotisations payées avec retard au cours de l'année suivante.

Les majorations de retard sont au moins égales à un montant fixé par la Commission paritaire.

Les majorations de retard, à la charge exclusive de l'employeur, sont appliquées à l'ensemble des cotisations dues par celui-ci tant pour son propre compte que pour celui des participants. Elles ne donnent pas droit à inscription de points de retraite.

Les majorations de retard peuvent faire l'objet, dans les conditions déterminées par voie de délibération*, d'une remise totale ou partielle après examen de chaque cas particulier.

L'affectation des sommes perçues au titre des majorations de retard est également décidée par voie de délibération*.

(1) Des exceptions aux règles de recouvrement fixées par l'article 15 bis sont opposables aux entreprises relevant d'institutions qui ont des circuits particuliers de recouvrement de cotisations, notamment celles qui font gérer leur contentieux par le régime de base dans le cadre d'une convention de gestion agréée par les instances de l'AGIRC.

* *Délibération D 8 : v. infra, page 95*

Mesures nécessitant l'accord du personnel

Article 16

Dans le cas où les mesures prévues par la présente Convention ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) doivent faire l'objet d'un accord au sein d'une entreprise, il s'agit d'un accord collectif ou d'un projet émanant de l'employeur et ayant fait l'objet d'une ratification à la majorité des intéressés. Ces accords comportent un caractère obligatoire pour toutes les personnes visées.

ANNEXES À LA CONVENTION

ANNEXE I

RÉGIME DE RETRAITE PAR RÉPARTITION

TITRE I

RÉGIME NORMAL

Principes

Article 1^{er}

Les institutions agréées pour l'application du régime de retraite par répartition institué par la Convention du 14 mars 1947 assurent aux participants le versement d'allocations trimestrielles déterminées en tenant compte de deux éléments :

1. le montant des points de retraite acquis par chacun d'eux au cours de sa carrière ;
2. la valeur du point de retraite fixée annuellement par le Conseil d'administration de l'AGIRC dans les conditions indiquées à l'article 37.

Points de retraite

Article 2

Le salaire de référence - prix d'acquisition d'un point de retraite - est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire.

Pour les exercices 2004 à 2010 inclus, il est fixé en prenant en compte l'évolution du salaire moyen des cotisants de l'ensemble AGIRC-ARRCO constaté au cours de chaque exercice.

Article 3

Sous réserve de la situation particulière de reprise d'activité après la liquidation, visée à l'article 6 § 3 de la présente annexe, le nombre de points inscrits chaque année au compte du participant est obtenu en divisant le montant des cotisations contractuelles de l'exercice par la valeur du salaire de référence de ce même exercice.

Annexe I

Article 3

Le nombre de points acquis au titre d'un exercice s'exprime par la formule

$$P = \frac{C}{S}$$

dans laquelle :

P représente le nombre de points acquis par le participant au cours de l'exercice,

C les cotisations afférentes à cet exercice,

S la valeur du salaire de référence pour le même exercice.

Les exercices courent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les points calculés dans les conditions fixées au présent article ne sont acquis que s'il y a eu versement effectif des cotisations dues au titre de la période correspondante.

Cependant, en l'absence de versement, les participants justifiant qu'un précompte, correspondant à la part salariale des cotisations dues au titre du présent régime, a été effectué sur leur salaire bénéficient, pour la période considérée, et à condition que celle-ci ait été validée par le régime de base au titre de l'assurance vieillesse, de l'inscription à leur compte des points de retraite correspondant aux cotisations tant patronales que personnelles qui auraient dû être versées (1).

Sur la tranche B des rémunérations, si le précompte est inférieur à la cotisation salariale exactement calculée, seuls les points correspondant à la retenue effective et aux cotisations patronales en rapport avec cette retenue doivent être inscrits au compte des participants.

Sur la tranche C, les droits sont sauvegardés selon les mêmes modalités, le calcul du précompte devant toutefois être effectué sur la base de la cotisation salariale qui aurait été due en appliquant à la tranche C la même répartition que celle en vigueur pour la tranche B.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables

- a) aux cadres occupés hors de France, bénéficiant de la présente Convention au titre d'une extension territoriale,
- b) aux dirigeants d'entreprises défailtantes, définis par voie de délibération*,

(1) Ces dispositions s'appliquent à toute demande d'inscription de points sur seule justification du précompte formulée postérieurement au 1^{er} juillet 1998, quelle que soit la période à laquelle se rapporte la demande.

* Délibération D 21 : v. *infra*, page 111

- c) aux personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,
- d) aux stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée,
- e) aux personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France.

Article 3 bis

Au titre des services accomplis dans des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis antérieurement au 1^{er} janvier 1967, le nombre minimum de points P' à inscrire au compte du participant avant toute application éventuelle des dispositions des articles 6, 6 bis et 21 bis de la présente annexe s'exprime par la formule

$$P' = \frac{8}{tm} P + 204 D$$

dans laquelle :

- P représente le nombre de points afférents aux services en cause et déterminés compte tenu des seuls droits calculés sur la tranche B en fonction des taux de cotisation adoptés avant le 1^{er} janvier 1967,
- tm la moyenne pondérée des taux de validation, pondération effectuée en fonction de la durée d'application de chacun desdits taux (1),
- D le nombre d'années de carrière validées antérieurement au 1^{er} janvier 1967 (1).

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au personnel admis à participer au présent régime par la voie d'arrêtés pris en application de l'article L. 911-4 du code de la Sécurité sociale.

Calcul des allocations de retraite

Article 4

Le montant annuel de l'allocation de retraite est calculé sur la base du nombre de points inscrits au compte du retraité, multiplié par la valeur du point de retraite pour l'année correspondante.

Toutefois, afin d'assurer le financement des points de retraite attribués aux personnes relevant de l'assurance chômage et visées aux § 1^{er} et 8 de l'article 8 bis de la présente annexe, en ce qui concerne la partie ne faisant pas l'objet d'un remboursement de l'UNÉDIC, une contribution exceptionnelle de solidarité est prélevée.

(1) Pour le calcul de tm comme pour la détermination de D, les durées sont exprimées en années et mois, toute fraction de mois inférieure à 15 jours étant négligée et toute fraction de mois égale ou supérieure à 15 jours étant prise en compte pour un mois.

Annexe I

Article 4 bis

Cette contribution, dont le taux a été prévu égal à 0,7 % des allocations de retraite versées au cours de l'année 1995 et 1 % des allocations versées au cours de l'année 1996, ne s'applique pas au titre des exercices 1996 à 1999 inclus. Elle ne concerne pas les personnes qui, en raison du niveau de leurs ressources, sont exonérées de la CSG (contribution sociale généralisée) au titre de leurs pensions de retraite.

Elle est prélevée à chaque échéance trimestrielle sur l'allocation, revalorisée (sur la base du montant brut) s'il y a lieu, et ne peut conduire à servir une allocation d'un montant inférieur à celui versé l'année précédente.

Retraite progressive

Article 4 bis

Le salarié, qui exerce une activité à temps partiel dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, relatif à la retraite progressive, reçoit une partie de son allocation calculée par application du même taux que celui retenu par le régime général de la Sécurité sociale ou par le régime des assurances sociales agricoles et affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire tenant compte de la durée d'assurance.

Les cotisations, tant patronales que salariales, correspondant au salaire perçu au titre de l'activité partielle accomplie dans le cadre de la loi susvisée, permettent l'acquisition de droits postérieurement à la liquidation visée au premier alinéa.

La même règle trouve application en cas d'activité à temps plein dans la même entreprise succédant immédiatement à l'activité à temps partiel effectuée dans le cadre de la retraite progressive.

Une nouvelle liquidation, tenant compte de l'ensemble des droits inscrits au compte de l'intéressé, intervient soit au terme de l'activité à temps partiel lorsque celle-ci est suivie d'une cessation totale d'activité, soit à la fin de l'activité à temps plein qui succède éventuellement à celle à temps partiel.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Liquidation et service de l'allocation

Article 6

§ 1^{er} - Sans préjudice des dispositions prévues pour l'ouverture, possible avant 65 ans, des droits à la retraite dans les conditions fixées par l'article 8 § 2 et l'article 9 de l'annexe I à la présente Convention comme par l'annexe V à la même Convention, la retraite normale est calculée à l'âge de 65 ans et liquidée à la demande des intéressés.

Toutefois, ceux-ci peuvent en demander l'ajournement ou l'anticipation au plus tôt à 55 ans.

À cet âge les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'intéressé sont affectés du coefficient 0,43.

- En cas de prise de retraite entre 55 ans et 60 ans, le coefficient ci-dessus est majoré de :

0,0175 par trimestre écoulé entre l'âge de 55 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite.

- En cas de prise de retraite entre 60 ans et 62 ans, le coefficient applicable à 60 ans, soit 0,78 est majoré de :

0,0125 par trimestre écoulé entre l'âge de 60 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite.

- En cas de prise de retraite entre 62 ans et 65 ans, le coefficient applicable à 62 ans, soit 0,88 est majoré de :

0,01 par trimestre écoulé entre l'âge de 62 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite.

§ 2 - L'allocation est quérable et non portable ; la liquidation des droits du participant ne peut intervenir que sur demande des intéressés.

§ 3 - a) Date d'effet de l'allocation

L'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée (sauf application des dispositions particulières définies dans une délibération* de la Commission paritaire), dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

La liquidation des droits, si elle est demandée à partir de 65 ans, doit être opérée sur les deux tranches à la même échéance. Si elle est demandée avant 65 ans, la liquidation au titre de la tranche C est subordonnée à celle des droits en tranche B.

b) Liquidation sous réserve de cessation d'activité

La liquidation ne peut être opérée que si les intéressés ont cessé ou cessent toute activité salariée (hormis certaines situations particulières prises en compte par la Commission paritaire) et, s'agissant d'une activité relevant d'un régime complémentaire de retraite de salariés, qu'ils n'acquièrent plus de droits auprès de ces régimes en qualité de bénéficiaires de mesures assurant leur assimilation à des cotisants, sauf s'ils exercent une activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive visée à l'article 4 bis de la présente annexe.

La date de cessation d'activité doit être antérieure à la date d'entrée en jouissance des allocations, les intéressés s'engageant à avertir l'institution qui leur sert les allocations de toute reprise d'activité salariée.

* Délibération D 56 : v. infra, page 196

Annexe I

Article 6

c) Cumul emploi-retraite

α) Cumul réglementé

Si l'intéressé reprend postérieurement à la liquidation de sa retraite au titre de la présente Convention une activité salariée, le service de l'allocation est maintenu à condition que l'activité reprise ait un caractère réduit.

Il en est ainsi si la somme des revenus issus de cette reprise d'activité et des pensions et allocations de retraite perçues reste inférieure :

- soit à un montant égal à 160 % du SMIC,
- soit au dernier salaire normal d'activité,
- soit au salaire moyen des dix dernières années d'activité,

l'activité s'entendant comme étant celle qui a donné lieu à versement de cotisations AGIRC et/ou ARRCO.

Si la somme susvisée excède ces trois limites, l'allocation de retraite complémentaire est suspendue.

Dans le cas où la dernière activité est atypique (préretraite progressive, temps partiel, ...) le salaire servant de référence est le salaire correspondant à l'activité à temps plein. En cas de difficultés, le Conseil d'administration de l'institution est chargé de déterminer le salaire servant de référence.

β) Cumul sans condition tenant aux ressources

Par dérogation au α) ci-dessus et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires dont il a relevé, l'allocation peut être cumulée avec le revenu résultant d'une activité professionnelle, quel que soit son montant, s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L.161-22 du Code de la Sécurité sociale.

γ) Cotisations sans contrepartie de droits

En cas de reprise d'activité après la liquidation des droits au titre de la présente Convention, sauf en cas de retraite progressive, les cotisations patronales et salariales dues sur les rémunérations ne sont pas génératrices de droits pour l'intéressé, que les allocations soient ou non suspendues.

Il ne peut pas y avoir acquisition de points sur la tranche C par un intéressé qui bénéficie d'une allocation au titre de la tranche B et qui a différé sa demande de paiement des arrérages sur la tranche C.

d) Date d'effet de la révision de l'allocation

Sous réserve des règles de prescription, les droits supplémentaires reconnus à un allocataire à la suite d'une révision sont retenus pour le service de l'allocation à effet de la date de la liquidation de la retraite lorsque les informations nécessaires avaient été déclarées par l'intéressé lors de la constitution du dossier.

Il en est de même lorsque la révision intervient à la suite d'une information nouvelle déclarée par l'allocataire dans les six mois suivant la notification de la retraite complémentaire.

Dans le cas contraire, les droits supplémentaires sont retenus pour le service de l'allocation à effet du premier jour du mois civil suivant la demande de révision.

Les droits résultant d'un rappel de cotisations ne peuvent être pris en compte pour le service de l'allocation qu'après recouvrement effectif de celles-ci (sauf lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un précompte salarial de ces cotisations).

Majoration pour charges de famille

Article 6 bis

Si le participant a eu au moins trois enfants* (au sens défini par la Commission paritaire), le total des points de retraite est majoré comme suit :

- 10 % pour 3 enfants,
- 15 % pour 4 enfants,
- 20 % pour 5 enfants,
- 25 % pour 6 enfants,
- 30 % pour 7 enfants et au-delà.

Ouvrent droit aux mêmes majorations, au profit d'allocataires autres que les parents, les enfants ayant été, à la date de la liquidation de la retraite, élevés par lesdits allocataires pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire.

Les majorations applicables à toutes les allocations servies au cours des années 1995 et suivantes sont affectées d'un pourcentage de service égal à :

- 96 % à compter du 1^{er} janvier 1995,
- 85 % à compter du 1^{er} janvier 1996,
- 80 % à compter du 1^{er} janvier 1997.

Article 7

L'article 7 est supprimé.

Situations particulières

Article 8

§ 1^{er} - Le participant qui bénéficie, au titre d'une période d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs,

- a) des prestations en espèces de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité du régime général de la Sécurité sociale ou du régime de base agricole ou du régime minier,

* Délibération D 58 : v. infra, page 198

Annexe I

Article 8

- b) des indemnités journalières allouées après un accident du travail ou pour une maladie professionnelle,
- c) des indemnités journalières pour les périodes visées à l'article L. 371-6 du code de la Sécurité sociale (malades ou blessés de guerre),

ou qui bénéficie d'une pension d'invalidité, ou d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle), ou encore d'une pension de guerre, correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins, se voit inscrire, sans contrepartie de cotisations, des droits à retraite à partir du premier jour d'interruption, dans les conditions précisées ci-après.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle) ou d'une pension de guerre, l'attribution des droits cesse :

- lorsque le taux d'incapacité devient inférieur à 50 %,
- lorsque l'intéressé obtient avant 65 ans une pension vieillesse pour inaptitude de la Sécurité sociale,
- au plus tard au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé.

Pour tout arrêt de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail (année n-1) et sur la base du taux contractuel de cotisations en vigueur dans l'entreprise concernée pendant la période d'incapacité de travail (1).

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence tels que visés à l'alinéa précédent (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime au titre de l'entreprise concernée).

Toutefois, les points à attribuer au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année, ne peuvent conduire à un montant de droits supérieur à celui de l'exercice de référence.

§ 2 - Le participant,

- qui est reconnu inapte au travail par la Sécurité sociale,
- ou qui, titulaire d'une pension d'invalidité, voit celle-ci remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail,

peut demander dès 60 ans la liquidation de son allocation sans qu'il lui soit fait application du coefficient d'anticipation prévu à l'article 6 de la présente annexe.

Si le participant ne demande pas la liquidation immédiate de son allocation dans les conditions visées ci-dessus, aucun point de retraite n'est attribué à partir de la date de la reconnaissance de l'inaptitude au travail.

(1) Sont exclus des points servant de référence ceux inscrits en contrepartie des cotisations payées sur les sommes versées en dehors de la rémunération normale, appelées « sommes isolées ».

Le participant, qui a obtenu la liquidation de son allocation avant 65 ans avec un coefficient d'anticipation et qui est ensuite reconnu inapte au travail par la Sécurité sociale, est en droit de demander à ce moment la révision de son allocation. Dans ce cas, l'allocation est calculée avec un coefficient d'anticipation ne tenant compte que de la tranche d'âge allant du début de la retraite anticipée jusqu'à la reconnaissance de l'inaptitude.

§ 3 - Les avantages susvisés sont étendus aux participants qui justifient s'être trouvés en dehors des périodes d'affiliation à la Sécurité sociale dans un état de santé entraînant application des dispositions ci-dessus prévues au présent article.

Il appartient aux institutions de retraite de rechercher si l'état de santé de ces participants leur aurait effectivement permis de bénéficier desdites dispositions et pour cette appréciation elles doivent se référer aux règles applicables en matière de Sécurité sociale.

Article 8 bis

Les dispositions du présent article concernent les points en tranche B ; si ces points sont attribués en contrepartie de cotisations, celles-ci sont aussi limitées à cette tranche.

Sur la tranche C, les personnes titulaires d'une allocation visée au présent article peuvent acquérir des points selon les modalités définies dans une délibération*.

§ 1^{er} - Bénéficiaires d'allocations visées par la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Bénéficiaires de la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé

A - Le participant qui

- a) au titre d'une rupture de son contrat de travail s'ouvre des droits aux prestations définies au B ci-après,
- b) à la date de ladite rupture, relevait du présent régime, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de la présente annexe, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV,

peut prétendre à l'inscription à son compte de retraite d'un nombre de points déterminé suivant les règles énoncées aux D et E ci-dessous.

B - Répondent à la condition visée au a) du A pour bénéficier du présent article :

- les titulaires des allocations d'aide au retour à l'emploi, versées en application du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009, relative à l'indemnisation du chômage, et des annexes à ce règlement,
- ainsi que les titulaires des allocations spécifiques de reclassement versées en application de la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé.

* Délibération D 44 : v. infra, page 147

Annexe I

Article 8 bis

C - L'inscription de points de retraite au titre du présent article est subordonnée à la condition que le participant soit en mesure de fournir la justification de la perception de l'allocation servie par Pôle emploi, tant en ce qui concerne la catégorie dans laquelle entre l'allocation que la période de perception.

D - Les titulaires des allocations visées au B du présent paragraphe bénéficient, au titre des périodes pendant lesquelles ils reçoivent ces allocations, de points de retraite calculés à partir :

- du salaire journalier de référence retenu par Pôle emploi pour le calcul de l'allocation versée au titre de l'assurance chômage,
- du système contractuel de cotisations en vigueur dans l'entreprise au titre de laquelle ladite allocation est versée,
- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces points correspondent.

E - Les avantages visés au § 1^{er} ne sont attribués que sous réserve du financement

- par l'assurance chômage dans les conditions prévues par l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire,
- ainsi que par le présent régime, selon les dispositions prises par la Commission paritaire, pour la partie des droits sur la tranche B des rémunérations, excédant ceux financés par l'assurance chômage.

La Commission paritaire fixe aussi le montant de la contribution de solidarité visée à l'article 4 de la présente annexe.

§ 2 - *Le paragraphe 2 est supprimé.*

§ 3 - *Le paragraphe 3 est supprimé.*

§ 4 - Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi

A - Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues antérieurement au 1^{er} avril 1984, comme des avenants à de telles conventions signés avant ladite date, ont droit à l'inscription de points de retraite dans les conditions prévues au § 1^{er} du présent article.

B - Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclues à partir du 1^{er} avril 1984, comme de tout avenant postérieur à cette date à des conventions d'allocations spéciales sans distinction suivant leur propre date de conclusion, obtiennent des points de retraite dans les conditions ci-après.

1°) Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi peuvent se voir attribuer dans les conditions ci-après des points de retraite s'ils relevaient du régime des cadres à la date de la rupture du contrat de travail prise en compte pour le versement desdites allocations et qu'ils remplissent la condition énoncée au C du § 1^{er} du présent article.

Pour les périodes de chômage indemnisées à compter du 1^{er} janvier 1997, les points sont calculés à partir

- du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation versée par Pôle emploi et limité à la partie prise en compte pour le financement par l'État,
- du taux contractuel de 8 % si le contrat de travail en cause liait l'intéressé à une entreprise créée avant le 1^{er} janvier 1981, ou de 12 % en cas de création de l'entreprise après le 31 décembre 1980,
- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces points correspondent.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.

2°) a) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà des taux visés au 1°), de verser un supplément de cotisations sur la base du taux correspondant à la différence entre celui applicable dans l'entreprise à la date de la rupture du contrat et le taux susvisé de 8 % ou 12 %.

Ce versement est assis sur le même salaire journalier de référence que celui visé au 1°) ci-dessus.

Il doit être opéré au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte. Les points sont calculés à partir du salaire de référence de l'exercice auquel le versement correspond.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention d'allocations spéciales du FNE ; il doit prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

Cependant, si après la conclusion d'un tel accord, des ex-salariés de l'entreprise concernée n'avaient pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle se rapportent lesdites cotisations, seuls seraient inscrits au compte de retraite de ces intéressés les points correspondant au taux susvisé de 8 % ou 12 %, l'entreprise cessant elle-même de verser pour ces personnes toute participation dans le cadre du présent paragraphe.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle se rapportent ces cotisations ; ce délai expiré, aucun point ne peut plus être inscrit désormais dans le cadre du présent paragraphe en contrepartie des cotisations.

Annexe I

Article 8 bis

b) Les bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE dont l'ancienne entreprise

- cesserait d'exister après avoir conclu un accord pour le versement d'un supplément de cotisations,
- ou aurait été dans l'impossibilité de conclure un tel accord du fait que les circonstances économiques, qui sont à l'origine de la signature de la convention FNE pour le versement des allocations spéciales, ont entraîné également sa cessation d'activité,
- ou encore n'entendrait pas conclure un tel accord,

peuvent demander individuellement à payer l'intégralité des cotisations déterminées comme il est énoncé aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du a) ci-dessus.

Une telle demande doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte, et doit produire ses effets

- sans solution de continuité avec les effets des versements déjà effectués dans le cadre d'un accord,
- à défaut d'accord, dès le point de départ du paiement des allocations spéciales du FNE.

L'absence de paiement des cotisations ainsi dues au 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle lesdites cotisations sont destinées à se rapporter, entraîne de manière définitive la cessation de toute acceptation de nouvelles cotisations dans le cadre du présent paragraphe.

§ 5 - Bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 5423-1 du code du travail qui, lors de la rupture de leur contrat de travail prise en compte pour l'obtention de ladite allocation, relevaient du régime des cadres, peuvent se voir attribuer, à condition de satisfaire à la condition énoncée au C du § 1^{er} du présent article, des points de retraite calculés comme suit.

Pour les périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique au titre desquelles Pôle emploi adresse des attestations aux institutions de retraite complémentaire, les points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence qui servait au calcul de l'allocation d'assurance chômage précédant l'allocation de solidarité spécifique, salaire revalorisé selon le même mode que celui prévu par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage (1),
- du taux contractuel de 8 % si le contrat de travail en cause liait l'intéressé à une entreprise créée avant le 1^{er} janvier 1981, ou de 12 % en cas de création d'entreprise après le 31 décembre 1980.

(1) A défaut de salaire journalier de référence déterminé par Pôle emploi, les points sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'allocation de solidarité spécifique a commencé à être versée.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.

§ 6 - Bénéficiaires de conventions de préretraite progressive

Les bénéficiaires des allocations de préretraite progressive qui, lors de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps, relevaient du régime des cadres peuvent, dans les conditions visées ci-après, obtenir des points de retraite calculés sur la différence entre l'assiette correspondant au salaire qui aurait été servi si les conditions d'emploi étaient restées inchangées et celle correspondant au salaire réel versé au titre du mi-temps travaillé.

a) Les points au titre de la perception de l'allocation de préretraite progressive sont inscrits sur la base du taux contractuel de 8 % si l'entreprise a été créée avant le 1^{er} janvier 1981 ou de 12 % en cas de création de l'entreprise postérieure au 31 décembre 1980.

Toutefois, pour les transformations de contrat postérieures au 30 juin 1996, le non-versement des sommes dues par l'État, en vertu de la convention passée le 23 mars 2000 entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO, entraînerait la suspension du paiement des points de retraite complémentaire correspondants. Le versement de ces sommes conditionne le caractère définitif de l'inscription des droits pour le financement desquels l'État s'est engagé.

b) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà des taux visés au a), de verser un supplément de cotisations sur la base du taux correspondant à la différence entre celui applicable dans l'entreprise pendant la préretraite progressive et le taux susvisé de 8 % ou 12 %.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention de préretraite progressive et comporte un caractère définitif.

Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année de la demande et au plus tôt à la date de la conclusion de la convention de préretraite progressive.

§ 7 - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par le présent chapitre les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2-4^o du code du travail, dans les cas où l'État rembourse à l'entreprise tout ou partie des cotisations de retraite complémentaire.

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime des cadres obtiennent des points de retraite, calculés sur la base du salaire qui aurait été versé si l'activité avait été poursuivie dans des conditions normales, sous réserve du versement effectif des cotisations à l'institution.

Le paiement des cotisations est assuré par l'employeur.

Annexe I

Article 8 bis

Si l'Etat ne rembourse pas à l'entreprise l'intégralité des cotisations, il peut être convenu, par accord conclu au sein de l'entreprise, de verser un supplément de cotisations en vue de l'obtention de points de retraite à hauteur de ceux qui auraient été inscrits en l'absence de congé de conversion.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des personnes visées par la convention de congé de conversion, prend effet à compter de la date de mise en œuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

À défaut d'un accord conclu au niveau de l'entreprise, les intéressés peuvent, sur demande individuelle, verser ce supplément de cotisations.

Les demandes individuelles de versement de cotisations doivent être présentées à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elles se rapportent et doivent produire leurs effets dès le point de départ de la convention de congé de conversion.

Si de telles demandes succèdent à un accord conclu au niveau de l'entreprise, accord dont l'application est interrompue du fait de la disparition de celle-ci, l'effet de ces demandes doit suivre sans solution de continuité celui de l'accord.

L'absence de paiement des cotisations au 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle ces cotisations se rapportent, entraîne de manière définitive la cessation de toute acceptation de nouvelles cotisations, dans le cadre de ladite convention de congé de conversion, correspondant à la partie non prise en charge par l'Etat.

§ 8 - Le paragraphe 8 est supprimé.

§ 9 - Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite

Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement*), visée à l'article L. 5423-18 du code du travail, puis par le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010, qui au titre de leur dernière activité professionnelle relevaient du régime des cadres, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1^{er} du présent article, se voient attribuer des points de retraite, en contrepartie du financement assuré par l'État conformément à l'avenant n° 1 à la convention du 23 mars 2000 conclue entre l'État, l'AGIRC et l'ARRCO.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires de l'allocation de solidarité spécifique, les points sont calculés comme prévu au § 5 du présent article.

Pour les titulaires de l'AER précédemment titulaires du revenu de solidarité active (RSA) ou sans revenu de remplacement antérieur, les points sont calculés :

- à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la cessation de la dernière activité salariée ; le nombre de points servant de référence est minoré, le cas échéant, pour tenir compte de la majoration de 4 % appliquée au salaire de référence au titre des exercices 1996 à 2000,

* Les titulaires de l'AER de complément ne sont pas visés par les dispositions du § 9 ; ils bénéficient de points de retraite au titre de l'allocation d'assurance chômage que complète l'AER.

- sur la base du taux contractuel de 8 % ou de 12 % selon que la date de création de l'entreprise dont relevait l'intéressé au titre de ladite activité est antérieure ou non au 1^{er} janvier 1981.

§ 10 - Bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP)

Les bénéficiaires de l'allocation de transition professionnelle (ATP), instituée par l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP), qui, au titre de leur dernière activité professionnelle, relevaient du régime des cadres, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du § 1^{er} du présent article, se voient attribuer des points de retraite calculés suivant les règles énoncées au D dudit § 1^{er}.

Les avantages visés au présent paragraphe sont attribués sous réserve de leur financement, dans les conditions prévues par la convention du 21 septembre 2006 conclue entre l'État, la filiale de l'AFPA dénommée TRANSITIOctp, l'AGIRC et l'ARRCO.

Article 8 ter

§ 1^{er} - À partir de la date fixée au § 6 ci-dessous et pour la durée d'application du protocole du 5 février 1979, le participant qui bénéficie d'indemnités de chômage partiel versées dans le cadre :

- de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 modifié,
- ou des accords professionnels ayant ce même objet applicables dans les branches professionnelles des textiles naturels et artificiels,

a droit à l'inscription à son compte, de points sur la tranche B calculés et financés suivant les règles prévues aux paragraphes suivants.

§ 2 - Sont prises en compte pour l'application du présent article, les périodes de chômage partiel ayant donné lieu aux indemnités visées au précédent paragraphe, dépassant 60 heures dans l'année civile.

En cas de changement d'entreprise en cours d'année, c'est au niveau de chacune d'elles que la condition de durée minimum de chômage partiel s'apprécie pour l'application de la formule visée au § 3 ci-après.

Cependant, toutes les fois qu'un participant a enregistré pour une année civile au titre d'activités exercées successivement chez plusieurs employeurs, une réduction de son nombre d'heures de chômage partiel atteignant le chiffre de 60, et que chez l'employeur qui l'occupe à ce moment ou le cas échéant les employeurs ultérieurs, il continue de recevoir, toujours pendant la même année civile, des indemnités répondant à la définition donnée au § 1^{er} ci-dessus, il lui appartient de le faire connaître aux institutions dont il relève pour les fonctions qu'il exerce chez ces derniers employeurs.

Annexe I
Article 8 ter

Lesdites institutions doivent alors appliquer la formule visée au § 3 ci-après, sans réduire le numérateur de 60, ou en le réduisant seulement de la différence entre 60 et le nombre d'heures de chômage partiel déjà exclues en vertu des dispositions ci-dessus.

§ 3 - L'inscription de points de retraite est opérée par l'institution qui compte le bénéficiaire du présent article parmi ses participants,

- au vu des déclarations faites par l'employeur suivant le modèle arrêté par l'AGIRC,
- et à partir d'une majoration des rémunérations acquises pendant la période durant laquelle le chômage partiel a été indemnisé, majoration obtenue en affectant ces rémunérations d'un coefficient égal à celui résultant de la formule ci-après :

$$\frac{C - 60}{T - C}$$

dans laquelle :

C est égal au nombre total d'heures de chômage partiel indemnisées par l'employeur pendant toute l'année civile, ou pendant la fraction d'année durant laquelle le contrat de travail a été en vigueur en l'absence d'appartenance à l'entreprise pendant l'intégralité de l'année,

T est pris égal à 1820 h pour une année civile complète, et déterminé, en cas d'emploi pendant une fraction d'année, à raison de 151,67 h pour un mois civil et de 5 h pour une journée.

§ 4 - Il est tenu une comptabilité des points inscrits en application du § 3.

§ 5 - L'AGIRC peut décider d'étendre l'application de cet article à des bénéficiaires d'indemnités de chômage partiel autres que celles visées au § 1^{er}.

Elle établit la liste des conventions ou accords ainsi homologués.

§ 6 - Les dispositions ci-dessus sont entrées en application à compter du 1^{er} janvier 1978 sauf pour les participants ayant demandé la liquidation de leur pension pour prendre effet en 1978.

Article 8 quater

Cet article est supprimé.

Article 9

Les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, ainsi que les anciens prisonniers de guerre et anciens combattants, qui, en application des dispositions de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, ont obtenu, à un âge compris entre 60 et 65 ans, une pension de vieillesse calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge, peuvent demander la liquidation de leurs allocations sans qu'il leur soit fait application des coefficients d'anticipation prévus à l'article 6 de la présente annexe.

Cette disposition ne saurait faire échec à l'application des règles prévues par ledit article en ce qu'elles subordonnent la liquidation de la retraite à la cessation d'activité, sauf en cas de retraite progressive visée à l'article 4 bis de la présente annexe, et prévoient dans certaines conditions la suspension du service des allocations en cas de reprise ultérieure d'activité.

Ceux des participants visés au premier alinéa, qui ne demanderaient pas la liquidation immédiate de leurs allocations dans le cadre de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, ne pourront plus néanmoins se voir attribuer des points de retraite au titre de l'article 8 de la présente annexe.

Article 10

§ 1^{er} - Si le montant des droits directs de l'ancien salarié ou si celui des droits de réversion, apprécié individuellement pour chaque ayant droit, est inférieur à une somme équivalant à 500 points du régime, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation, et l'intéressé reçoit un versement unique correspondant à la valeur viagère de ses allocations.

Le versement unique au profit des bénéficiaires de droits directs supprime tous droits à réversion.

§ 2 - Si, postérieurement au versement effectué dans les conditions prévues au § 1^{er} ci-dessus, un complément de points est attribué, les droits en résultant sont traités indépendamment de ceux ayant fait l'objet du versement unique.

§ 3 - Si un transfert d'adhésion d'un régime extérieur à celui institué par la Convention fait apparaître, pour un retraité, un nombre de points inférieur à 500 dans l'unité de compte du régime géré par l'AGIRC, ces points sont repris par le régime d'accueil faisant application de l'Accord du 8 décembre 1961 ; l'intéressé ne devient donc pas participant du régime géré par l'AGIRC. En contrepartie de ce transfert à l'ARRCO, l'AGIRC verse à cette dernière une compensation financière, déterminée d'un commun accord entre ces deux organismes.

Article 11

Cet article est supprimé.

Droits de réversion

Article 12

La veuve d'un participant a droit, sous réserve de l'article 13 quinquies,

- a) en cas de décès intervenu avant le 1^{er} mars 1994, à une allocation de réversion, à partir de 50 ans, calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé,
- b) en cas de décès intervenu à compter du 1^{er} mars 1994, à une allocation de réversion, à partir de 60 ans, calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé. Toutefois, si l'intéressée demande la liquidation de l'allocation de réversion à 55 ans, cette allocation est calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 52 % de ceux du participant décédé ; pour une liquidation à 56 ans, le taux est de 53,6 % ; à 57 ans : 55,2 % ; à 58 ans : 56,8 % et à 59 ans : 58,4 %.

L'allocation de réversion est calculée d'après le total des points de retraite acquis par le participant décédé, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation dont ce total a pu être affecté par application de l'article 6 de l'annexe I pour la liquidation de la retraite du participant décédé.

Dans le cas où le participant décédé avait pris sa retraite (ou est décédé) après 65 ans et où le total de ses points avait été majoré en tenant compte des coefficients d'ajournement (ou l'aurait été en supposant que la liquidation de la retraite ait été demandée au jour du décès), l'allocation de réversion est calculée sur le total des points ainsi majoré.

En aucun cas, le nombre de points attribués à la veuve d'un retraité après application des règles ci-dessus ne peut dépasser celui acquis par le participant décédé, compte tenu éventuellement du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint par ce dernier lors de sa cessation d'activité.

Pour bénéficier de l'allocation de réversion prévue au présent article, la veuve doit justifier qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage (1). En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du trimestre civil suivant.

(1) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant.

Article 13

La veuve d'un participant, à condition de n'être pas remariée (1), peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé (sous réserve de l'article 13 quinquies), sans condition d'âge, si elle a au moins 2 enfants âgés de moins de 21 ans à charge* (au sens défini par la Commission paritaire) au moment du décès, ou si elle est invalide (au sens défini par ladite Commission).

Le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse ; il reprend aux âges et conditions prévus à l'article 12.

En tout état de cause, l'allocation est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

Par ailleurs, dès lors que la veuve d'un participant - dont le décès est intervenu à compter du 1^{er} mars 1994 - a droit à 55 ans (ou au-delà de cet âge si le décès intervient alors qu'elle a plus de 55 ans) au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, elle peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé, sous réserve de l'article 13 quinquies**. En cas de remariage, cette allocation de réversion est supprimée de façon définitive. Si le nouveau conjoint décède, la veuve a droit à une nouvelle allocation de réversion aux âges et conditions prévus à l'article 12 (ou selon les dispositions prévues au présent alinéa si le décès du nouveau conjoint a ouvert droit à une nouvelle pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale).

Article 13 bis

§ 1^{er} - Le ou les enfants (au sens défini par la Commission paritaire) âgés de moins de 21 ans, orphelins de père et de mère, reçoivent chacun, jusqu'à cet âge, une allocation calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 30 % de ceux du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'anticipation dont ces points ont pu être affectés.

§ 2 - Le même droit est ouvert aux orphelins qui, avant leur 21^{ème} anniversaire se trouvaient en état d'invalidité, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique et qui, de ce fait, au moment du décès du dernier de leurs parents, étaient à la charge de celui-ci.

Les orphelins titulaires d'une allocation en application des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article ont droit, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans, au maintien de cette allocation si, à cet âge, ils sont invalides au sens de l'alinéa précédent.

Les orphelins cessent de pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du présent paragraphe

- s'ils reçoivent en raison de l'invalidité dont ils sont atteints une pension ou une rente,
- si l'état d'invalidité cesse.

(1) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant.

* Délibération D 11 : v. infra, page 97

** Délibération D 49 : v. infra, page 154

Annexe I

Article 13 quater

§ 3 - En cas d'adoption plénière, l'allocation servie à l'orphelin, en application des dispositions visées aux §§ 1 et 2 ci-dessus, du fait du décès de ses parents par le sang, est supprimée.

Article 13 ter

Cet article est supprimé.

Article 13 quater

Le veuf d'une participante a droit, sous réserve de l'article 13 quinquies (1),

- a) en cas de décès intervenu avant le 1^{er} mars 1994, à une allocation de réversion, à partir de 65 ans, calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux de la participante décédée,
- b) en cas de décès intervenu à compter du 1^{er} mars 1994, à une allocation de réversion calculée conformément au 3^{ème} alinéa (b) de l'article 12.

Pour le calcul de cette allocation, il est fait application des dispositions des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 12.

Le bénéficiaire de cette allocation est toutefois subordonné à la condition que le veuf justifie qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage. En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du trimestre civil suivant.

Le veuf d'une participante, à condition de n'être pas remarié (2), peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux de la participante décédée (sous réserve de l'article 13 quinquies), sans condition d'âge s'il a au moins deux enfants âgés de moins de 21 ans à charge* (au sens défini par la Commission paritaire) au moment du décès, ou s'il est invalide (au sens défini par ladite Commission).

Le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse ; il reprend aux âges et conditions prévus aux cinq premiers alinéas du présent article.

En tout état de cause, l'allocation est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

(1) Si le décès est intervenu entre le 17 mai 1990 et le 28 février 1994, le veuf bénéficie, à partir de 50 ans, d'une allocation de réversion, calculée sur la base des droits correspondant à la partie de carrière de la participante entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès.

(2) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec la même participante.

* *Délibération D 11 : v. infra, page 97*

Par ailleurs, dès lors que le veuf d'une participante - dont le décès est intervenu à compter du 1^{er} mars 1994 - a droit à 55 ans (ou au-delà de cet âge si le décès intervient alors qu'il a plus de 55 ans) au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, il peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux de la participante décédée, sous réserve de l'article 13 quinquies*. En cas de remariage, cette allocation de réversion est supprimée de façon définitive. Si la nouvelle conjointe décède, le veuf a droit à une nouvelle allocation de réversion aux âges et conditions prévus aux cinq premiers alinéas du présent article (ou selon les dispositions prévues au présent alinéa si le décès de la nouvelle conjointe a ouvert droit à une nouvelle pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale).

Article 13 quinquies

§ 1^{er} - Le conjoint divorcé d'un participant, dont le décès survient postérieurement au 30 juin 1980, a droit, s'il n'est pas remarié (1), à une allocation de réversion, sous réserve de remplir les conditions posées pour l'ouverture des droits au profit des conjoints survivants.

En l'absence d'un conjoint survivant pouvant prétendre à une allocation de réversion, les règles sont les suivantes.

Le montant de l'allocation est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R. 351-3 et R. 351-4 du code de la Sécurité sociale, limitée à :

- 161 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009,
- 162 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2010,
- 163 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011,
- 164 trimestres pour les allocations de réversion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012,

sans que ce rapport puisse excéder 1.

Toutefois, en cas de pluralité de conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, si la durée totale des mariages est supérieure à la durée d'assurance du participant décédé prise dans la limite du nombre de trimestres visé au paragraphe précédent, chacun d'eux est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités prévues à l'article 12 de l'annexe I puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

(1) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant.

* *Délibération D 49 : v. infra, page 154*

Annexe I

Article 13 sextiès

L'allocation servie au conjoint divorcé est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

§ 2 - Au titre du décès d'un participant survenu après le 30 juin 1980, en cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, chaque conjoint est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités de calcul prévues à l'article 12 puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés (1).

Toutefois

- le conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 à un participant qui a divorcé avant le 1^{er} juillet 1980 d'un précédent conjoint reçoit une allocation calculée selon les modalités prévues à l'article 12, sans application du rapport susvisé,
- en cas de coexistence d'un conjoint survivant marié avant le 13 janvier 1998 et de conjoints divorcés, l'un divorcé avant le 1^{er} juillet 1980 et l'autre après le 30 juin 1980, le montant de l'allocation servie au conjoint survivant est déterminé selon les modalités de calcul prévues à l'article 12, puis affecté du rapport entre, d'une part, la somme des durées des mariages du participant décédé avec le conjoint survivant et avec le conjoint divorcé avant le 1^{er} juillet 1980 et, d'autre part, la durée globale des mariages dudit participant.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

Ces dispositions sont applicables aux demandes d'allocations de réversion présentées à partir du 18 décembre 1997, et aux allocations de réversion prenant effet le 1^{er} janvier 1998 ou postérieurement quelle que soit la date de la demande, même si une première allocation de réversion a déjà été liquidée du chef du participant décédé selon les modalités qui étaient antérieurement en vigueur.

Article 13 sextiès

L'allocation de réversion est quérable et non portable ; la liquidation des droits d'un ayant droit d'un ancien participant ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé.

La date d'effet d'une allocation de réversion visée aux articles 12 à 13 quinquies est fixée, sans pouvoir être antérieure à la date de la demande de liquidation de cette allocation,

- pour l'ayant droit d'un retraité :
 - au premier jour du trimestre civil suivant le décès si, à cette date, les conditions requises pour en bénéficier sont remplies,

(1) Il n'y a pas lieu de supprimer les droits à réversion en cas de remariage avec le même participant.

- ou, à défaut, c'est-à-dire en cas de pension différée, au premier jour du trimestre civil ou du mois civil suivant la date à laquelle ces conditions sont réunies selon que la pension directe a été liquidée avant ou à partir du 1^{er} janvier 1992 ;
- pour l'ayant droit d'un participant décédé alors qu'il était en activité, au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits sont remplies, dès lors que la liquidation de la pension de réversion intervient postérieurement au 31 décembre 1991.

Dans le cas où le service d'une allocation de réversion est interrompu, il reprend à partir du premier jour du mois civil ou du trimestre civil suivant la date à laquelle les conditions sont à nouveau remplies selon que la date initiale d'entrée en jouissance de ladite allocation a été fixée au premier jour du mois ou du trimestre.

TITRE II

Le titre II, intitulé « Reconstitution de carrières » (comprenant les articles 14 à 21 bis inclus), est supprimé.

Ses dispositions restent en vigueur pour traiter les situations du passé qui y figuraient.

Articles 14 à 22

Ces articles sont supprimés.

TITRE III

FORMALITÉS APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS DU RÉGIME ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Articles 23 à 25

Ces articles sont supprimés.

Institution chargée de la liquidation de l'allocation

Article 26

L'institution chargée de la liquidation est celle ayant inscrit des droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière.

Toutefois, lorsque le participant relève du seul régime de retraite des salariés géré par l'ARRCO pour sa dernière période de carrière, l'institution AGIRC chargée de la liquidation est celle appartenant au même groupe de protection sociale que l'institution ARRCO désignée pour la liquidation des droits au titre de ce dernier régime.

L'institution ainsi déterminée doit regrouper l'ensemble des droits inscrits au compte du participant par les autres institutions membres de l'AGIRC.

Paiement des allocations

Article 26 bis

§ 1^{er} - Les allocations sont versées trimestriellement

- a) à terme échu pour les retraités dont les droits ont été liquidés avant le 1^{er} janvier 1992, et sans arrérages au décès.
Il en est de même pour les titulaires d'une allocation de réversion succédant, sans solution de continuité ou de façon différée, à une retraite liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1992 ;
- b) à terme à échoir pour les retraités dont les droits sont liquidés postérieurement au 31 décembre 1991.

Les allocations correspondant au trimestre au cours duquel le décès du participant est constaté sont versées intégralement, sans prorata au décès.

De même, sont versées à terme à échoir les allocations de réversion faisant suite à des retraites directes liquidées postérieurement au 31 décembre 1991 ainsi que celles engendrées par le décès d'un participant actif lorsqu'elles sont liquidées postérieurement à cette même date.

§ 2 - Il est dû, pour les retraités dont les droits ont été liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1992, lors de l'entrée en jouissance de l'allocation, un trimestre supplémentaire d'arrérages calculés sur la base de la valeur du point applicable au trimestre civil précédent.

Ce versement supprime, tant pour le conjoint de l'intéressé (conjoint survivant, comme le cas échéant conjoint divorcé non remarié) que pour ses orphelins, tous droits ultérieurs au trimestre supplémentaire d'arrérages lors de l'entrée en jouissance de leur allocation de réversion.

Article 26 ter

La révision de la situation d'un VRP occupant des fonctions visées à l'article 4 et néanmoins affilié dans le cadre de l'annexe IV, ou inversement, ne peut rétroagir qu'au premier jour de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la demande de changement est formulée.

C'est également à partir de ce jour que les avantages de retraite sont reconnus compte tenu de la nouvelle affiliation, la situation antérieure demeurant inchangée.

TITRE IV

L'AGIRC ET LES INSTITUTIONS

Association générale

Article 27

Les institutions de retraite complémentaire ne peuvent mettre en œuvre la Convention collective nationale du 14 mars 1947 que si elles sont agréées par l'AGIRC, Fédération autorisée à fonctionner en application de l'article L. 922-4 du code de la Sécurité sociale.

L'AGIRC est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

L'AGIRC est régie par des statuts établis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Son Conseil d'administration doit avoir une composition paritaire.

À compter de 2001, les assemblées générales sont supprimées et remplacées par les réunions de la Commission paritaire élargie dont les compétences sont précisées à l'article 15 de la Convention.

Les statuts* de l'AGIRC ainsi que le règlement régissant les rapports entre l'AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent doivent être approuvés par la Commission paritaire.

Les comptes de la Fédération AGIRC doivent être examinés par une Commission de contrôle désignée dans les conditions prévues par une délibération**.

Article 28

L'AGIRC assure la compensation des opérations de l'ensemble des institutions adhérentes. Les allocations versées aux bénéficiaires de la Convention, quelle que soit l'institution qui les sert, sont calculées à partir de la valeur du point déterminée conformément à l'article 37 de la présente annexe.

Par ailleurs, l'AGIRC a pour objet d'assurer le bon fonctionnement du régime en conformité des dispositions de la Convention et des décisions de la Commission paritaire prévue à l'article 15.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les institutions de retraite doivent se soumettre au contrôle exercé par l'AGIRC, dans l'intérêt des adhérents et des participants, de façon à permettre à celle-ci de prescrire, s'il y a lieu, les mesures de redressement nécessaires, accompagnées d'un échéancier***.

* Délibération D 54 : v. *infra*, page 159

** Délibération D 53 : v. *infra*, page 158

*** Délibération D 14 : v. *infra*, page 100

Annexe I

Article 30

Lorsque cela est nécessaire à la défense des intérêts matériels et moraux du régime, et plus particulièrement à la vérification de la situation financière des institutions adhérentes et du respect de leurs engagements, ce contrôle peut être étendu aux groupements dont ces institutions sont membres, ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de concevoir et de mettre en œuvre un contrôle de gestion adapté, d'approuver tout développement et dépense au niveau d'une institution en matière d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par ledit Conseil ; il est aussi chargé d'encourager, de faciliter et, le cas échéant, d'organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et, d'une façon générale, de promouvoir toute action de mutualisation des coûts.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est habilité à prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre l'adhésion de la Fédération à un organisme de moyens, afin de lui déléguer tout ou partie des opérations de gestion de ladite Fédération.

Article 29

Cet article est supprimé.

Institutions agréées

Article 30

Les institutions de retraite complémentaire qui adhèrent à l'AGIRC sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général. Elles sont administrées paritairement par des représentants, d'une part, des employeurs et, d'autre part, des participants actifs et retraités. Elles sont autorisées à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité sociale ou celui chargé de l'Agriculture.

Elles doivent prendre l'engagement de satisfaire à toutes les obligations résultant des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, ses annexes et avenants, des décisions prises par la Commission paritaire visée à l'article 15 de la Convention, ainsi que des statuts, règlements et décisions de l'AGIRC.

Dans le cadre prévu par la loi, les institutions ne peuvent consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations de retraite par répartition, sans préjudice de l'action sociale que les institutions mettent en œuvre.

Les relations collectives du travail au sein des institutions sont notamment déterminées dans des conventions conclues entre l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

Article 31

Les institutions de retraite agréées pour l'application du régime résultant de la présente annexe doivent appeler et recouvrer les cotisations, adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite, liquider et payer les allocations de retraite acquises au titre de fonctions relevant du présent régime.

Article 32

Changements d'institution

§ 1^{er} - Les changements d'institution sont autorisés dans les cas suivants.

A - Opérations entre des entreprises adhérentes d'institutions différentes :

- a) • fusions d'entreprises, absorptions totales ou partielles d'une entreprise par une autre, ou cessions d'un établissement, mettant en présence plusieurs entreprises ou établissements adhérant à des institutions différentes, y compris cessions ou restructurations nées d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce,
- transferts d'une association à une autre de la gestion d'un établissement indépendamment d'une transformation juridique, dans la mesure où ces associations adhèrent à des institutions différentes,
- b) prises de participations financières à hauteur d'au moins 34 % du capital, qui non seulement entraînent des modifications quant aux personnes physiques ou morales qui contrôlent les entreprises, mais s'accompagnent de transformations quant aux conditions d'emploi des personnels (transferts de personnel, application au personnel de l'entreprise dans laquelle des participations financières ont été prises du statut commun au personnel du groupe qui a acquis lesdites participations, ...),
- c) prises en location-gérance d'une entreprise par une autre entreprise préexistante, sous réserve que cette opération soit le prélude à une fusion,
- d) constitutions d'un groupe économique d'entreprises lorsqu'une unité économique et sociale (UES) est reconnue entre ces entreprises (1).

Dans les cas visés au A - a) donnant lieu à un regroupement des entreprises en présence qui ne constituent plus qu'un seul établissement, le regroupement des adhésions est obligatoire.

Si les entreprises parties à l'opération demeurent des établissements distincts (2), il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Il en est de même dans les cas visés au A - b), c) et d).

(1) Des regroupements d'adhésions peuvent également être admis entre des entreprises ayant créé un comité de groupe ainsi qu'entre des entreprises contrôlées par des holdings qui ont elles-mêmes fusionné. Dans ces cas, les changements d'institution nécessitent l'accord de l'AGIRC.

(2) Pour l'application de ces dispositions, un établissement distinct est défini par les trois critères suivants qui doivent être simultanément réunis : isolement géographique, personnel propre et direction propre.

Annexe I
Article 32

Lorsqu'il ne revêt pas un caractère obligatoire, le transfert d'adhésion doit faire l'objet d'une demande expresse présentée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la date du fait générateur (fusion, reconnaissance de l'unité économique et sociale, prise de participation financière, prise en location-gérance,...).

Le transfert d'adhésion est subordonné à la mise en place d'un statut commun du personnel en matière de retraite complémentaire.

B - Modification de l'activité principale (1) d'une entreprise :

- 1) ayant pour effet de la faire entrer dans un secteur d'activité pour lequel la compétence professionnelle d'une institution membre de l'AGIRC a été reconnue par voie de délibération* de la Commission paritaire,
- 2) ou ayant pour effet de la faire sortir d'un secteur pour lequel une institution professionnelle spécifique est reconnue compétente.

§ 2 - Le changement d'institution doit faire l'objet d'une demande de l'employeur. S'il s'accompagne d'une modification des conditions d'affiliation et/ou de cotisation des participants, l'unification doit intervenir dans les conditions fixées à l'article 57 de la présente annexe.

Le changement d'institution, lorsqu'il est facultatif, ne peut intervenir qu'après régularisation de la situation financière de l'entreprise concernée au regard de l'institution destinée à être quittée (règlement des cotisations et de toute somme due).

§ 3 - Détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changement autorisés

A - Dans les cas d'opérations visées au A du § 1 ci-dessus, le regroupement des adhésions peut intervenir :

- tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'AGIRC ou du régime de l'ARRCO (2),
- à défaut du choix d'un même groupe de protection sociale, auprès de l'une des institutions membres de l'AGIRC en présence.

Toutefois, dans les cas d'opérations visées au A - a), lorsque l'entreprise issue de l'opération relève d'un secteur d'activité pour lequel la compétence professionnelle d'une institution membre de l'AGIRC a été reconnue par voie de délibération de la Commission paritaire, le regroupement des adhésions doit obligatoirement s'effectuer auprès de cette institution, sauf dérogation accordée par l'AGIRC.

(1) Telle que précisée par voie de délibération*.

(2) Ne sont prises en compte que les institutions gérant les opérations obligatoires du régime de l'ARRCO.

* Délibération D 55 : v. infra, page 194

Dans les cas d'opérations visées au A - b), c) et d), l'autorisation de changer d'institution ne peut conduire des entreprises appartenant à des secteurs d'activité pour lesquels la compétence professionnelle d'institutions est reconnue, à quitter ces institutions.

B - Lorsque le transfert d'adhésion intervient à la suite d'un changement d'activité, c'est-à-dire dans les cas visés au B du § 1 ci-dessus, l'adhésion ne peut être donnée, dans les situations visées au B 1), qu'à l'institution dont la compétence professionnelle a été reconnue pour le nouveau secteur d'activité dont relève l'entreprise.

Dans les situations visées au B 2), l'entreprise, si elle change d'institution, doit adhérer à l'institution compétente au regard des dispositions de l'article 8 de la Convention.

C - Dans tous les cas, le regroupement des adhésions n'entraîne pas de modification pour les retraités des entreprises concernées : ceux-ci sont maintenus dans l'institution qui a procédé à la liquidation de leurs droits.

Article 33

Fonds social

§ 1^{er} - Financement

Le fonds social de chaque institution est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations afférentes à l'exercice en cours, dont le montant exact est déterminé par le Conseil d'administration de l'AGIRC, et éventuellement par les disponibilités du compte frais de gestion, dans les conditions précisées à l'article 37 ter.

Le fonds social, qui ne donne pas lieu à compensation entre institutions, est suivi sur un compte spécial qui mentionne notamment, au crédit et au débit, les ressources et les charges ainsi que les profits et pertes résultant de ses propres placements.

Les excédents constatés sont reportés sur l'exercice suivant en conservant leur destination, sauf décision autre des partenaires sociaux.

§ 2 - Utilisation

L'utilisation du fonds social est décidée par le Conseil d'administration de l'institution qui peut l'affecter à accorder, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, à titre individuel, une aide exceptionnelle mais pouvant être renouvelée aux allocataires et aux participants actifs du régime, aux personnes en situation d'invalidité ou de chômage, et, le cas échéant, à d'autres personnes qui auraient été à la charge d'un participant retraité ou actif lors de son décès. Les mesures ainsi décidées ne peuvent comporter d'engagement dépassant l'exercice en cours.

Annexe I

Article 34

Dans la limite des disponibilités du fonds social, et lorsque la situation de l'intéressé le justifie, une aide appropriée doit notamment être accordée, à titre individuel, au conjoint divorcé d'un cadre ou d'un allocataire à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune, et dont le décès prive son ex-conjoint de tout ou partie des prestations dues en raison du divorce, sans qu'il puisse prétendre au bénéfice de l'article 13 quinquies.

Par ailleurs, les institutions doivent solliciter l'autorisation de l'AGIRC avant de décider :

- de prendre, en fonction de règles générales et préétablies, toute mesure de prise en charge totale ou partielle d'une part, des dépenses de soins et de santé de leurs allocataires, d'autre part, des cotisations ou primes dont ceux-ci seraient redevables au titre d'un quelconque régime de prévoyance, les mesures ainsi décidées ne pouvant comporter d'engagement dépassant l'exercice en cours,
- de financer ou subventionner des œuvres sociales collectives.

En outre, le fonds social ne peut servir :

1. à augmenter directement ou indirectement la valeur du point pour l'ensemble des retraités de l'institution ou pour certaines catégories de retraités ;
2. à financer des majorations du nombre de points alloués aux retraités ou aux actifs ;
3. à accorder des ristournes sur cotisations de retraite.

Article 34

Les institutions relevant de l'AGIRC peuvent former avec des organismes de protection sociale ou autres des groupes de moyens si lesdits groupes se constituent sous forme d'associations régies par la loi de 1901 et sous réserve de l'accord de l'AGIRC qui notamment vérifie, lors de l'examen initial puis ultérieurement, la conformité de l'appartenance desdites institutions aux associations avec la défense des intérêts moraux et matériels du régime.

Article 35

§ 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 1977, le Conseil d'administration de l'AGIRC ne peut accepter, sauf lorsque l'intérêt du régime le justifie, l'adhésion de nouvelles institutions.

§ 2 - Lorsqu'une institution ne s'est pas conformée aux dispositions visées aux articles 28 et 30 de la présente annexe, et en cas de non-respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et l'AGIRC, tels que prévus à l'annexe n° 4 à l'accord du 10 février 2001 sur les retraites complémentaires AGIRC et ARRCO, le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC peut prendre les mesures suivantes.

Sur délégation du Conseil d'administration, le Bureau peut convoquer le Président et le Vice-Président ainsi que le directeur de l'institution concernée pour les enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le Conseil d'administration de ladite institution.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit ou en cas d'infraction grave, le Bureau de l'AGIRC, sur délégation du Conseil d'administration, peut, après avoir entendu le Président et le Vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée, accompagnés éventuellement de membres du Bureau, prononcer à l'encontre de l'institution ou des dirigeants de celle-ci l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations (ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité), retrait de l'agrément du directeur faisant ainsi cesser ses fonctions au sein de l'institution, transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées, suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, suspension du Bureau et du Conseil d'administration, révocation du Conseil d'administration et nomination d'un administrateur provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'administration.

Le Bureau de l'AGIRC informe tous les administrateurs de l'institution en cause de la sanction prononcée.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionnement prononcé par les pouvoirs publics, l'institution n'est plus habilitée à appliquer la Convention collective nationale du 14 mars 1947. Le Conseil d'administration de l'AGIRC prend toutes dispositions pour que, sous son contrôle, soit assurée la sauvegarde des droits et que soient réalisées la liquidation de l'institution et la dévolution de son patrimoine.

Article 35 bis

Lorsqu'une institution ou association d'institutions décide sa dissolution, elle doit simultanément désigner, en accord avec l'AGIRC, un syndic chargé de sa liquidation. À défaut d'une telle désignation, l'AGIRC procède elle-même à la nomination d'un syndic en vue de la dévolution des biens dont l'institution ou l'association assurait la gestion ; cette dévolution doit être réalisée sous le contrôle du Conseil d'administration de l'AGIRC.

Article 35 ter

En cas de démission collective du Conseil d'administration d'une institution, ou de carence constatée par l'AGIRC, un administrateur provisoire est désigné par ladite Association.

Il assure, sous le contrôle du Conseil de cette association, les pouvoirs du Conseil de l'institution. Son rôle prend fin dès l'élection des nouveaux administrateurs ou la décision du Conseil de l'AGIRC constatant la cessation de l'état de carence.

TITRE V

EXTENSION DU RÉGIME AUX PARTICIPANTS VISÉS À L'ARTICLE 36 DE L'ANNEXE I

Article 36*

§ 1^{er} - Dispositions générales

Le régime de retraite par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947

A - s'applique obligatoirement dans les entreprises qui à la date du 31 décembre 1983 étaient adhérentes à l'Institution de retraite des chefs d'ateliers, contremaîtres et assimilés des industries des métaux (IRCACIM), aux catégories de personnels bénéficiaires de ce dernier régime,

B - peut être étendu, par convention collective ou accord collectif de retraite, ou par ratification telle que prévue à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale, aux collaborateurs autres que ceux visés ci-dessus, autres que ceux visés aux articles 4 et 4 bis de la Convention et autres que les VRP, qui répondent à la définition donnée au § 2 ci-après.

Toute extension visée au B demandée par une entreprise nouvelle ou une entreprise qui engage pour la première fois des collaborateurs susceptibles d'être concernés par le présent article, prend effet à la date de la création de l'entreprise ou à la date d'engagement du premier de ces collaborateurs.

Toute extension visée au B, demandée dans d'autres circonstances prend normalement effet le premier jour de l'année au cours de laquelle elle est notifiée à l'institution et n'est recevable que sous réserve que

- les catégories de personnels intéressés aient été jusqu'à la date en cause affiliés à un autre régime complémentaire de retraite et aient satisfait ainsi à l'obligation de participation à un tel régime résultant de la loi de généralisation,
- les engagements avec les autres régimes de retraite cessent de viser la tranche B.

L'application du régime de retraite par répartition dans les cas prévus au A ci-dessus, comme l'extension de ce régime dans les cas prévus au B ci-dessus, a obligatoirement effet pendant toute la durée de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et demeure valable en cas de cession d'une entreprise ou de modification de sa forme juridique sous réserve de l'application des dispositions de l'article 57 ci-après, y compris en cas de cession ou de restructuration née d'un plan de redressement arrêté par un tribunal de commerce.

* Délibération D 2 : v. infra, page 87

Elle implique le respect des obligations visées à l'article 2 de la Convention.

§ 2 - Bénéficiaires

Dans les entreprises visées au A du paragraphe 1^{er} ci-dessus, la définition des bénéficiaires du présent article est celle qui était en vigueur à la date du 31 décembre 1983 pour l'application du régime géré par l'IRCACIM.

Dans les entreprises visées au B du paragraphe 1^{er} ci-dessus, la définition des bénéficiaires du présent article doit être opérée par référence :

1. à une cote hiérarchique au moins égale à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires (1) ;
2. ou à une position hiérarchique équivalente dans les classifications d'emploi résultant de conventions ou d'accords conclus au plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective.

La prise en considération des classifications résultant de conventions ou d'accords qui viennent d'être définis, tant dans les entreprises visées au A que dans celles visées au B du paragraphe 1^{er} ci-dessus, est subordonnée à l'agrément de la Commission paritaire* qui détermine, notamment, le niveau hiérarchique équivalent à celui auquel les arrêtés de mise en ordre des salaires attribuent le coefficient 200, de telle sorte que les catégories de bénéficiaires au titre du présent article ne soient pas modifiées par rapport à celles qui se trouvaient visées par les définitions données par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires.

Bénéficient obligatoirement du régime au titre du présent article, tous les collaborateurs titulaires de postes classés à un niveau au moins égal à celui correspondant au niveau minimum retenu par l'entreprise et au plus égal à celui qui entraîne application de l'article 4 bis de la Convention.

Dans les branches professionnelles au sein desquelles il n'existe pas de classification de fonction fournissant des précisions suffisantes, il est procédé par assimilation, en prenant pour base les classifications existant dans les branches professionnelles les plus comparables, par accord entre les organisations professionnelles intéressées.

§ 3 - Validation des services passés

Dans les cas où, à la suite d'une extension au titre du présent article, il est procédé à la validation des services antérieurs, celle-ci est opérée au moyen de la conversion, dans les conditions arrêtées par l'AGIRC, des droits acquis ou en cours d'acquisition auprès de l'institution quittée et correspondant à la tranche B.

(1) Arrêtés de mise en ordre des salaires intervenus avant la loi du 11 février 1950.

* *Délibération D 20 : v. infra, page 109*

TITRE VI
DONNÉES TECHNIQUES

Fixation annuelle de la valeur du point

Article 37

La valeur de service du point de retraite est fixée par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire. Les revalorisations prennent effet au 1^{er} avril d'un exercice, sauf disposition particulière adoptée par les signataires de la présente Convention.

Pour les exercices 2004 à 2010 inclus, la revalorisation du point de retraite est effectuée en fonction de l'évolution annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Prélèvements sur les cotisations

Article 37 bis

Les prélèvements qui doivent être effectués sur les cotisations, et dont le montant est déduit du produit brut de ces dernières pour les calculs relatifs à la valeur du point, à la réserve technique et à la compensation, sont destinés :

- à l'alimentation du fonds social (article 33) ;
- à la couverture des frais de gestion (article 37 ter).

D'autres prélèvements ayant un caractère temporaire peuvent être déterminés par la Commission paritaire sur proposition du Conseil d'administration de l'AGIRC.

Frais de gestion

Article 37 ter

Pour la couverture des frais de gestion des institutions, le Conseil d'administration de l'AGIRC détermine le montant exact à prélever sur les cotisations du régime et le répartit entre les différentes institutions et l'AGIRC.

L'emploi des fonds visés au présent article est suivi sur un compte spécial. Ces fonds sont individualisés au bilan de chaque institution.

Les excédents constatés peuvent, sur décision du Conseil d'administration de chaque institution, soit être reportés sur l'exercice suivant en conservant leur destination, soit être affectés en tout ou partie au fonds social, sauf décision autre des partenaires sociaux. Ces sommes ne peuvent pas faire l'objet d'un reversement ultérieur au compte frais de gestion.

Compensation

Article 38

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de réaliser la compensation financière entre les institutions.

La compensation place chaque institution dans une situation de trésorerie identique à celle enregistrée au niveau global du régime.

Pour sa réalisation, des transferts de fonds entre les institutions sont effectués trimestriellement par la Fédération.

Réserve technique du régime

Article 39

La réserve technique est destinée, d'une part, à assurer la couverture des besoins de trésorerie des institutions et, d'autre part, à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou des décisions prises par les partenaires sociaux.

La réserve technique est dotée des excédents ou diminuée des déficits des opérations de retraite, et augmentée des produits financiers nets de ladite réserve.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir la réserve technique entre les institutions, y compris la Fédération.

Chacune des institutions gère la quote-part de la réserve technique qui lui est confiée, dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'AGIRC.

Solidarité financière entre les régimes AGIRC et ARRCO

Article 39 bis

À compter de l'exercice 2004, le solde technique des opérations des participants au titre des fonctions visées à l'article 36 de la présente annexe est pris en charge par le régime de l'ARRCO.

Articles 40 à 56

Ces articles sont supprimés.

TITRE VII

FUSION ET ABSORPTION

Article 57

Transformation d'entreprises : unification des conditions d'affiliation et de cotisations

§ 1^{er} - En cas de fusion, d'absorption ou de cession d'entreprises donnant lieu à la création d'un seul et même établissement, les taux de cotisation pour l'ensemble du personnel et les conditions d'application de l'article 36 de l'annexe I doivent être unifiés dans les conditions visées ci-après.

En cas d'unité économique et sociale (UES) reconnue, les entreprises peuvent demander à constituer un groupe économique qui implique l'unification dans les conditions visées ci-après (1).

En cas de fusion avec maintien d'établissements distincts, de prise de participation financière ou de prise en location-gérance (définies à l'article 32 de la présente annexe), l'unification est autorisée dans les conditions suivantes. Elle ne comporte un caractère obligatoire que si elle est accompagnée d'un changement d'institution.

§ 2 - S'agissant du taux applicable en tranche C, si l'une au moins des entreprises parties à l'opération cotise à un taux supérieur au taux obligatoire visé à l'article 6 de la Convention, l'unification doit s'effectuer par l'adoption du taux moyen correspondant au taux qui permet d'obtenir un volume de cotisations identique à la somme des cotisations versées antérieurement sur la base des taux pratiqués par les entreprises en présence.

Si le taux moyen pondéré est supérieur au taux obligatoire, l'unification peut intervenir sur la base de ce dernier par accord au sein de l'entreprise, avec versement d'une contribution financière ayant pour objet le maintien des droits des salariés et anciens salariés, calculés sur la fraction de taux qui n'a pas été maintenue. Cette contribution financière est calculée de façon actuarielle.

(1) Il en est de même en cas de création d'un comité de groupe ainsi qu'en cas de fusion entre holdings pour ce qui concerne les entreprises contrôlées par ces holdings.

§ 3 - S'agissant des conditions d'application de l'article 36 de la présente annexe, la définition des bénéficiaires, identique pour tous les établissements de l'entreprise résultant de l'opération ou pour toutes les entreprises constituant un groupe économique, doit correspondre au critère le plus extensif retenu au sein des entreprises en présence.

Cependant, par accord au sein de l'entreprise, il est possible d'opter :

- soit pour un seuil d'alignement intermédiaire entre les seuils antérieurement appliqués par les entreprises en présence,
- soit pour une résiliation totale de l'application de l'article 36.

Article 58

Cet article est supprimé.

TITRE VIII

CAS DES ENTREPRISES, EN RETARD POUR LE PAIEMENT DE LEURS COTISATIONS, FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE OU EN ÉTAT DE LIQUIDATION AMIABLE

Article 59

Les décisions prises en application de l'article 36 § 1 B ne peuvent être acceptées par les institutions de retraite que si elles sont adoptées au sein d'entreprises qui sont en règle pour le paiement de leurs cotisations (cotisations proprement dites et éventuellement majorations de retard), c'est-à-dire qui ont, soit versé celles-ci aux échéances fixées par les règlements intérieurs des institutions, soit respecté les délais de règlement échelonnés qui leur ont été accordés.

Article 60

Les décisions visées à l'article 59 ci-dessus ne peuvent non plus être acceptées pour les entreprises qui sont en cours de liquidation amiable ou qui font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Cette procédure est réputée éteinte au regard du régime de retraite des cadres au terme du plan de continuation de l'entreprise ou à l'issue des délais excédant le terme précité accordés à l'entreprise pour apurer sa dette auprès de l'institution de retraite des cadres.

Article 61

Les décisions portant modification des systèmes de cotisations visées à l'article 59 ci-dessus qui ont été notifiées à l'institution de retraite

Annexe I

Article 61

- soit depuis la date fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements d'une entreprise en état de redressement judiciaire ou dans les quinze jours ayant précédé cette date,
- soit pendant l'année précédant la mise en liquidation amiable de l'entreprise,

sont nulles de plein droit ; les intéressés ne peuvent pas se prévaloir d'un précompte effectué par l'employeur sur leurs salaires pour prétendre à l'inscription de points de retraite en vertu d'une décision contraire aux dispositions du présent titre.

ANNEXE II

L'annexe II est supprimée.

ANNEXE III

Article 1^{er}

Pourcentage d'appel des cotisations

Les cotisations contractuelles dues au titre de la retraite complémentaire, définies par la Convention et ses annexes, sont appelées à un pourcentage fixé par la Commission paritaire, après consultation de l'AGIRC.

Ce pourcentage d'appel a pour objet de tenir compte des charges du régime.

Les cotisations afférentes à la fraction du pourcentage d'appel excédant 100 % ne génèrent pas de droits.

Elles sont réparties et doivent être versées dans les mêmes conditions que les cotisations contractuelles.

Le pourcentage d'appel est applicable à toutes les sommes dues au régime pour l'acquisition de points, comme aux majorations de retard dues en cas de paiements tardifs ainsi qu'aux cotisations patronales versées au titre de l'article 3 de la Convention.

Article 2

Contribution exceptionnelle et temporaire

À compter du 1^{er} janvier 1997, toutes les entreprises qui adhèrent à une institution relevant de l'AGIRC doivent verser une contribution exceptionnelle et temporaire (CET), non génératrice de droits, afin de compenser la diminution des cotisations engendrée par la suppression progressive des systèmes de cotisations forfaitaires et garanties et permettre ainsi le financement des droits inscrits au titre de ces systèmes.

Cette contribution est assise sur la totalité des rémunérations des salariés relevant du régime des cadres, à partir du 1^{er} euro et dans la limite d'une somme égale à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. En cas de versement de sommes isolées (définies par voie de délibération*), lesdites sommes sont, indépendamment de la limite précitée, assujetties à la CET à partir du 1^{er} euro et dans la limite de 7 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les rémunérations sur lesquelles est assise la CET sont celles servant de référence pour le calcul des cotisations versées au régime des cadres, notamment en application des textes suivants :

- avant-dernier alinéa du § 1^{er} de l'article 3 de la Convention (cadre exerçant simultanément une activité principale au titre de laquelle il relève d'un régime spécial de Sécurité sociale et une activité accessoire pour laquelle il relève du régime général et des régimes complémentaires) ; l'appel de la CET doit être effectué sur la seule part patronale ;

* Délibération D 3 : v. infra, page 89

- § 3 de la délibération D 3* (sommes isolées) ;
- délibération D 5** (agents occupés hors de France) ;
- délibération D 25*** (intéressés en situation d'inactivité partielle ou totale) sauf le chapitre X ;
- délibération D 26**** (salariés en congé individuel de formation).

Le taux applicable aux rémunérations versées chaque année est fixé à :

- 0,07 % pour 1997,
- 0,14 % pour 1998,
- 0,21 % pour 1999,
- 0,28 % pour 2000,
- 0,35 % de 2001 à 2010 inclus.

Cette contribution est répartie entre employeur et salarié de la même façon que la cotisation sur la tranche B des rémunérations versée au régime des cadres ; elle doit être versée dans les mêmes conditions que les cotisations contractuelles, et est donc sujette à majorations de retard dans les conditions fixées à l'article 15 bis de la Convention.

Article 3

Rendement

Le rendement brut effectif est la valeur instantanée de la prestation moyenne annuelle servie par le régime, obtenue par le versement d'un euro de cotisation. Il est égal au quotient de la valeur du point de retraite par la valeur du salaire de référence affectée du taux d'appel des cotisations.

Le rendement brut effectif apprécie le niveau instantané des allocations de droits directs.

* Délibération D 3 : v. infra, page 89

** Délibération D 5 : v. infra, page 93

*** Délibération D 25 : v. infra, page 115

**** Délibération D 26 : v. infra, page 123

ANNEXE IV

Article 1^{er}

§ 1^{er} - Le régime de retraite par répartition institué par la Convention du 14 mars 1947 est applicable dans les conditions prévues par la présente annexe aux VRP travaillant pour plusieurs entreprises ou pour un seul employeur, auprès duquel ils n'ont pas la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres au sens de l'article 4 de la Convention collective du 14 mars 1947, et qui remplissent les uns et les autres les conditions fixées par le paragraphe 2 ci-après.

Par voyageurs, représentants et placiers, il faut entendre les personnes :

- travaillant pour un ou plusieurs employeurs,
- exerçant la profession de représentants (1) d'une façon exclusive et constante ou, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ayant accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'elles les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs (2),
- ne faisant effectivement pas d'opérations à titre personnel (3),
- liées à l'entreprise à laquelle elles rendent compte de leur activité (4) par des conventions (5),

d'où il résulte :

1. la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, le secteur dans lequel le VRP exerce son activité ou la catégorie de clientèle qu'il est chargé de visiter (6), la rémunération qui lui est allouée ;

(1) La présente définition du voyageur, représentant, placier vise exclusivement l'application de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et n'a ni pour but ni pour conséquence de modifier la définition du VRP telle qu'elle résulte de l'article L. 7311-3 du code du travail.

(2) La Commission paritaire détermine par délibération* l'interprétation à réserver à la condition d'exercice de la profession de façon exclusive et constante.

(3) Toutefois, si la situation de fait des personnes qui, à la conclusion du contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci, n'exercent effectivement pas la profession de représentant de façon exclusive et constante ou font effectivement des opérations commerciales pour leur propre compte, vient à être modifiée, l'affiliation au régime de ces personnes ne peut être demandée que dans la mesure où elles ont porté ces changements à la connaissance de la maison représentée et ont obtenu l'assentiment de celle-ci sur cette transformation de leur contrat.

(4) Il n'y a pas lieu de rechercher si le contrat précise ou non que le représentant doit rendre compte de son activité. Il y a lieu simplement de constater qu'il rend ou ne rend pas compte de son activité ; la question de savoir dans quelles conditions il doit rendre compte doit être tranchée soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat, soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.

(5) Le fait que ces conventions satisfont aux conditions de la présente annexe peut être constaté par tous documents écrits échangés entre les parties : correspondance, notes de service, etc.

(6) La Commission paritaire détermine par délibération* les conditions dans lesquelles cette condition est remplie.

* Délibération D 35 : v. infra, page 135

2. qu'il leur est interdit, soit de représenter des maisons ou des produits déterminés, soit de prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable ;
3. que le VRP communique à son employeur la liste des maisons qu'il représente.

En outre, ces conventions (1) ne doivent pas contenir de clause donnant expressément le droit au représentant, soit de présenter un successeur, soit d'employer un ou plusieurs sous-agents sous sa responsabilité propre (2), soit de pratiquer des surventes.

§ 2 - Les VRP définis au paragraphe ci-dessus relèvent de l'IRPVRP au titre de chacune des années civiles au cours desquelles ils ont rempli l'ensemble des conditions suivantes :

- a) avoir été au service d'une ou plusieurs entreprises liées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- b) avoir été occupés par cette ou ces entreprises sur le territoire de la France ou comme détachés suivant le sens donné à cette position par la Commission paritaire par voie de délibération* ;
- c) avoir été effectivement affiliés, à titre obligatoire, au régime général métropolitain de la Sécurité sociale, sous réserve de certains cas de détachement ;
- d) avoir perçu de l'ensemble de leurs employeurs une rémunération, telle que déterminée ci-après, dépassant le plafond de la Sécurité sociale** ; il s'agit de la rémunération définie à l'article 5 de la Convention, c'est-à-dire déduction faite des frais professionnels qui, en cas d'évaluation forfaitaire, sont estimés à 30 % des rémunérations brutes versées par chaque employeur, et plafonnés dans les conditions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1994, les VRP dont le salaire se situe au-dessous du plafond de la Sécurité sociale sans toutefois être inférieur à 80 % de ce plafond, bénéficient de la garantie de cotisations visée au § 1^{er} de l'article 3 de la présente annexe dans les conditions définies ci-après.

Cette garantie n'est appliquée qu'aux intéressés ayant cotisé à l'IRPVRP au 31 décembre de l'exercice précédent.

Pour les VRP exclusifs, cette garantie ne joue que si, au cours de l'exercice précédant sa mise en œuvre, les intéressés appartenaient à la même entreprise.

(1) Le fait que ces conventions satisfont aux conditions de la présente annexe peut être constaté par tous documents écrits échangés entre les parties : correspondance, notes de service, etc.

(2) Il s'agit d'un VRP qui aurait en fait la qualité d'employeur vis-à-vis de ses agents, c'est-à-dire qui les recruterait et les rémunérerait lui-même.

* *Délibération D 17 : v. infra, page 102*

** *Délibération D 35 : v. infra, page 135*

Annexe IV

Article 2

Lorsque le VRP n'a rempli les conditions prévues aux a), b), c) que pendant une partie d'un exercice civil, il relève de l'IRPVRP pour cette période si la rémunération perçue pendant celle-ci, au sens du d), est au moins égale à l'un des seuils ci-dessus définis (plafond de la Sécurité sociale ou 80 % de ce plafond, selon les cas) réduit au prorata de la durée de la période en cause, et sous réserve de l'application des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Toutefois les intéressés entrant dans la profession de VRP ne sont inscrits à l'IRPVRP que si leur emploi en cette qualité se prolonge au-delà de 30 jours.

Les VRP ayant acquis des droits au titre des articles 4 et 4 bis de la Convention, ou de l'article 36 de l'annexe I du fait de précédents emplois et qui, ne remplissant pas les conditions visées dans ce paragraphe, relèvent de l'IRREP, sont néanmoins affiliés pour ordre à l'IRPVRP.

§ 3 - Les entreprises peuvent adhérer à l'IRPVRP pour leurs VRP travaillant pour un seul employeur dans les conditions prévues au § 1^{er} ci-dessus, et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres, telles que définies à l'article 4 de la Convention.

§ 4 - Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux VRP qui exercent leur activité en France pour le compte d'entreprises ne possédant pas d'établissement sur ce territoire. Les intéressés sont alors tenus d'assurer tant les obligations qui sont celles des employeurs que celles qui sont celles des salariés au regard du régime de retraite par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 complétée par ses annexes.

§ 5 - Par voie de délibération, la Commission paritaire arrête les conditions dans lesquelles la présente annexe peut s'appliquer à des VRP occupés hors du territoire de la France et n'ayant pas la qualité de détachés*.

Article 2

A - Les VRP à cartes multiples doivent s'affilier à l'IRPVRP, institution visée à l'article 8 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et adhérente de l'AGIRC, dans le délai d'un mois à compter du jour où ils remplissent les conditions visées à l'article 1^{er} § 1^{er} et § 2 a), b), c) de la présente annexe.

B - Les entreprises qui occupent des personnels répondant à la définition de l'article 1^{er} § 1^{er}, doivent adhérer à l'IRPVRP et :

- affilier à cette institution leurs VRP exclusifs dans le délai d'un mois à compter du jour où ces derniers remplissent les conditions d'affiliation prévues par l'article 1^{er} § 1^{er} et § 2 a), b), c) de la présente annexe,
- remettre à ladite institution pour leurs VRP exclusifs et leurs VRP multicartes, dans les délais prescrits par le règlement intérieur, les déclarations de rémunérations destinées à l'établissement de l'assiette des cotisations,

* Délibération D 17 : v. infra, page 102

- verser à l'IRPVRP aux échéances prévues par le règlement intérieur, l'ensemble des cotisations définies ci-après, les VRP devant supporter sur leurs rémunérations le précompte de la part de cotisation mise à leur charge par l'article 3 § 2.

C - Les entreprises ayant levé l'option prévue à l'article 1^{er} § 3 ci-dessus, doivent affilier à l'IRPVRP tous leurs VRP exerçant une activité dans les conditions définies par ce texte, cette institution mettant alors en œuvre, pour ce qui concerne les intéressés, la réglementation applicable aux participants visés à l'article 4 de la Convention, sans préjudice toutefois de l'application commune à l'ensemble des participants relevant de l'IRPVRP de l'article 10 de la présente annexe et des dispositions du règlement intérieur de cette institution.

Article 3

§ 1^{er} - Jusqu'à l'exercice 1996, les montants des cotisations versées, en application des dispositions prévues à l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que, pour les VRP dont la rémunération est inférieure au plafond de la Sécurité sociale, en application des mesures visées au d) du § 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, doivent représenter au minimum 1,80 % des rémunérations totales.

À partir du 1^{er} janvier 1997, la garantie susvisée disparaît progressivement, à raison de 1/5 par an ; le montant des cotisations, après avoir été calculé comme indiqué ci-dessus, est ainsi affecté du rapport 0,80 en 1997, puis 0,60 en 1998, ...

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1997, les VRP qui cotisent sur la tranche B de leurs rémunérations comme ceux qui ont un salaire inférieur au plafond de la Sécurité sociale mais qui remplissent les conditions définies au d) du § 2 de l'article 1^{er} bénéficient de la garantie minimale de points (GMP).

§ 2 - Les cotisations sur la tranche B des rémunérations comme celles dues au titre de la GMP sont réparties entre l'employeur et le VRP dans les conditions fixées à l'article 6 de la Convention.

§ 3 - Les VRP visés par la présente annexe, dont la rémunération dépasse le plafond de la tranche B, sont redevables de cotisations sur la tranche C dans les conditions fixées au § 3 de l'article 6 de la Convention, le taux des VRP devant être aligné sur celui des cadres relevant des articles 4 et 4 bis.

§ 4 - En cas de pluralité d'employeurs, la cotisation afférente à chaque entreprise est calculée sur une part de la rémunération soumise à cotisation auprès de l'IRPVRP ; pour chaque exercice, cette part est déterminée en appliquant à cette rémunération le rapport existant entre le montant des rémunérations reçues au cours de l'exercice au titre des services accomplis par le VRP pour l'entreprise considérée, et le montant total des rémunérations versées au représentant par ses différents employeurs au cours du même exercice.

§ 5 - Régularisation - Forclusion

- a) Les déclarations tardives, afférentes à des rémunérations perçues par un VRP multiscarte pendant un ou plusieurs exercices au titre desquels il était affilié par l'un au moins de ses employeurs (affiliation assortie de versement de cotisations), ne sont retenues que si elles se rapportent aux deux exercices précédant immédiatement celui au cours duquel elles sont produites ou à l'un d'entre eux.

Dans ce cas, lesdites déclarations sont prises en compte de la façon suivante :

- les déclarations nouvelles, complétant celles déjà effectuées et portant sur des rémunérations versées par un employeur dont l'existence a été ou non signalée et auprès duquel l'intéressé est ou non toujours occupé, sont retenues avec les déclarations de rémunérations portant sur l'exercice au cours duquel elles sont faites et prises ainsi en compte pour le calcul des cotisations ;
 - les déclarations nouvelles portant réduction de précédentes déclarations sont traitées suivant les règles indiquées ci-dessus si elles concernent un employeur pour lequel le VRP continue d'être inscrit au régime ;
 - les déclarations nouvelles portant réduction de précédentes déclarations sont affectées à chacun des exercices auxquels elles se rapportent et entraînent un nouveau calcul des cotisations, si elles portent sur des rémunérations perçues chez un employeur pour lequel l'intéressé a cessé d'être occupé quel qu'en soit le motif.
- b) Les déclarations tardives, afférentes à des rémunérations perçues par un VRP multiscarte pendant un ou plusieurs exercices au titre desquels il était affilié par l'un au moins de ses employeurs (affiliation assortie du versement de cotisations), se rapportant à des exercices antérieurs de plus de deux ans par rapport à celui au cours duquel elles sont produites, ne sont retenues que si l'entreprise est en mesure de régulariser les cotisations afférentes, prend l'engagement de les verser et les verse effectivement.

Les cotisations sont alors calculées sur les rémunérations déclarées tardivement, en appliquant les paramètres de l'exercice (ou de la période) auquel elles se rapportent. Elles sont appelées auprès de l'entreprise concernée et n'emportent pas rectification du calcul des cotisations versées par les autres employeurs au titre dudit exercice (ou de ladite période).

Seul le paiement effectif desdites cotisations permet l'inscription des points et, dans ce cas, des pénalités de retard sont systématiquement applicables à l'entreprise dans les conditions définies par la réglementation du régime de retraite des cadres. Aucun point ne peut être inscrit au compte du VRP au titre de la seule justification de précompte de la part personnelle de ses cotisations.

Les présentes dispositions sont applicables aux déclarations tardives réceptionnées par l'institution à compter du 1^{er} janvier 2003, quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent.

- c) Seule l'IRPVVP étant compétente pour recevoir l'affiliation des VRP relevant de l'annexe IV à la Convention, c'est à la diligence de cette institution que les opérations de régularisation doivent être opérées toutes les fois que la forclusion ne s'y oppose pas.

L'IRPVVP fixe dans son règlement intérieur le délai dans lequel le participant et ses employeurs doivent fournir les pièces indispensables à la régularisation du dossier, tant administrative que comptable.

Article 4

Cet article est supprimé.

Article 5

Les points de retraite acquis ou attribués, à la date d'entrée en application de la présente annexe ou qui le seraient ultérieurement à la suite d'une manifestation tardive des intéressés

- pour les périodes de services accomplis avant ladite date par des représentants qui ont occupé des fonctions répondant à la définition donnée à l'article 1^{er} ci-dessus, et plus généralement des fonctions réputées répondre à cette définition compte tenu des conditions antérieures d'exercice de la profession,
- en application des règles énoncées par l'avenant n° 1 codifié du 13 octobre 1952 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 en vigueur à la veille de la date de la suppression de cet avenant,

sont traités comme des points acquis ou attribués en application de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sous réserve de l'observation de la présente annexe.

À compter de la date susvisée les points de retraite inscrits au compte des titulaires de fonctions répondant à la définition de l'article 1^{er} ci-dessus sont déterminés en faisant application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

Article 6

Cet article est supprimé.

Article 7

Indemnité de clientèle

§ 1^{er} - Dans le cas où, lors de sa cessation d'activité à 65 ans (ou à un âge inférieur dans le cas d'inaptitude au travail prévu à l'article 8 § 2 de l'annexe I ou d'application de l'article 9 de cette même annexe comme d'application de l'annexe V), ou à un âge ultérieur, le VRP relevant de l'IRPVRP et pouvant prétendre à l'indemnité prévue à l'article L. 7313-13 du code du travail n'y renoncerait pas, son allocation de retraite serait calculée en déduisant du total des points de retraite inscrits à son compte en raison de son activité au service de l'entreprise débitrice de l'indemnité, un nombre de points correspondant, d'après la valeur du point à la date de cessation d'activité, à une rente égale à 9 % du montant de ladite indemnité.

Toutefois, la déduction ne peut avoir pour effet de réduire le nombre des points inscrits au titre de l'entreprise en cause, d'un pourcentage supérieur à 50 %.

La déduction joue également pour le calcul de l'allocation à laquelle les ayants droit peuvent prétendre.

Elle cesse d'être opérée lorsque le total des déductions effectuées atteint le montant de l'indemnité de clientèle versée ou le montant de la fraction de celle-ci retenue en application du plafond de 50 % prévu ci-dessus.

§ 2 - Si le montant de l'indemnité n'est fixé qu'après la date d'entrée en jouissance de la retraite, au taux de 9 % visé au paragraphe 1^{er} s'ajoute 0,60 % par année écoulée entre cette date et celle du versement effectif de l'indemnité.

§ 3 - Le VRP qui, une fois le contrat expiré et le droit à l'indemnité ouvert, renonce expressément à celle-ci, perçoit le montant intégral de son allocation de retraite.

§ 4 - L'employeur ayant versé l'indemnité peut retrancher chaque année des cotisations retraite à sa charge auprès de l'IRPVRP, à compter du départ du représentant de son entreprise, sans qu'il y ait lieu d'attendre la liquidation de la retraite de celui-ci, une somme égale à la valeur à la même date des points de retraite déduits pour le calcul de l'allocation de l'intéressé ou de ses ayants droit (ou susceptibles d'être déduits si la retraite n'est pas encore liquidée).

Cette imputation cesse d'être opérée lorsque le total des déductions effectuées atteint le montant de l'indemnité de clientèle versée ou de la fraction de celle-ci retenue en application du plafond de 50 % prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}.

L'employeur cessant pour une raison quelconque pendant quatre années consécutives, de cotiser au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dans le cadre de l'annexe IV, perd ses droits ultérieurs au bénéfice du présent paragraphe.

Articles 8 et 9

Ces articles sont supprimés.

Article 10

Les employeurs qui n'ont pas effectué

- les formalités nécessaires à l'affiliation de leurs VRP exclusifs dans les délais prescrits à l'article 2 B de la présente annexe,
- l'envoi, dans les délais prévus par le règlement intérieur de l'IRPVRP, des déclarations de rémunérations de leurs VRP exclusifs et de leurs VRP multicartes,
- le versement aux dates prévues par le règlement de l'IRPVRP de l'intégralité des acomptes dus sur les cotisations de l'exercice en cours,
- le règlement du solde des cotisations à la date à laquelle elles sont devenues exigibles,

sont tenus de régulariser leur situation au moyen du versement de cotisations majorées, déterminées dans les conditions prévues au § 3 de l'article 15 bis de la Convention, la date du paiement des rémunérations étant remplacée, pour l'application de ce paragraphe, par la date d'exigibilité des cotisations prévue par le règlement intérieur de l'IRPVRP.

Article 11

Pour son application à ses ressortissants, les dispositions de la présente annexe se substituent à toute mesure différente incluse dans la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et son annexe I, la Commission paritaire nationale étant chargée d'examiner les difficultés qui peuvent naître à propos de cette substitution.

ANNEXE V

APPLICATION PAR LE RÉGIME AGIRC DE L'ACCORD DU 23 MARS 2009 RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

Cette annexe n'est pas applicable aux droits correspondant à la tranche C des rémunérations et à l'ensemble des droits résultant des engagements contenus dans l'accord du 24 mars 1988.

Article 1^{er}

Sous réserve que soient remplies les conditions visées aux articles ci-après, sont liquidées, par les institutions relevant de l'AGIRC, des allocations égales au montant des droits acquis à l'âge de départ des intéressés à la retraite complémentaire, calculés en supprimant les coefficients d'anticipation prévus par l'article 6 de l'annexe I à la présente Convention.

Article 2

Pour bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les intéressés doivent :

- être âgés de 60 à 65 ans à la date d'effet de la liquidation de leur allocation,
- justifier de la durée d'assurance fixée à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale,
- avoir fait liquider, en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,
- avoir versé les cotisations ASF et AGFF fixées par les accords du 4 février 1983, du 1^{er} septembre 1990, du 30 décembre 1993, du 23 décembre 1996, du 10 février 2001, du 3 septembre 2002, du 20 juin 2003, du 13 novembre 2003, du 16 juillet 2008 et du 23 mars 2009.

Article 2 bis

Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article précédent, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe avant l'âge de 60 ans :

- les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application de l'article L. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D. 351-1-1 à D. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale, relatifs aux salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière,

- les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application de l'article L. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural, sous réserve que soient remplies les conditions fixées par les articles D. 351-1-5 et D. 351-1-6 du code de la Sécurité sociale, relatifs aux assurés handicapés.

Article 3

Les salariés, âgés de 60 à 65 ans, ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre de la retraite progressive, en application des articles L. 351-15 et R. 351-39 du code de la Sécurité sociale, peuvent bénéficier d'une partie de leur allocation dans le cadre de la présente annexe.

Cette fraction d'allocation est affectée, le cas échéant, d'un coefficient d'anticipation spécifique temporaire, ainsi que prévu à l'article 4 bis de l'annexe I à la présente Convention.

Article 4

Les personnes âgées de 60 à 65 ans, justifiant d'une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle fixée à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale, peuvent également faire liquider leur retraite dans le cadre de la présente annexe, sous réserve d'avoir fait liquider, en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse auprès d'un des régimes de base, ainsi qu'il est prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.

Dans ce cas, il leur est appliqué un des coefficients prévus au § 1^{er} de l'article 6 de l'annexe I à la présente Convention, en assimilant à l'âge de 65 ans l'âge auquel les intéressés auraient effectivement compté le nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une pension à taux plein ; l'allocation ainsi obtenue ne peut cependant être inférieure à celle qui serait versée après application de l'article 6 de l'annexe I ci-dessus cité.

Article 5

Bénéficient également des dispositions de la présente annexe, pour les allocations liquidées au plus tôt à effet du 1^{er} avril 1983, les agents de la profession minière comptant le nombre de trimestres fixé à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale au titre

- de services validés par la CAN, de retraite minière, y compris, le cas échéant, les services cotisés après l'âge de 55 ans ou pendant les six derniers mois de travail,
- et de services validés par un ou plusieurs régimes obligatoires.

En outre, bénéficient des dispositions de la présente annexe, pour les allocations liquidées au plus tôt à effet du 1^{er} janvier 1997, les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de l'allocation de préparation à la retraite et comptant le nombre de trimestres fixé à l'article R. 351-45 (IV) du code de la Sécurité sociale.

Article 6

Les participants remplissant les conditions visées par l'article 2 de la présente annexe, qui ne demanderaient pas la liquidation immédiate de leur allocation, ne pourraient plus néanmoins se voir attribuer de points de retraite au titre de l'article 8 de l'annexe I.

Article 7

Les modalités d'application de la présente annexe sont fixées par la Commission paritaire instituée par l'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

**DÉLIBÉRATIONS PRISES
POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES
DU 14 MARS 1947**

APPLICATION DE L'ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN RETRAITÉ

Lorsqu'un retraité, dont l'allocation a été liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1992,

- laisse à son décès un conjoint ou des orphelins à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, il est attribué à ceux-ci, à titre d'indemnité, un versement correspondant au montant intégral de l'allocation du trimestre en cours ;
- ne laisse à son décès ni conjoint, ni orphelins à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, aucun versement n'est dû au titre du trimestre en cours.

Lorsqu'un veuf ou une veuve, dont l'allocation de réversion était payée à terme échu, décède, les mêmes règles sont appliquées, suivant qu'il laisse ou non des orphelins à charge.

APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DE L'ANNEXE I

I - Définition des catégories de personnels visées par l'extension article 36

Pour l'application de l'article 36, le critère retenu doit en principe être identique pour l'ensemble du personnel d'une entreprise.

La définition adoptée doit

- a) dans les professions au sein desquelles les classifications demeurent effectuées par référence aux arrêtés de mise en ordre des salaires, être donnée en renvoyant à un coefficient hiérarchique qui ne peut être inférieur à 200,
- b) dans les autres professions où de nouvelles classifications ont cessé de se référer à ces arrêtés, être donnée par référence aux critères de classification qui y sont prévus et sont pris en considération dans le cadre de l'article 36 paragraphe 2, elle ne peut comprendre de postes classés au-dessous de ceux réputés correspondre aux postes auxquels était attribué le coefficient 200 des arrêtés de mise en ordre des salaires.

Toutefois, il peut être apporté des dérogations à la règle de l'unité de la définition des bénéficiaires d'une extension article 36 dans les entreprises comptant plusieurs établissements dont certains appliquent des définitions correspondant aux classifications visées au a) ci-dessus, d'autres au b) ; dans ces cas, il convient de rechercher cependant que les différents critères retenus aboutissent à faire participer à l'extension article 36 l'ensemble des titulaires de postes de niveaux hiérarchiquement équivalents.

II - Recevabilité des demandes d'extension article 36

Les demandes d'extension article 36 formulées dans d'autres circonstances que la création d'entreprise ou l'engagement des premiers agents susceptibles de relever de cet article, ne sont recevables que si

- a) les catégories de personnels concernés étaient jusqu'à la date d'effet de l'extension affiliées à un autre régime complémentaire de retraite et satisfaisaient ainsi à l'obligation de participation à un tel régime résultant de la loi de généralisation,
- b) les engagements avec les autres régimes de retraites cessent de viser la tranche B.

Dans les cas où la constatation visée au a) ci-dessus ne peut être opérée, l'institution doit inviter l'entreprise à régulariser sa situation auprès du régime de retraite auquel elle aurait dû affilier les personnels en cause ; c'est seulement si l'entreprise fait

partie d'un secteur d'activité au sein duquel l'usage de l'article 36 a été rendu obligatoire pour lesdits personnels, qu'il appartient à l'institution de faire respecter les obligations ainsi existantes.

III - Point de départ des allocations

Le point de départ des allocations pour les retraités du groupe auquel le régime est étendu est exceptionnellement fixé ainsi :

- les demandes d'allocations présentées avant l'expiration de la première année d'effet de l'extension donnent, s'il y a lieu, droit à liquidation au 1^{er} janvier de ladite année ;
- en outre, si la décision d'extension est intervenue dans le 2nd semestre d'une année civile, les demandes d'allocations présentées avant l'expiration du premier semestre de l'année civile suivante peuvent donner lieu à rétroactivité du premier jour du semestre au cours duquel est intervenue la décision d'extension.

ASSIETTE DES COTISATIONS

MODALITÉS APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DU PLAFOND, AINSI QU'AUX GRATIFICATIONS, PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES, RAPPELS DE SALAIRES, RELIQUATS DE COMMISSIONS...

§ 1 - Détermination de la tranche différentielle en cas de changement d'employeur en cours d'année

La limite inférieure coïncide avec le plafond qui doit être retenu pour les cotisations de Sécurité sociale.

La limite supérieure est déterminée en tenant compte d'une durée identique à celle qui est retenue pour la limite inférieure.

§ 2 - Gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires et reliquats de commissions

En ce qui concerne les gratifications, participations bénéficiaires, rappels de salaires et reliquats de commissions, il y a lieu, pour l'application de la Convention, de suivre la même règle que celle en vigueur pour le régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire de considérer ces sommes comme afférentes à l'année civile au cours de laquelle elles sont versées, même si elles sont rattachées fiscalement à un autre exercice.

§ 3 - Gratifications, rappels de salaires, indemnités de départ à la retraite, indemnités compensatrices de congés payés, ... versés à l'occasion du départ d'une entreprise

Ces sommes, désignées ci-après sous les termes « sommes isolées », se caractérisent par le fait qu'elles sont versées en dehors de la rémunération annuelle normale.

La date effective de leur versement : jour de la cessation d'activité ou date postérieure, n'en modifie pas la nature.

Dès lors que lesdites sommes entrent dans l'assiette des cotisations du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, telle qu'elle est définie par l'article 5 de ce texte, elles sont soumises au versement des cotisations prévues par ledit texte dans leur totalité, sous réserve cependant de la partie des sommes isolées qui donnerait lieu à appel de cotisations par la Sécurité sociale.

Les points de retraite obtenus sur les sommes isolées sont affectés aux comptes de points de leurs bénéficiaires suivant des règles qui sont fonction de l'objet auquel elles correspondent.

a) Si les sommes isolées sont versées en considération de travaux antérieurement accomplis : cas de gratifications pour des travaux antérieurs, de rappels de salaires par exemple, elles sont traitées de la façon suivante :

- soit les rémunérations de l'intéressé n'ont pas atteint la tranche C au cours de l'exercice civil précédant celui de son départ de l'entreprise ; dans ce cas, la somme isolée est soumise à cotisation au taux de la tranche B, dans la limite de 7 plafonds de la Sécurité sociale de l'année de départ, et génère des points affectés à la tranche B ;
- soit les rémunérations de l'intéressé ont atteint la tranche C au cours de l'exercice civil précédant celui de son départ ; dans ce cas, la somme isolée est soumise à cotisation à hauteur de 3 plafonds de la Sécurité sociale de l'année de départ au taux de la tranche B, et s'il y a lieu dans la limite de 4 plafonds supplémentaires au taux de la tranche C. Les points correspondants sont affectés respectivement à chaque tranche.

Les points acquis en contrepartie des cotisations payées sur les sommes isolées complètent ceux inscrits aux comptes des intéressés sur la base de leur rémunération normale, même si le total des points ainsi obtenus au titre de l'année de départ excède le nombre de points qui aurait été obtenu sur la base d'un salaire égal à la limite supérieure de cotisations du régime.

b) Si les sommes isolées représentent des indemnités de départ à la retraite d'un montant compatible avec celui prévu par les textes applicables dans l'entreprise (convention collective de branche, accord d'entreprise...) et en cas de cessation d'activité suivie de la liquidation des pensions de vieillesse, les règles énoncées au a) ci-dessus pour l'attribution de points acquis en contrepartie des cotisations versées sur lesdites sommes doivent être observées.

c) Si les sommes versées à l'occasion d'un départ de l'entreprise destiné à être suivi d'une période de préretraite,

- correspondent aux indemnités de départ à la retraite telles que définies au b), des cotisations sont dues sur lesdites sommes suivant les règles prévues au a), la date du départ de l'entreprise visée par ce texte correspondant à la date de la rupture du contrat de travail ;
- ont pour objet de compléter les revenus de remplacement et quel que soit le qualificatif attribué auxdites sommes, des cotisations sont appelées sur le total de ces sommes dans la limite globale des tranches différentielles maximum correspondant à la période de préretraite ; les points acquis sont complétés s'il y a lieu par des points attribués au titre de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à concurrence du nombre total de points auquel aurait conduit l'application de ce seul article pendant l'intégralité de la période de préretraite.

Toutes les fois que des questions se posent pour l'application des mesures qui précèdent

- soit du fait de la réunion dans un même versement de sommes isolées de nature différente (indemnités de départ à la retraite et complément à un revenu de remplacement de préretraite, par exemple),
- soit du fait de l'institution par des entreprises de formules non prévues ci-dessus,

Délibération D 3

(ex-n° 5)

l'institution de retraite doit en référer à l'AGIRC, qui, dans l'hypothèse où les problèmes ainsi posés lui paraîtraient présenter des aspects nouveaux, les transmettrait à la Commission paritaire nationale.

§ 4 - Indemnités de préavis

Lorsque le participant licencié est dispensé de l'exécution du travail pendant le délai-congé, il continue à être considéré comme présent dans l'entreprise jusqu'à l'expiration de la période de délai-congé.

Si l'indemnité de préavis qu'il reçoit est versée globalement, elle est considérée comme servie aux échéances normales de payes pour la perception des cotisations.

En cas de reprise d'emploi chez un autre employeur avant l'expiration du délai-congé, les cotisations sont appelées auprès de l'un et l'autre employeurs en tenant compte des limites inférieure et supérieure correspondant à chaque durée d'emploi.

Cependant, chacun des employeurs intéressés a la faculté de demander que l'assiette des cotisations soit déterminée, pour la période de chevauchement d'emploi au prorata des rémunérations versées par lui. Cette faculté ne peut être exercée que dans l'année au cours de laquelle l'indemnité compensatrice de préavis a été payée ou dans l'année civile qui suit. Passé ce délai, aucune rectification ne peut être apportée à l'assiette des cotisations durant la période de chevauchement d'emploi.

Lorsque l'exercice au cours duquel s'est produit un chevauchement d'emploi sert de référence pour l'attribution de points au titre des articles 8 ou 8 bis de l'annexe I, les rémunérations sont reconstituées dans le rapport de la durée totale théorique d'emploi à la durée effective d'emploi de l'intéressé au cours de l'exercice.

La délibération D 4 est supprimée.

ASSIETTE DES COTISATIONS

**RÉMUNÉRATIONS À RETENIR EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS
OCCUPÉS HORS DE FRANCE**

Pour les agents dont l'activité s'exerce hors de France, les cotisations sont calculées :

- pour les salariés concernés par une extension territoriale cas A : sur la base du salaire qui aurait été perçu en France pour des fonctions correspondantes, éventuellement augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature, ainsi que prévu dans le contrat d'expatriation,
- pour les salariés concernés par une extension territoriale cas B ou cas D : sur la base du nombre de points annuel dépendant du salaire lié à la fonction de l'expatrié, et tenant compte éventuellement de tout ou partie des primes et avantages en nature. Ce nombre de points ne peut par ailleurs varier qu'en cas de changement notable dans la carrière de l'intéressé (changement de fonctions, évolution du salaire sensiblement différente de celle du salaire médian des ressortissants du régime).

La délibération D 6 est supprimée.

La délibération D 7 est supprimée.

Délibération D 8

(ex-n° 30)

APPLICATION DE L'ARTICLE 15 BIS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 ET DE L'ARTICLE 10 DE L'ANNEXE IV À CETTE CONVENTION

MAJORATIONS DE RETARD

§ 1 - Les majorations dont sont redevables les employeurs en application de l'article 15 bis § 3 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, et de l'article 10 de l'annexe IV à ladite Convention, comme les majorations dont sont redevables les VRP multicartes en application de la délibération D 36 prise pour l'application de ladite annexe, sont exigibles de plein droit.

§ 2 - Lesdites majorations peuvent, après examen de chaque cas particulier, faire l'objet de remises totales ou partielles en raison des circonstances exceptionnelles invoquées.

La décision dépend de l'institution dont relève l'entreprise.

L'examen des demandes de remises de majorations de retard est subordonné au règlement préalable par l'entreprise de la totalité des cotisations dont elle est redevable.

§ 3 - La moitié des majorations de retard dont il s'agit ou de la fraction restant due de ces majorations en cas de remise partielle est versée au fonds de gestion de l'institution, l'autre moitié étant acquise au régime.

La délibération D 9 est supprimée.

La délibération D 10 est supprimée.

APPLICATION DE L'ANNEXE I

**OUVERTURE DES DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS
EN CAS D'EXISTENCE D'ENFANTS INVALIDES**

Pour l'ouverture des droits à réversion prévus par la Convention en faveur des conjoints survivants, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005, les enfants invalides sont assimilés, quel que soit leur âge, à des enfants à charge à condition que leur état d'invalidité, reconnu, soit intervenu avant leur 21^{ème} anniversaire.

VERSEMENTS RÉTROACTIFS DE COTISATIONS

La Commission paritaire délègue à l'AGIRC le pouvoir de déterminer les cas dans lesquels des intéressés peuvent - à la suite d'une modification, quant aux personnes, du champ d'application obligatoire du régime général de la Sécurité sociale - demander à être rétablis, au regard des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dans la situation qui aurait été la leur si la position du régime général de la Sécurité sociale avait toujours été conforme à celle qu'il a adoptée.

Ce rétablissement suppose que les intéressés ayant exercé des fonctions qui leur auraient valu le bénéfice du régime de la Convention collective susvisée, s'il s'était agi de fonctions salariées, effectuent, pour les périodes qui auraient dû donner lieu à cotisations, des versements rétroactifs dans les conditions précisées ci-après.

Les cotisations ainsi versées rétroactivement :

- sont assises sur les rémunérations que les intéressés ont reçues au titre des fonctions visées au 2^{ème} alinéa de la présente délibération, en contrepartie de leur travail,
- et sont égales pour chaque exercice durant lequel de telles fonctions ont été accomplies au produit :
 - des cotisations correspondant aux rémunérations afférentes aux fonctions dont il s'agit, calculées en application des règles prévues par la Convention collective nationale et ses annexes,
 - par le coefficient traduisant l'évolution du salaire médian des cadres entre l'exercice au cours duquel intervient le versement et celui au titre duquel les cotisations sont dues.

Si le versement est effectué par un retraité, la révision prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date du versement.

Délibération D 13

(ex-n° 50)

La délibération D 13 est supprimée.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 28 DE L'ANNEXE I

La Commission paritaire précise que le contrôle dont il est fait état à l'article 28 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, revêt un caractère absolument général.

Ce contrôle s'exerce sur l'ensemble des activités des institutions, notamment sur les activités d'ordre administratif, technique, comptable, contentieux ou financier.

C'est ainsi qu'il porte sur la mise en œuvre et la gestion

- des fonds du régime,
- du fonds social visé à l'article 33 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- des fonds de gestion prévus à l'article 37 ter de ladite annexe.

Délibérations D 15 et D 16

(ex-n° 53) et (ex-n° 56)

La délibération D 15 est supprimée.

La délibération D 16 est supprimée.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Chapitre 1

À compter du 1^{er} janvier 2000, les dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peuvent être appliquées, dans les cas ci-dessous définis et suivant les modalités ci-après décrites, aux cadres occupant des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis de la Convention et aux VRP occupant des fonctions visées à l'annexe IV de ladite Convention, qui travaillent hors du territoire français, et ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux détachements (visées à l'article 3 § 2 de la Convention).

Chapitre 2

L'application des dispositions de ladite Convention aux personnels répondant à la définition ci-dessus, peut viser :

A - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), liés par un contrat de travail conclu ou signé sur le territoire français avec une entreprise sise sur ce territoire et exerçant une activité relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, envoyés par ladite entreprise dans tout établissement ou entreprise lui-même hors de ce territoire et au sein duquel sont accomplies des activités comprises dans le champ d'application de la Convention susvisée ;

B - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), recrutés par une entreprise située hors du territoire français (1), qui exerce une activité comprise dans le champ d'application professionnel de la Convention et a une personnalité juridique distincte de toute collectivité publique ;

C' - soit tous les intéressés de nationalité française ou tous ceux ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne (2), qui travaillent dans un TOM pour une entreprise sise sur ce territoire, exerçant une activité qui relève de la Convention ou appartenant au secteur public (les conditions sont précisées au chapitre 6 ci-après) ;

D - soit des intéressés, quelle que soit leur nationalité (exceptée celle du pays où l'activité est exercée), demandant à participer à titre individuel au présent régime et

(1) À l'exception des entreprises situées dans les TOM, qui, quelle que soit la date de leur adhésion, sont visées par les dispositions prévues au cas C' ci-après.

(2) Les dispositions de la Convention peuvent s'appliquer aussi aux ressortissants de pays autres que les États de l'Union européenne, afin de permettre l'alignement, au sein d'une même entreprise, des conditions d'application de la Convention sans distinction suivant la nationalité.

Délibération D 17

(ex-n° 57)

employés en qualité de salarié dans une entreprise ou un établissement qui, du fait de l'activité y étant accomplie, entrerait dans le champ d'application de la Convention s'il était situé en France.

Chapitre 3

Pour que les dispositions de la Convention soient applicables aux personnels répondant aux définitions ci-dessus, il convient :

- dans les cas visés aux A et B
 - a) que, s'agissant des extensions qui seront souscrites à compter du 1^{er} janvier 2000, les salariés, pour être affiliés, aient déjà des droits inscrits auprès du régime des cadres ou du régime ARRCO ou, à défaut, cotisent auprès de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) pour le risque vieillesse,
 - b) que les entreprises s'engagent à observer les dispositions de la Convention, de ses annexes et avenants présents et futurs pour les personnes et les périodes au titre desquelles les cotisations sont versées,
 - c) qu'elles fournissent régulièrement aux institutions visées au chapitre 8 ci-dessous la liste des salariés affiliés et toute indication nécessaire au calcul des cotisations,
 - d) et qu'elles versent à ces institutions les cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ses annexes et la délibération D 5 ;
- dans les cas visés au C', que les entreprises
 - a) s'adressent à l'institution répondant aux conditions visées au dernier chapitre de la présente délibération,
 - b) sauf en cas de généralisation de la retraite AGIRC prévue par un accord interprofessionnel ou un accord de branche, apportent la preuve que l'adhésion à la Convention du 14 mars 1947 a fait l'objet d'un accord conclu au niveau de l'entreprise,
 - c) s'engagent à observer les dispositions de la Convention, de ses annexes et avenants présents et futurs, soit pour tous les Français soit pour tous les salariés ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne, qu'elles emploient ou emploieront,
 - d) fournissent régulièrement à l'institution visée par le dernier chapitre de la présente délibération, la liste des salariés concernés et toute indication relative aux rémunérations des intéressés,

- e) versent à cette même institution des cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ceci à compter du premier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande d'utilisation de la présente délibération a été formulée ;
- dans les cas visés au D, que le salarié, pour être affilié, ait déjà des droits inscrits auprès du régime des cadres ou du régime ARRCO ou, à défaut, cotise auprès de la CFE pour le risque vieillesse, qu'il justifie de l'exercice de son activité, fournisse à l'institution visée au dernier chapitre de ce texte toute indication nécessaire au calcul des cotisations, et s'engage à verser les cotisations calculées suivant les règles prévues par la Convention, ses annexes et la délibération D 5.

Chapitre 4

Dans le cadre de la présente délibération, aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'adhésion n'est opérée, sauf en ce qui concerne certaines extensions intervenant dans le cadre du cas C'.

Sous réserve de la validation de services passés dans les situations particulières visées à l'alinéa précédent, il n'y a lieu dans tous les cas (A, B, C' et D) à inscription de points de retraite au compte des intéressés qu'en contrepartie des cotisations effectivement encaissées par l'institution de retraite, ceci en conformité avec l'article 3 de l'annexe I à la Convention.

Chapitre 5

Les dispositions qui précèdent peuvent permettre l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dans le cadre de l'article 36 de l'annexe I audit texte, à des intéressés liés par contrat de travail à une entreprise sise sur le territoire français, sous réserve que ladite entreprise ait fait usage de cet article pour les personnels qu'elle occupe sur ce territoire ; les conditions d'utilisation de l'article 36 doivent être identiques pour l'ensemble des agents de l'entreprise considérée, affiliés au présent régime.

L'application des dispositions de l'article 36 ne peut être invoquée dans les cas visés en B, C' et D.

Chapitre 6

Sont admis à adhérer au régime institué par la Convention les organismes appartenant au secteur public de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie pour les salariés non fonctionnaires de nationalité d'un État de l'Union européenne, assujettis au régime de base du TOM concerné, et occupant des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis de la Convention ou à l'annexe IV à ladite Convention, étant donné que les intéressés ne peuvent pas relever de l'IRCANTEC compte tenu de sa réglementation.

Délibération D 17

(ex-n° 57)

Chapitre 7

Étant donné l'accord interprofessionnel territorial pour la généralisation des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, signé le 29 août 1994 par les organisations d'employeurs et de salariés de Nouvelle-Calédonie, la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes, sous réserve que cet accord soit étendu par les pouvoirs publics de Nouvelle-Calédonie.

1 - L'assiette des cotisations AGIRC est constituée par les rémunérations brutes, c'est-à-dire tous les éléments et accessoires du salaire à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, pour la partie située entre le plafond de la Sécurité sociale métropolitaine et 8 fois ce plafond.

2 - Toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord susvisé doivent avoir adhéré à une institution AGIRC le 1^{er} janvier 1995 au plus tard, pour les personnes occupant des fonctions visées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les entreprises ayant souscrit un contrat de retraite en capitalisation ne sont tenues de verser les cotisations en ce qui concerne les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 1995 qu'à l'issue du délai de prévenance qui figure dans le contrat souscrit par chaque entreprise concernée, dans la limite de 2 ans.

Il n'y a pas d'inscription de points au titre de la période pendant laquelle les cotisations ne sont pas versées.

3 - Les salariés non fonctionnaires du secteur public, qui sont assujettis au régime géré par la CAFAT, bénéficient également, pour ceux qui relèvent du régime des cadres, des dispositions de la présente délibération, à condition que l'ensemble des organismes publics adhèrent aussi à effet du 1^{er} janvier 1995.

4 - Sous réserve des résultats de la pesée démographique globale, les services passés, effectués antérieurement au 1^{er} janvier 1984 dans des fonctions visées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, par des actifs, radiés et retraités des entreprises existantes ou disparues - entrant dans le champ de l'accord interprofessionnel territorial du 29 août 1994 - sont validés ainsi que précisé ci-après.

La validation porte sur la tranche B des rémunérations perçues au cours des périodes de salariat reconnues par la CAFAT. Les droits sont calculés sur la base d'un forfait individualisé en fonction du dernier salaire connu dans l'emploi donnant lieu à validation, pondéré pour tenir compte de la progression de carrière et de l'ancienneté de la période à valider.

Sous réserve des résultats de la pesée démographique globale, la validation intervient à hauteur de 100 %, sur la base du taux de cotisation de 12 %, sauf si l'entreprise appliquait au 1^{er} janvier 1984 un taux AGIRC supérieur à 12 %.

C'est au terme d'un différé de 6 mois à compter de la date d'effet de la généralisation que les droits validés au titre du passé sont ouverts au compte des retraités.

5 - En cas de disparition d'une entreprise dont l'activité relevait du champ d'application de l'accord interprofessionnel territorial du 29 août 1994, les droits AGIRC cotisés et non cotisés sont maintenus.

6 - En cas de défaillance de l'ensemble des entreprises de Nouvelle-Calédonie, les dispositions prévues à l'article 3 ter § 2 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont applicables.

7 - L'IRCAFEX est seule compétente pour les adhésions souscrites dans le cadre de l'extension territoriale généralisée. Les adhésions déjà données ne sont pas remises en cause, et les cas où un regroupement d'affiliations est souhaité doivent être soumis à l'AGIRC.

8 - Les personnes bénéficiant d'une pension servie par la CAFAT à taux plein avant 60 ans et relevant du régime des cadres à la veille de leur cessation d'activité peuvent verser des cotisations AGIRC pour augmenter la durée des périodes validées par l'AGIRC et/ ou l'ARRCO dans la limite de la durée nécessaire au versement de l'allocation AGIRC sans abattement à partir de 60 ans dans le cadre de l'annexe V. Ces cotisations sont assises sur une somme équivalant à la retraite CAFAT (à partir du 1^{er} euro) et sur le taux de cotisation de la dernière entreprise, et correspondent à la seule part salariale.

Chapitre 8

L'AGIRC désigne :

- la ou les institutions seules habilitées à recevoir les adhésions dans le cadre des cas B, C' et D,
- l'institution à laquelle les entreprises, utilisatrices du cas A, peuvent avoir recours, si elles ne s'adressent pas à leur institution d'adhésion pour affilier leurs expatriés.

Les institutions ayant reçu des adhésions dans le cadre de la présente délibération doivent rendre compte à l'AGIRC de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées par cette dernière.

Délibération D 18

(ex-n° 58)

La délibération D 18 est supprimée.

**ASSIETTE DES COTISATIONS ; CONTRIBUTIONS PATRONALES À DES
RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

La Commission paritaire décide que, nonobstant les règles prévues à l'article 5 de la Convention qui définissent l'assiette des cotisations au régime de retraite des cadres par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2006 les contributions patronales versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires sont exclues de l'assiette des cotisations AGIRC même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire la part mise à la charge de l'employeur en application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

Délibération D 20

(ex-n° 62)

APPLICATION DE L'ARTICLE 4 TER DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 ET DE L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE I À LADITE CONVENTION

La Commission paritaire prenant acte du fait que les transformations constatées dans les entreprises, l'évolution des techniques, etc., conduisent au sein des branches professionnelles, à des nouvelles définitions d'emploi, des modifications des classifications opérées par référence aux arrêtés Parodi, de nouveaux modes de classement..., ci-après visés sous le terme général : modifications de classifications, rappelle que celles-ci ne sont susceptibles d'être prises en considération pour définir les bénéficiaires du régime de retraite des cadres que dans la mesure où :

- 1°) elles résultent de conventions ou d'accords conclus au plan national ou régional ; les accords ou décisions intervenant au niveau des entreprises ne sont pas retenus. Peuvent seulement être prises en considération, avec l'agrément de l'AGIRC, celles de leurs dispositions qui ont pour objet de compléter la classification professionnelle résultant de l'accord national ou régional, en vue de prévoir des postes, particuliers à l'entreprise, définis et classés par assimilation aux emplois existant dans ladite classification ;
- 2°) elles ont été approuvées par l'AGIRC, à laquelle la Commission paritaire délègue les pouvoirs que lui confèrent l'article 4 ter de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 36, paragraphe 2, de l'annexe I à cette Convention.

Pour statuer sur les demandes de prise en considération, pour la détermination des bénéficiaires du régime de retraite des cadres, des modifications de classifications, il est institué au sein de l'AGIRC une Commission spécialisée, dénommée "Commission des classifications", dont la composition, les conditions de fonctionnement, les attributions, sont définies dans un règlement intérieur adopté par la Commission paritaire.

La Commission des classifications doit, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, observer notamment le principe suivant : n'accepter de voir retenir, pour la détermination des ressortissants du régime institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, des modifications de classifications, que s'il n'en résulte pas de déplacement dans des limites du champ d'application du régime de ladite Convention, quant à ses bénéficiaires.

Aussi devra-t-elle déterminer dans les nouvelles classifications :

- le niveau des emplois à partir duquel il y a lieu à application de l'article 4 bis de la Convention susvisée,
- comme celui à partir duquel il peut y avoir application de l'article 36 de l'annexe I à cette Convention
- tant au sein des entreprises dans lesquelles une extension du régime au titre dudit article est en vigueur, pour tous les titulaires de postes classés à une cote hiérarchique brute au moins égale à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires,

- qu'au sein de celles dans lesquelles une telle extension n'intéresse que les titulaires de postes classés, toujours par référence aux mêmes arrêtés, à une cote hiérarchique brute supérieure.

Pour assurer le respect de ce principe, la Commission des classifications doit consulter les professions qui demandent la prise en considération de modifications de classifications, ceci de telle sorte qu'elle recueille tous éléments qui lui permettront de comparer les classifications qui résulteraient des arrêtés de mise en ordre des salaires et les nouvelles classifications (place des nouveaux postes, portée des changements d'attribution...).

Faute pour les professions de répondre aux demandes d'information émanant de ladite Commission, les modifications de classifications qu'elles ont adoptées ne peuvent être retenues pour l'application du régime de retraite des cadres ; les institutions sont tenues de se conformer à cette règle.

Si la Commission des classifications rencontre, à l'occasion d'une demande qui lui est présentée, des questions qu'elle constate ne pas pouvoir résoudre par application du principe ci-dessus posé, elle doit en référer à la Commission administrative de l'AGIRC qui fonctionne au sein du Conseil d'administration.

Si cette dernière instance estime ne pas être compétente pour prendre position, en raison de la nature des problèmes soulevés, le dossier doit être transmis à la Commission paritaire nationale.

**DIRIGEANTS D'ENTREPRISES DÉFAILLANTES : EXCEPTION
À LA CLAUSE DE SAUVEGARDE LIÉE AU PRÉCOMPTE**

La Commission paritaire décide que les dirigeants d'entreprises défailtantes, dont les services exercés dans des entreprises qu'ils dirigent ne peuvent être validés sur seule justification du précompte, sont les personnes remplissant l'une des fonctions énumérées ci-après :

- présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux délégués de sociétés anonymes, ainsi que membres du directoire pour les sociétés ayant adopté cette formule,
- gérants de sociétés à responsabilité limitée,
- gérants de sociétés en commandite simple ou par actions,
- gérants ou administrateurs de sociétés civiles,
- représentants légaux d'un organisme à but non lucratif exerçant des fonctions de cadre dans ledit organisme,
- administrateurs d'un groupement d'intérêt économique accomplissant des fonctions de cadre dans le même groupement,
- administrateurs des sociétés coopératives agricoles, membres du directoire pour celles de ces sociétés ayant opté pour cette formule, et directeurs de ces sociétés désignés statutairement avec délégation de pouvoir,
- présidents de sociétés coopératives de banque.

Ladite délibération est également applicable, sous réserve de l'accord de l'AGIRC, dans tous les cas de personnels occupant des fonctions non expressément visées ci-dessus mais qui peuvent être considérées comme engageant leur responsabilité en matière de versement de cotisations.

La délibération D 22 est supprimée.

**MODALITÉS D'AFFILIATION DES PERSONNELS INTERMITTENTS DES
PROFESSIONS DU SPECTACLE**

Les personnels intermittents des professions du spectacle, c'est-à-dire

- les personnels artistiques, admis au bénéfice du régime de retraite des cadres, non titulaires d'un contrat d'exclusivité prévoyant une période d'emploi de 12 mois consécutifs ou plus,
- les personnels techniques et administratifs non titulaires de contrat à durée indéterminée comportant une garantie d'emploi d'au moins 12 mois consécutifs, et occupant des fonctions répondant à la définition des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, comme éventuellement des fonctions concernées par une extension à l'article 36 de l'annexe I à cette Convention,

doivent être affiliés à l'Institution de retraite des cadres de la presse et du spectacle (IRCPS), pour toutes les périodes durant lesquelles ils accomplissent des fonctions relevant de ladite Convention.

Les cotisations sont calculées sur les salaires réellement perçus.

Pour le règlement des cotisations dues pour les salariés concernés par celle-ci, un protocole pourra être conclu entre l'IRCPS et un organisme qui se chargerait du recouvrement après accord de l'AGIRC.

**DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ERREURS
DANS LES COMPTES DE POINTS DE RETRAITE**

Conformément aux principes généraux du droit, les sommes indûment versées à un allocataire à la suite d'une erreur donnent lieu à répétition de l'indu.

En conséquence, dans tous les cas d'erreurs dans les comptes de points liquidés commises au détriment du régime, les institutions doivent, s'agissant des erreurs constatées postérieurement au 30 juin 1998, récupérer les sommes indûment versées, par voie de compensation légale (dans la limite de la fraction cessible et saisissable des arrérages) ou par voie de recouvrement amiable ou judiciaire.

Toutefois, en cas de difficultés de recouvrement, les institutions doivent, si la responsabilité de l'erreur leur incombe, imputer les sommes non recouvrées aux fonds de gestion.

Si elles ne sont pas responsables de l'erreur, les institutions imputent les sommes aux fonds sociaux dans les cas où le non-recouvrement est dû à la situation matérielle de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où plusieurs institutions sont à l'origine de l'erreur, toutes les caisses concernées doivent contribuer à la couverture desdites sommes ; en l'absence d'accord entre elles sur ce point, l'AGIRC prend les dispositions nécessaires pour que la couverture en cause soit assurée.

Postérieurement à la découverte de l'erreur, il est procédé à toute rectification qui s'imposerait afin que les versements ultérieurs correspondent aux droits acquis par l'intéressé en application du règlement de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les institutions doivent signaler à l'AGIRC toutes les erreurs dont elles ont connaissance et qui ont effectivement entraîné des versements indus ou des réductions du nombre des points notifiés à des intéressés âgés de plus de 55 ans.

**PAIEMENT DES COTISATIONS
POUR DES INTÉRESSÉS EN SITUATION D'INACTIVITÉ PARTIELLE,
OU PRIVÉS TOTALEMENT D'ACTIVITÉ,
SANS QUE L'ARTICLE 8 BIS DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947 LEUR SOIT APPLICABLE**

La présente délibération vise le cas de personnes

- dispensées d'exercer tout ou partie de leur activité,
- et non bénéficiaires des dispositions de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 qui permet l'attribution ou l'acquisition de points de retraite dans les conditions qu'il prévoit.

Les engagements pris dans le cadre de la présente délibération doivent concerner indistinctement la tranche B et la tranche C des rémunérations.

I - Cas des cadres ou assimilés concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi, décidées au niveau de leur entreprise

Dans les entreprises où des dispositions sont adoptées dispensant d'une partie de leur activité des salariés d'au moins 55 ans, et dès lors que le contrat de travail subsiste, quelles que soient l'importance de la réduction du temps d'emploi et sa progressivité, il peut être décidé de calculer et de verser les cotisations qui auraient été dues en cas de maintien de l'activité à temps plein.

Les décisions ainsi prises

par l'employeur et la majorité des personnels concernés à la date de la consultation,

ou par accord d'entreprise,

s'imposent à l'ensemble des personnels qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit, et comportent un caractère définitif.

Pour le calcul des cotisations patronales comme salariales dues, le système de cotisations retenu est celui appliqué dans l'entreprise pour les autres ressortissants du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 appartenant aux mêmes catégories.

Les décisions d'utilisation de ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

II - Cas des bénéficiaires de systèmes de « préretraite »

1°) Au sein des entreprises où un accord collectif prévoit le versement, soit directement, soit indirectement, aux agents âgés d'au moins 55 ans d'allocations dites de « préretraite » - allocations qui cessent d'être servies aux intéressés qui reprendraient une activité ou feraient liquider une retraite par anticipation - des cotisations au régime

de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peuvent être versées, qui sont calculées comme il est indiqué au 2°) ci-après, ceci quelle que soit la nature juridique reconnue auxdites allocations.

La faculté ainsi offerte ne peut être utilisée que si elle est adoptée

- par l'employeur et la majorité des personnels concernés à la date de la consultation,
- ou par accord d'entreprise.

La solution retenue s'impose à l'ensemble des personnels qui se trouvent ou se trouveront dans la situation dont il s'agit, et comporte un caractère définitif.

Elle cesse toutefois de produire ses effets à l'égard des intéressés atteignant l'âge de 60 ans, sauf s'ils ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance fixé à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale, auquel cas elle est maintenue jusqu'à ce que la situation se modifie à cet égard et au plus tard jusqu'au 65^{ème} anniversaire.

Le point de départ de ladite solution est le 1^{er} janvier de l'année de la demande et au plus tôt la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif.

2°) Pour les accords conclus postérieurement au 31 juillet 1996, les cotisations dues dans le cadre du présent chapitre sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Il en est de même pour les personnes visées par un accord conclu avant le 1^{er} août 1996 dès lors qu'elles entrent dans le dispositif de préretraite après le 31 décembre 1996.

3°) La Commission paritaire peut, après examen particulier des cas, accepter l'extension des dispositions du présent chapitre à des bénéficiaires d'allocations de « préretraite » servies dans des conditions ne répondant pas à celles prévues au 1°) ci-dessus.

De même, la Commission paritaire peut être appelée à prendre des mesures spécifiques permettant d'assurer au sein d'une entreprise qui aurait eu recours

- aux dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 1984, pour le traitement du cas des bénéficiaires de systèmes de « préretraite »,
- puis aux dispositions introduites dans la présente délibération,

une application coordonnée de ces textes successifs.

III - Bénéficiaires de congés de conversion

Sont concernés par la présente délibération les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R. 5111-2-4° du code du travail, dans les cas où l'Etat n'intervient pas dans la prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Délibération D 25

(ex-n^{os} 72-76-91)

Ceux de ces salariés qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, relèvent du régime des cadres peuvent obtenir des points de retraite pendant la durée de ce congé en contrepartie du versement des cotisations.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée

- a) par accord conclu entre l'entreprise avec laquelle a été passée la convention de conversion et la majorité des personnels relevant du régime et ayant adhéré à cette convention,
- b) par accord d'entreprise,
- c) et à défaut par chaque intéressé individuellement.

Les cotisations dues sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Les accords visés aux a) et b) ci-dessus s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention de conversion ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

Les demandes individuelles d'utilisation du présent chapitre visées au c) ci-dessus doivent être présentées à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elles se rapportent et doivent produire leurs effets dès le point de départ de la convention de conversion.

Si de telles demandes succèdent à un accord conclu au niveau de l'entreprise, accord dont l'application est interrompue du fait de la disparition de celle-ci, l'effet de ces demandes doit suivre sans solution de continuité celui de l'accord.

Les dispositions du § 4 B de l'article 8 bis de l'annexe I sont applicables s'agissant de déterminer les dates limites de versement des cotisations dans le cadre du présent chapitre.

IV - *Le chapitre IV est supprimé.*

V - Bénéficiaires de conventions du FNE d'aide au passage à temps partiel

Les bénéficiaires de conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R. 5123-40 du code du travail, qui, à la veille de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, participaient au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à ladite Convention, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV à cette Convention, peuvent obtenir des points pendant la durée d'attribution de l'allocation d'aide au passage à temps partiel, moyennant versement de cotisations.

Les cotisations dues sont calculées

- a) soit sur la base des rémunérations qui auraient été servies en l'absence de transformation du contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel,
- b) soit sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement qui est accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.

L'utilisation de cette possibilité est décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et ayant adhéré à la convention d'aide au passage à temps partiel.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la seconde année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Les accords visés ci-dessus s'imposent à l'ensemble des personnels partie à la convention ; ils doivent prendre effet à compter de la mise en œuvre de cette convention et comportent un caractère définitif.

VI - Cas des salariés en congé parental d'éducation, en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial

Les bénéficiaires

- d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail,
- ou d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 de ce même code,
- ou d'un congé de solidarité familiale visé à l'article L. 3142-16 et suivants dudit code,
- ou d'un congé de soutien familial visé à l'article L. 3142-22 dudit code,

qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé, au moyen du versement de cotisations.

La décision d'utiliser la faculté offerte ci-dessus pour l'un ou l'ensemble des congés susvisés doit être prise par accord au sein de l'entreprise ; elle s'impose alors à tous les personnels qui sont ou seront concernés par l'un des congés susvisés.

Le versement de cotisations intervient en principe pendant toute la durée du congé. Toutefois une durée limitée peut être retenue par accord conclu au sein de l'entreprise ; elle doit être au minimum égale à 6 mois (sauf pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure).

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Délibération D 25

(ex-n^{os} 72-76-91)

VII - Cas des salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail ou leur salaire dans un contexte économique difficile

- Les salariés participant au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, quel que soit leur âge, qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent de réduire temporairement leur temps de travail peuvent obtenir des points déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, moyennant le versement des cotisations correspondantes.
- Les salariés qui, dans un même contexte, acceptent la réduction temporaire de leur rémunération sans diminution du temps de travail peuvent obtenir, moyennant le versement des cotisations correspondantes, des points déterminés sur la base de leur salaire antérieur.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et concernés par la réduction du temps de travail ou la diminution de la rémunération sans réduction du temps de travail. L'accord conclu s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

L'application de ces dispositions intervient en principe à la date à laquelle la réduction est intervenue.

VIII - *Le chapitre VIII est supprimé.*

IX - Salariés concernés par l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale : travail à temps partiel, temps de travail forfaitaire rémunéré à un niveau inférieur à celui d'une activité à temps plein...

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées, en vertu de l'article L. 241-3-1 du code de la Sécurité sociale, sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, peuvent obtenir auprès du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, s'ils en relèvent, des points de retraite calculés sur la même base.

Les cotisations AGFF sont dues sur l'assiette des cotisations de retraite complémentaire en application de la décision prise par la Commission paritaire à effet du 1^{er} janvier 2006.

La décision, visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est-à-dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

Ce dispositif n'est pas applicable aux participants en situation de retraite progressive.

X - *Le chapitre X est supprimé.*

XI - Organismes auto-assurés en matière de chômage

Les organismes visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, s'ils adhèrent au régime de retraite des cadres et qu'ils gèrent et financent directement le risque chômage, peuvent conclure avec l'institution AGIRC dont ils relèvent une convention en vue d'inscription de droits à retraite au titre des périodes de chômage.

La validation de ces périodes est obtenue par le versement des cotisations calculées et versées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Ce mode de financement est applicable à toute période de chômage débutant postérieurement au 31 décembre 1996, y compris au sein des organismes ayant déjà conclu une telle convention.

La convention de financement des points de retraite s'impose pour l'ensemble des personnels auxquels lesdits organismes servent ou serviront une allocation d'assurance chômage.

Le versement de cotisations doit intervenir au titre de l'intégralité de la période d'indemnisation.

XII - Travailleurs de l'amiante, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 (travailleurs de l'amiante) bénéficient, s'ils relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité salariée, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées à la CAPIMMEC par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ces cotisations sont calculées sur la base du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'assiette du régime des cadres visée à l'article 5 du décret du 29 mars 1999.

XIII - Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)

Les salariés âgés d'au moins 55 ans, concernés notamment par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés (CASA), susceptibles d'être visés par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000, acquièrent des droits AGIRC en contrepartie du versement de cotisations dans les conditions suivantes.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à 2 plafonds de la Sécurité sociale.

Délibération D 25

(ex-n^{os} 72-76-91)

Si, en cas de reprise d'activité chez un autre employeur, l'allocation (CASA) est diminuée, les cotisations versées au titre de la perception de cette allocation sont calculées sur le salaire de référence réduit proportionnellement.

Le salaire de référence soumis à cotisations est déclaré par l'entreprise ou l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,...).

S'agissant du système de cotisation applicable,

- 1°) pour les intéressés âgés de moins de 57 ans, les cotisations sont calculées sur la base du système appliqué dans l'entreprise aux autres ressortissants du régime appartenant aux mêmes catégories,
- 2°) pour les salariés âgés de 57 ans et plus, concernés par le dispositif de cessation d'activité,
 - a) les cotisations, dans la mesure où elles sont versées par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité (Pôle emploi,...) pour le compte des entreprises, sont calculées sur la base du système de cotisation obligatoire visé à l'article 6 § 2 de la Convention,
 - b) par ailleurs, un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir le versement des cotisations correspondant au forfait « article 36 » applicable dans l'entreprise.

Cet accord s'impose à l'ensemble des salariés concernés.

Si, après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre du b) du 2°) du présent chapitre.

XIV - Bénéficiaires de l'allocation de congé-solidarité

Les titulaires de l'allocation de congé-solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer bénéficient, s'ils relèvent du régime de retraite des cadres au titre de leur dernière activité, de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées par l'organisme gestionnaire du dispositif de congé-solidarité désigné par les conventions-cadre conclues dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu dans les conventions-cadre conclues au niveau local et du système de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

XV - Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 dudit code, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime de retraite des cadres, peuvent obtenir des points dans le cadre de la présente délibération moyennant le versement de cotisations. Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des 9 premiers mois de ce congé.

La décision d'utiliser la faculté offerte à l'alinéa précédent doit être prise par accord au sein de l'entreprise. Elle s'impose alors à tous les salariés concernés par l'un des congés susvisés.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STAGIAIRES

I - Paiement de cotisations pour des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour cause de congé individuel de formation

La Commission paritaire, souhaitant que les personnels relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes qui suivent des stages entrant dans le cadre d'un congé individuel de formation, et qui demeurent liés par contrat de travail avec leur entreprise, sans être intégralement rémunérés par elle, puissent continuer à acquérir des droits à retraite équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus en l'absence de stages, décide que des cotisations au régime de la Convention susvisée peuvent être versées pour ces personnels, ceci dans les conditions suivantes.

La décision prise à cette fin dans l'entreprise, par accord entre l'employeur et la majorité des personnels relevant du régime et concernés par ladite mesure, ou par accord d'entreprise, devra concerner tous les personnels en cause qui sont ou seront en congé individuel de formation, et pendant toute la durée de celui-ci.

Les cotisations, tant patronales que salariales, devront être calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

L'application de ces dispositions intervient au premier jour du trimestre civil suivant la conclusion de l'accord d'entreprise ou du référendum.

II - Modalités d'affiliation des stagiaires en congé individuel de formation au titre d'un contrat de travail à durée déterminée

Pour permettre l'application des mesures, prévues par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 sur la formation et le perfectionnement professionnels et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, selon lesquelles une personne

qui, après avoir été salariée, notamment sous contrat à durée déterminée, pendant une durée minimale fixée par les textes susvisés, bénéficie d'un congé individuel de formation et obtient la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé,

doit obtenir, pendant la durée de ce congé, le maintien de la protection sociale en matière de retraite complémentaire,

la Commission paritaire adopte les dispositions suivantes.

L'organisme paritaire, qui rémunère le stagiaire dans le cadre ci-dessus visé, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération auprès de l'institution à laquelle il adhère pour son personnel administratif. Ce versement est dû pour tout intéressé qui, au titre du contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir ses droits au congé individuel de formation, occupait des fonctions relevant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes.

Les cotisations des stagiaires sont versées sur la base du taux minimum obligatoire.

Le versement de cotisations relève de la seule initiative de l'organisme redevable de la rémunération. L'inscription de points de retraite au compte des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée et sans application des dispositions de l'article 3, 11^{ème} alinéa de l'annexe I relatives au précompte.

Si des majorations de retard sont dues mais non versées, il convient de considérer qu'une partie des sommes reçues est réputée correspondre à ces majorations de retard et n'ouvre pas de droits ; des points ne sont inscrits qu'en contrepartie de la part affectée aux cotisations.

Les dispositions prévues par la présente délibération prennent effet à la date à laquelle est entré en vigueur le dispositif de congé de formation prévu par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 (modifié par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991) et la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990.

**APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES
AUX PERSONNELS DES AMBASSADES
ET CONSULATS ÉTRANGERS SIS EN FRANCE**

Participent au régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, par adhésion à l'IRCAFEX, pour leurs personnels cadres affiliés au régime général de la Sécurité sociale, les ambassades et consulats étrangers situés sur le territoire français.

Ces organismes s'engagent à cotiser pour la totalité des salariés répondant à la définition donnée ci-dessus qu'ils emploient ou emploieront.

L'inscription des points de retraite aux comptes des intéressés n'est effectuée, dans le cadre de la présente délibération, qu'en contrepartie des cotisations effectivement parvenues à l'institution de retraite concernée.

Aucune validation de services passés antérieurs à la date d'effet de l'affiliation ne sera opérée.

Il ne pourra pas être fait usage au sein des organismes concernés par la présente délibération des dispositions de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

La délibération D 28 est supprimée.

Délibération D 29

(ex-n° 79)

PAIEMENT DE COTISATIONS PRESCRITES

La Commission paritaire décide que les institutions ne pourront accepter le paiement des cotisations prescrites que si celles-ci se voient appliquer les majorations de retard visées au § 3 de l'article 15 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

C'est en respectant la même règle que le successeur économique non tenu par les dettes du précédent exploitant peut payer tout ou partie des cotisations non réglées par son prédécesseur, qu'elles soient ou non prescrites, afin de permettre aux salariés de l'entreprise disparue, pour lesquels des cotisations auraient dû être versées au régime institué par ladite Convention, d'être rétablis dans leurs droits au regard de ce régime.

La délibération D 30 est supprimée.

Délibération D 31

(ex-n° 81)

COMMISSION MIXTE : RÉGIMES PRIVÉS - IRCANTEC

Une commission mixte, composée paritairement

- de représentants des régimes qui mettent en œuvre la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961,
- et de représentants des personnels assujettis à l'IRCANTEC et des administrations exerçant la tutelle de cette institution,

est chargée de présenter aux instances compétentes des régimes concernés, des propositions d'affectation à ces régimes, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics, toutes les fois que des questions se posent pour cette affectation.

Participent à la commission mixte ainsi créée, pour le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, deux représentants : un titulaire et un suppléant, de chacun des collèges de la Commission paritaire nationale instituée par l'article 15 de cette Convention.

C'est ladite Commission paritaire qui procède aux désignations de ses représentants.

La délibération D 32 est supprimée.

PRISE EN COMPTE DE PÉRIODES DE DÉTENTION PROVISOIRE

Toute période de détention provisoire non suivie de condamnation :

- prise en compte pour l'ouverture du droit à pension au titre du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,
- subie par une personne qui, au moment de son incarcération, participait au régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 comme cadre ou assimilé, ou comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à cette Convention, ou comme bénéficiaire de l'annexe IV à la même Convention,

ouvre droit à inscription d'un nombre de points :

- attribués pour chaque journée comprise dans ladite période,
- calculés suivant les règles prévues à l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à ladite Convention, l'arrêt de travail retenu étant celui occasionné par l'incarcération.

L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition que l'intéressé

- soit âgé de moins de 60 ans ou, s'il a atteint cet âge sans avoir dépassé 65 ans, ne compte pas le nombre de trimestres d'assurance fixé à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale,
- en demande le bénéfice auprès de l'institution à laquelle il était affilié lors de son incarcération et apporte la preuve de l'absence de toute condamnation (jugement de relaxe, ordonnance de non-lieu).

Les périodes dont il s'agit s'appliquent aux périodes de détention provisoire intervenues à compter du 1^{er} janvier 1977.

TRAITEMENT DU CAS DES PERSONNELS D'ENTREPRISES OU D'ORGANISMES QUI FONT L'OBJET D'UNE TRANSFORMATION JURIDIQUE LES FAISANT PASSER DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ, EN MATIÈRE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

I - Modalités de reprise par le régime institué par « la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 » de certains ressortissants du régime géré par l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)

Dans les cas où des établissements de l'État, ou des collectivités publiques, et plus généralement des établissements qui faisaient bénéficier tout ou partie de leurs personnels du régime géré par l'IRCANTEC, font l'objet de transformations juridiques qui entraînent leur participation, pour le personnel en cause, au régime institué par la « Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 », ci-après dénommé régime de la « Convention collective nationale du 14 mars 1947 »,

- l'IRCANTEC conserve, à titre exceptionnel, l'affiliation des établissements considérés jusqu'à la fin de l'exercice civil au cours duquel se produit la transformation,
- le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 prend à sa charge à partir du premier jour de l'exercice civil suivant, dit « date du transfert », la validation des services accomplis
- dans les établissements considérés,
- et dans les fonctions correspondant à celles qui étaient du ressort de l'IRCANTEC avant la transformation.

Sont retenus par le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, dans les conditions ci-après définies, les services accomplis dans le ou les établissements ayant donné naissance à l'établissement résultant de la transformation.

Les droits assurés par le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 au titre de la reprise de ces services, sont les droits appréciés à la date du transfert,

- acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit, auprès de l'IRCANTEC,
- qui correspondent pour chaque année aux rémunérations supérieures au plafond de la Sécurité sociale.

Pour leur prise en compte, ces droits IRCANTEC sont convertis en droits du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, suivant les modalités ci-après :

- en partant de la valeur annuelle de paiement effectif en euros des avantages IRCANTEC correspondant

Délibération D 34

(ex-n° 84)

- s'il s'agit d'allocataires directs ou dérivés, aux retraites servies pour le dernier trimestre précédant le transfert multipliées par 4,
 - s'il s'agit de retraitables, ou d'actifs, qu'ils soient ou non toujours occupés dans l'établissement, ou de leurs ayants droit, aux avantages de retraite que l'IRCANTEC aurait servis annuellement à ces intéressés s'ils avaient pu demander la liquidation de leur pension à la date du transfert, avantages afférents aux périodes d'activité et assimilées (1), et évalués en euros, en considérant la valeur du point IRCANTEC appliquée pour le trimestre précédant le transfert,
- et en divisant le montant des avantages ainsi définis par la valeur du point applicable par le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 au dernier jour précédant celui du transfert.

Les droits inscrits dans le cadre du présent chapitre sont ultérieurement soumis au règlement du régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois, si les retraités IRCANTEC transférés totalisent moins de 500 points auprès du régime géré par l'AGIRC, l'ARRCO reprend les droits acquis sur la fraction des salaires supérieure audit plafond ; en contrepartie, l'AGIRC verse à l'ARRCO une compensation financière, déterminée d'un commun accord entre ces deux organismes.

Il n'est pas assuré de reprise par le régime de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 des services pour lesquels les intéressés ont obtenu de l'IRCANTEC, avant le transfert, le versement unique visé à l'article 25 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié.

L'AGIRC et l'ARRCO se répartiront, suivant des modalités qu'elles mettront au point, la charge des droits inscrits en application de la présente délibération et de la délibération ayant le même objet prise pour l'application de l'Accord du 8 décembre 1961.

Dans l'hypothèse où des modifications interviendraient dans les régimes en présence, de nature à remettre en cause de manière substantielle la parité qu'implique la présente délibération, il serait procédé à un nouvel examen des dispositions de celle-ci.

II - Possibilité de maintien des ressortissants du régime géré par l'IRCANTEC à ce dernier régime

Dans les cas où des établissements de l'État ou des collectivités publiques, et plus généralement tout établissement faisant bénéficier tout ou partie de son personnel du régime géré par l'IRCANTEC font l'objet de transformations juridiques les faisant entrer dans le secteur privé, et que des agents concernés par ces transformations constituent un groupe distinct en raison notamment de la situation géographique ou de la nature d'activité de ce groupe, l'affiliation à l'IRCANTEC peut être maintenue

après accord au sein de l'entreprise,

et sous réserve de l'agrément des régimes de retraites concernés par l'opération.

(1) Sont considérées comme périodes assimilées aux périodes d'activité : les périodes de maladie, la période de guerre 1939-1945, et les périodes de chômage dès lors que l'IRCANTEC les prend en compte.

Si ultérieurement les conditions exigées pour l'utilisation de la faculté ci-dessus cessent d'être réunies, il est fait application des dispositions du chapitre I.

III - Application de la présente délibération

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à l'accord préalable de l'AGIRC qui prend elle-même les contacts nécessaires avec les représentants des pouvoirs publics et des autres régimes intéressés.

**APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ANNEXE IV
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

I - Exercice de la profession de représentant de façon exclusive et constante

Les personnes qui exercent seulement des fonctions de représentation, mais pour certaines de ces fonctions en qualité de non-salariées et pour d'autres en qualité de salariées, sont visées par l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 au titre de ces dernières fonctions.

En conséquence, des cotisations assises sur les rémunérations perçues au titre des fonctions accomplies en tant que salariés doivent être versées à l'IRPVRP, et les fonctions autrefois exercées en cette qualité et dans les mêmes conditions sont prises en compte dans la validation des services passés.

II - Détermination du secteur dans lequel le VRP exerce son activité et de la catégorie de clientèle qu'il est chargé de visiter

Aux termes de l'article 1^{er} § 1^{er} de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, le contrat qui lie l'entreprise à un VRP doit prévoir "le secteur dans lequel celui-ci exerce son activité ou la catégorie de clientèle qu'il est chargé de visiter".

Cette condition est réputée remplie lorsque le secteur, bien que modifiable, peut être considéré dans chaque cas comme déterminé contractuellement, les modifications affectant ses limites pouvant alors résulter d'un simple accord tacite entre les parties.

Par contre, ladite condition ne se trouve pas satisfaite lorsqu'il résulte des conventions elles-mêmes qu'il n'y a pas de secteur déterminé, l'employeur s'étant expressément réservé la faculté de modifier unilatéralement et à tout moment le champ d'activité de l'intéressé sans avoir à obtenir son accord exprès ou tacite.

III - Condition relative au montant des rémunérations

Pour bénéficier du régime de retraite institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 dans le cadre de l'annexe IV, le VRP doit avoir perçu de l'ensemble de ses employeurs une rémunération nette au moins égale à l'un des seuils définis au § 2 d) de l'article 1^{er} de ladite annexe, et répondre aux conditions prévues par ce texte.

Pour l'application de la disposition visée à l'alinéa précédent, il y a lieu, en cas d'arrêt de travail d'un VRP pour maladie, de neutraliser la période d'arrêt et de rechercher si les rémunérations nettes perçues pendant l'année où se situe la maladie dépassent l'un des seuils calculés au prorata du temps d'occupation.

Cette disposition n'est applicable qu'aux VRP relevant de l'IRPVRP au titre de l'exercice précédent.

Parallèlement, pour l'application de la disposition en cause en cas de perte d'emploi, il y a lieu de rechercher si les rémunérations nettes perçues pendant la période d'activité dépassent l'un des seuils déterminés prorata temporis.

**DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETARD
DANS LE PAIEMENT DES COTISATIONS
DUES À L'IRPVRP**

Pour l'application des dispositions prévues par la présente délibération, les cotisations patronales et salariales régularisées tardivement, réclamées soit à l'employeur soit au VRP, sont majorées conformément à l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Chapitre I - Cas des VRP à cartes multiples

Pour calculer les cotisations et les majorations afférentes à celles-ci, trois périodes sont à considérer :

a) Période antérieure au 1^{er} janvier 1976

Les cotisations dues au titre de cette période pour des VRP multicartes sont intégralement réclamées à ces derniers.

Ceux-ci sont redevables de la part patronale, comme de la part salariale desdites cotisations ; les majorations de retard sont exigibles de plein droit ; elles sont calculées sur la base du taux de majoration fixé dans l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison d'autant de fois ledit taux qu'il s'est écoulé de mois civils, complets ou non, depuis la date d'exigibilité des cotisations sur lesquelles elles sont assises.

b) Période comprise entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1980 (1)

Au titre de cette période :

- les cotisations tant patronales que salariales sont réclamées aux employeurs,
- les majorations de retard, calculées comme il est indiqué au a) ci-dessus, sont réclamées au VRP.

Cependant, les cotisations salariales dues sur les rémunérations versées à un VRP qui a cessé d'appartenir à une entreprise et à l'égard duquel celle-ci n'est pas redevable de sommes au moins égales au montant desdites cotisations, lorsque l'IRPVRP en notifie le montant, sont exigées directement du VRP.

c) Période postérieure au 31 décembre 1980

L'employeur responsable du versement de l'ensemble des cotisations patronales et salariales conformément à l'article 10 de l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est redevable des majorations de retard calculées comme il est indiqué au a) ci-dessus.

(1) La prescription quinquennale prévue par l'article 22 de l'avenant n° 1 codifié du 13 octobre 1952 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ayant été supprimée à effet du 1er janvier 1981, les cotisations dues au titre de l'exercice 1976 et des exercices suivants sont soumises à la prescription du droit commun.

Chapitre II - Cas des VRP exclusifs

a) Période antérieure au 1^{er} janvier 1978

Au titre de cette période, sont réclamées aux employeurs les cotisations, tant patronales que salariales, comme les majorations de retard afférentes à ces cotisations, lesquelles sont calculées ainsi qu'il est indiqué au chapitre I a) ci-dessus.

Cependant, les cotisations salariales dues sur les rémunérations versées à un VRP qui a cessé d'appartenir à une entreprise et à l'égard duquel celle-ci n'est pas redevable de sommes au moins égales au montant desdites cotisations, lorsque l'IRPVVRP en notifie le montant, sont exigées directement du VRP.

b) Période postérieure au 31 décembre 1977

L'employeur responsable du versement de l'ensemble des cotisations patronales et salariales est redevable des majorations de retard calculées comme il est indiqué au chapitre I a) ci-dessus.

Chapitre III - Droits ouverts

- Dans les cas visés,
au chapitre I b), alinéas 1 à 3 et c),
au chapitre II a), 1^{er} alinéa et b),

les règles prévues en matière de précompte par l'article 3 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont applicables.

- Dans les cas visés au chapitre I a), les cotisations patronales comme salariales et les majorations correspondantes doivent avoir été versées pour que des droits soient reconnus.
- Dans les cas visés au chapitre I b) 4^{ème} alinéa, le versement des cotisations salariales et des majorations correspondantes entraîne inscription des points comme si les cotisations patronales avaient été versées.

Il en est de même dans les cas visés au chapitre II a) 2^{ème} alinéa du seul fait du versement des cotisations salariales.

INTERPRÈTES DE CONFÉRENCES

Affiliation

Les interprètes de conférences pour les fonctions au titre desquelles ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale en tant que salariés, doivent également être affiliés au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour l'accomplissement de cette obligation, les entreprises qui les emploient et qui entrent dans le champ d'application professionnel de ladite Convention collective sont tenues de s'adresser à une institution désignée par l'AGIRC.

Cotisations

Les cotisations sont calculées prorata temporis, conformément aux règles définies à l'article 6 de la Convention.

Le système de cotisation retenu pour le calcul des cotisations est celui adopté au sein de chaque entreprise pour ses personnels qui occupent des fonctions visées aux articles 4 et 4 bis.

Responsabilité des déclarations

Les interprètes de conférences doivent déclarer eux-mêmes à l'institution désignée par l'AGIRC la raison sociale et le système de cotisation des différentes entreprises qui les emploient, ainsi que les rémunérations qui leur sont versées par chacune d'elles.

Les déclarations dont il s'agit doivent être attestées par les employeurs en cause et doivent parvenir à l'institution avant la fin du mois civil qui suit celui au cours duquel la rémunération a été versée.

La responsabilité de l'interprète de conférences est pleinement engagée aussi bien en ce qui concerne la déclaration des emplois, que pour ce qui concerne celle des salaires.

Forclusion

Les demandes de rectification aux déclarations initiales concernant un exercice doivent être présentées avant l'expiration de la deuxième année suivant cet exercice ; ce délai écoulé, aucune modification ne peut être apportée tant à l'assiette des cotisations, qu'aux bases de calcul des droits.

Aucun droit ne peut être inscrit au compte d'un participant au titre de justification de précompte de la part personnelle de ses cotisations s'agissant de déclarations frappées de forclusion.

La délibération D 38 est supprimée.

**INTÉGRATION DU RÉGIME DE RETRAITE
DES CHEFS D'ATELIERS, CONTREMAÎTRES ET ASSIMILÉS
DES INDUSTRIES DES MÉTAUX (IRCACIM)
AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES**

La Commission paritaire,

Vu l'article 3 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 36 de l'annexe I à cette Convention,

Considérant que le régime de retraite des cadres s'appliquera obligatoirement, à compter du 1^{er} janvier 1984, aux bénéficiaires de l'IRCACIM définis au § 2 de l'article 36 précité, par intégration du régime de retraite des chefs d'ateliers, contremaîtres et assimilés des industries des métaux à compter de ladite date et conformément aux principes énoncés dans le protocole d'accord conclu le 19 octobre 1982 entre l'AGIRC et l'IRCACIM,

Décide :

§ 1 - Les participants de l'IRCACIM seront rattachés, le 1^{er} janvier 1984, à l'institution à laquelle l'entreprise adhère à cette date pour son personnel défini aux articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois, dans le cas où cette institution n'est pas celle qui gère la section de l'IRCACIM dont relevait l'entreprise, celle-ci pourra demander à opérer le regroupement auprès de l'institution gérant la section IRCACIM, cette demande devant résulter d'un accord entre l'employeur et la majorité de l'ensemble des bénéficiaires (1), ou d'un accord collectif professionnel et être formulée avant le 1^{er} octobre 1983.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le changement d'institution sera accepté de plein droit et interviendra dans les conditions générales habituelles de changement d'institution.

Quant aux entreprises adhérant à l'IRCACIM à la date du 31 décembre 1983 qui n'auraient pas encore adhéré à une institution de l'AGIRC, elles seraient rattachées à l'institution gérant la section IRCACIM dont elles relèvent.

§ 2 - L'intégration de l'IRCACIM dans le régime de retraite des cadres constituant un transfert d'activité par scission-absorption à la date du 1^{er} janvier 1984 est assortie de la dévolution aux organismes assurant la gestion du régime des cadres de la totalité du patrimoine actif et passif de l'IRCACIM.

Cette dévolution sera opérée au profit des institutions gestionnaires des sections IRCACIM et concernera, pour chacune, le patrimoine détenu au 31 décembre 1983 par la section gérée tel que l'inventaire en sera établi. Elle portera sur l'ensemble des fonds (fonds obligatoires, fonds social et fonds de gestion).

En outre, l'AGIRC, qui reprendra les activités du siège central de l'IRCACIM, recevra le patrimoine détenu par celle-ci à la date du 31 décembre 1983 pour ses besoins propres de gestion.

(1) Articles 4 et 4 bis - agents IRCACIM et, le cas échéant, article 36.

À la suite de ces dévolutions, les institutions ayant géré une section de l'IRCACIM et, pour la part la concernant, l'AGIRC, auront reçu en pleine propriété, à effet du 1^{er} janvier 1984, l'ensemble du patrimoine de l'IRCACIM.

Les questions particulières que les dévolutions ainsi opérées pourraient soulever entre institutions de cadres dans le cas où, en application de la règle prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe ci-dessus, un nombre important de participants IRCACIM quitteraient l'institution gérant la section IRCACIM dont ils relevaient, seront de la compétence de l'AGIRC.

§ 3 - L'AGIRC aura qualité pour arrêter toute modalité d'application des dispositions de la présente délibération et, d'une manière générale, toute modalité pratique d'ordre technique, administratif, comptable et financier se rapportant à la reprise par les institutions et par elle-même des biens et des activités de l'IRCACIM.

**CRÉATEURS D'ENTREPRISES RECEVANT UNE AIDE
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 5141-1
DU CODE DU TRAVAIL**

Les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE) dans le cadre de l'article L. 5141-1 du code du travail et qui occupent dans la nouvelle entreprise un poste au titre duquel ils relèvent de la présente Convention ont le choix, pendant les 12 premiers mois du bénéfice de l'ACCRE, entre :

- a) le versement des cotisations assises sur le salaire issu de la nouvelle activité,
- b) ou, à défaut, le paiement du montant correspondant à l'acquisition de points de retraite calculés suivant les règles prévues à l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à la Convention.

Pour le calcul de cette somme, il est tenu compte du salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire au titre de la présente délibération.

Le choix de la solution b) implique le versement de la totalité des sommes ainsi dues.

Dans le cadre de la présente délibération, aucun droit n'est inscrit sans versement de cotisations.

Le choix à opérer entre les deux formules ci-dessus visées doit être effectué au plus tard dans l'année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte ; si la période de 12 mois sur laquelle porte le choix chevauche deux années civiles n et n + 1, celui-ci doit être effectué au plus tard au cours de l'année n + 2.

La délibération D 41 est supprimée.

La délibération D 42 est supprimée.

**VERSEMENTS RÉTROACTIFS DE COTISATIONS
PRÉVUS PAR L'ACCORD DU 24 MARS 1988**

a) Cas visés

Pour les cadres supérieurs, il peut être effectué un versement rétroactif de cotisations sur la tranche C de leur rémunération au titre des services qu'ils ont accomplis dans l'entreprise pendant les années 1978-1987, une attribution corrélative de points sans contrepartie de cotisations leur étant alors accordée.

Cette possibilité concerne tant les entreprises non adhérentes à un régime tranche C intégré en vertu de l'accord du 24 mars 1988 qui demandent leur adhésion à l'AGIRC au plus tard le 1^{er} janvier 1991, que les entreprises déjà adhérentes à un tel régime qui procèdent à un relèvement de leur taux de cotisation prenant effet au plus tard le 1^{er} janvier 1991, ou qui étendent leurs conditions particulières d'affiliation.

b) Décision

La décision de versement rétroactif de cotisations doit être prise par accord au sein de l'entreprise au cours de l'année de l'adhésion de celle-ci à l'AGIRC en tranche C ou de son relèvement de taux relatif à cette même tranche, ou de l'extension des conditions particulières d'affiliation.

Elle doit prévoir la participation de l'entreprise et les modalités de répartition des charges selon les catégories de bénéficiaires.

Elle ne peut intervenir que dans les entreprises, qui sont en règle pour le paiement de leurs cotisations.

c) Bénéficiaires

La décision vise obligatoirement les salariés en activité dans l'entreprise pendant tout ou partie de la période 1978-1987 et dont la rémunération a atteint la tranche C pendant au moins une partie de ladite période.

Les retraités ne sont visés par cette disposition que s'ils ont fait liquider leurs droits sur la tranche B depuis moins de trois ans et que l'adhésion de l'entreprise, ou le relèvement de son taux, ou l'extension des conditions particulières d'affiliation, intervient au cours de l'exercice 1988.

d) Calcul et paiement

Le versement rétroactif de cotisations doit porter sur les années 1978 à 1987 pendant lesquelles le cadre a perçu une rémunération supérieure à quatre plafonds.

Le nombre de points est déterminé en appliquant à la tranche C des salaires annuels le taux de cotisation sur cette même tranche - ou le supplément de taux en cas de relèvement - adopté par l'entreprise auprès de l'institution de retraite des cadres à laquelle elle adhère et en divisant ce produit par le salaire de référence de l'exercice concerné.

Pour chaque année donnant lieu à versement rétroactif de cotisations, il est déduit de ce nombre celui des points corrélativement attribués sans contrepartie de cotisations et représentant la moitié des points définis au précédent alinéa dans la limite de 250 par an pour un taux - ou un relèvement de taux - de 8 % (125 pour un relèvement de 4 %, 375 pour un taux d'adhésion de 12 %, ...).

Par décision qui, si elle est prise, doit intervenir au niveau de l'entreprise et concerner l'ensemble des bénéficiaires du rachat, il est possible d'effectuer un versement correspondant à la moitié des points calculés ainsi qu'indiqué précédemment.

Le paiement correspondant au rachat peut être étalé sur trois ans ; dans ce cas, il doit être réparti par tiers, chaque année.

Le montant du versement rétroactif de cotisations est calculé au moment du paiement en fonction du salaire de référence de l'exercice au cours duquel intervient le paiement (ou, si ce paiement intervient avant le 1^{er} avril de l'exercice, en fonction du salaire de référence de l'exercice précédent) et selon le pourcentage d'appel en vigueur à la date de ce paiement.

e) Revalorisation des droits

La revalorisation des droits intervient

- pour les actifs, une fois le paiement terminé,
- pour les allocataires, après paiement total de la somme due en application du présent texte, mais à effet de la date de décision du versement rétroactif de cotisations, sur la base de la valeur du point en vigueur au moment où le dernier euro est versé.

f) Cadres à employeurs multiples

Ce chapitre est supprimé.

g) « Sommes isolées »

Les sommes isolées, c'est-à-dire versées en dehors de la rémunération annuelle normale, peuvent donner lieu à rachat dans la mesure où elles dépassent le montant ayant donné lieu à cotisation dans le cadre de la délibération D 3 § 3, et si l'entreprise a adhéré en tranche C dans les conditions susvisées.

Dans la mesure où ces deux conditions sont remplies, ces sommes sont à imputer sur la dernière année d'activité dans l'entreprise ayant donné lieu à rachat jusqu'à la limite de huit plafonds, puis sur l'avant-dernière année dans cette même limite, et ainsi de suite sans toutefois pouvoir être imputées sur les années n'ayant pas donné lieu à rachat au titre de la rémunération normale.

Les points acquis en contrepartie des cotisations payées sur ces sommes complètent ceux déjà inscrits au compte des intéressés, sans que le total des points ainsi obtenus puisse excéder le nombre maximum de points susceptibles d'être attribués pendant les années ayant donné lieu à rachat au titre de la rémunération normale au sein de la même entreprise, en supposant reçue une rémunération qui aurait toujours atteint un montant au moins égal à huit plafonds de la Sécurité sociale.

**POSSIBILITÉ D'ACQUISITION DE POINTS SUR LA TRANCHE C
PAR LES TITULAIRES D'UNE DES ALLOCATIONS VISÉES
À L'ARTICLE 8 BIS DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

I - Participants obtenant en tranche B des points en application des § 1, 2, 4, 5 et 9 de l'article 8 bis de l'annexe I

Les personnes, à qui sont attribués des points sur la tranche B en vertu des § 1, 2, 4, 5 et 9 de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent verser des cotisations pour acquérir des points sur la tranche C selon les modalités suivantes (1).

Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu par application de l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à la Convention, l'arrêt de travail retenu pour l'application desdites règles étant celui consécutif à la rupture du contrat de travail qui a conduit à l'attribution des points susvisés sur la tranche B.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminés par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Un accord au sein de l'entreprise peut être conclu pour prévoir l'application des dispositions contenues dans la présente délibération.

À défaut d'un tel accord, les cadres supérieurs peuvent demander individuellement à acquitter des cotisations, dans le cadre de ce texte.

Une telle demande doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de chômage.

II - Participants obtenant en tranche B des points en application des § 6 et 7 de l'article 8 bis de l'annexe I

Les cadres, qui bénéficient des dispositions des § 6 et 7 de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, peuvent acquérir par versement de cotisations des points sur la tranche C comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées (1).

(1) Sont exclus de la présente délibération les cadres supérieurs à qui sont attribués des avantages de retraites sur la tranche C sans contrepartie de cotisations au titre de périodes de chômage, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1991.

Un accord au sein de l'entreprise peut être conclu pour décider de la mise en œuvre de cette disposition.

À défaut d'un tel accord, les cadres supérieurs peuvent individuellement faire usage de la disposition susvisée.

La décision d'appliquer la présente délibération doit être portée à la connaissance de l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

En cas d'accord au sein de l'entreprise, les cotisations dues sont versées dans les conditions décrites à l'alinéa 10 de l'article 5 de la Convention du 14 mars 1947.

En cas d'acquisition n'entrant pas dans le cadre d'un tel accord, le versement de cotisations dues doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période d'indemnisation.

**DISPENSE D'AFFILIATION POUR LES CADRES
EN POSITION DE DÉTACHEMENT EN FRANCE**

Les cadres en position de détachement en France dans un établissement entrant dans le champ d'application de la Convention, mais qui ne sont pas inscrits au régime de la Sécurité sociale française en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 ou d'une convention internationale de Sécurité sociale, ne sont pas affiliés à une institution relevant de l'AGIRC tant qu'ils bénéficient de la dispense d'assujettissement au régime général au titre de ces dispositions.

**POSSIBILITÉ D'ACQUISITION DE POINTS PAR LES EX-MANDATAIRES
SOCIAUX INDEMNISÉS PAR LA GSC, AU TITRE DES PÉRIODES
DE PRIVATION D'EMPLOI**

La Commission paritaire, constatant que les mandataires sociaux ne peuvent bénéficier, bien qu'affiliés au régime de retraite des cadres, de l'attribution de points en cas de privation d'emploi en vertu de l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, institue, par la présente délibération, la possibilité pour ceux qui sont indemnisés par la GSC (Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises) d'acquérir des points au titre des périodes de privation d'emploi dans les conditions définies ci-après.

Pour bénéficier de la présente délibération, les ex-mandataires sociaux doivent, à la date de cessation du contrat de mandat, participer au régime de retraite des cadres.

Les intéressés sont autorisés à acquérir des droits sur les tranches B et C pendant les périodes de privation d'emploi dans la limite globale d'une année, et en tout état de cause, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies.

Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu par application de l'article 8 § 1^{er} de l'annexe I à la Convention, l'arrêt de travail retenu pour l'application desdites règles étant celui consécutif à la cessation du contrat de mandat.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminés par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits.

La demande de versement de cotisations doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de privation d'emploi.

Délibération D 47

La délibération D 47 est supprimée.

TRANSFERTS D'ADHÉSION DU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES À UN RÉGIME SPÉCIAL ET RÉCIPROQUEMENT

Les transferts d'adhésion du régime institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 à un régime spécial visé par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du code de la Sécurité sociale et réciproquement entraînent, en ce qui concerne les droits acquis par les intéressés, les conséquences suivantes.

I - Transferts réalisés avant le 1^{er} janvier 1990

En ce qui concerne les transferts d'adhésion intervenus avant le 1^{er} janvier 1990, le régime quitté conserve la charge des droits acquis tels qu'ils ont été arrêtés à la date du transfert.

II - Transferts réalisés à partir du 1^{er} janvier 1990

1° - Les transferts d'un groupe complet et bien délimité, c'est-à-dire correspondant à une démarche collective et/ou à une décision notamment législative ou réglementaire excluant un groupe du champ d'application d'un régime (par exemple, une catégorie professionnelle entière), doivent être traités comme une intégration ; aussi, les droits acquis, en cours d'acquisition ou susceptibles d'être ouverts aux ayants droit, dans le régime d'origine sont annulés et une validation de carrière doit être effectuée par le régime d'accueil, dans les conditions définies, cas par cas, par la Commission paritaire visée à l'article 15 de la Convention pour ce qui concerne les transferts vers le régime de retraite des cadres.

2° - En cas de transferts ne concernant qu'une partie d'un groupe, le régime quitté conserve la charge des droits acquis sous réserve que l'entreprise concernée par le transfert acquitte une contribution de maintien des droits.

Cette contribution n'est due que si le transfert concerne au moins 50 participants, c'est-à-dire actifs, radiés et allocataires tant cadres que non-cadres ; ce seuil est calculé en cumulant les effectifs d'une même entreprise, transférés au cours d'années successives.

Le montant de cette contribution correspond à la valeur actuelle probable des allocations résultant du maintien des droits ; en cas de transfert réalisé au cours d'années successives, la contribution est calculée en tenant compte de l'ensemble des intéressés concernés par ce transfert.

Pour déterminer ces allocations, une projection des charges est effectuée à partir des droits acquis à la date susvisée par l'ensemble du groupe (allocataires, actifs et radiés).

Les calculs sont effectués par l'AGIRC. Ils tiennent compte de tables de mortalité adaptées à la situation réelle, des paramètres du régime des cadres et du taux d'escompte fixé par la Commission paritaire nationale de l'AGIRC.

Dans le cas d'un groupe fermé, la contribution de maintien des droits est calculée pour l'ensemble du groupe puis diminuée de la valeur actuelle probable des cotisations restantes à partir de la date du transfert, selon le même taux d'escompte. Pour

Délibération D 48

déterminer ces cotisations, une projection des ressources à attendre de ce groupe est effectuée.

Le paiement de cette contribution de maintien des droits est en principe immédiat ; toutefois ce paiement peut être étalé sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans sous réserve d'une revalorisation des sommes payées en fonction du taux d'escompte et de la valeur de service du point à la date du versement.

ALLOCATIONS DE RÉVERSION

PARTICIPANTS AYANT RELEVÉ DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES OU DE LA CAN OU DU RÉGIME MONÉGASQUE

Les articles 13 et 13 quater de l'annexe I prévoient que, dès lors que le conjoint d'un participant - dont le décès est intervenu à compter du 1^{er} mars 1994 - a droit à 55 ans (ou au-delà de cet âge si le décès intervient alors qu'il a plus de 55 ans) au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, il peut bénéficier d'une allocation de réversion calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux du participant décédé, sous réserve de l'article 13 quinquies.

La Commission paritaire décide que le conjoint d'un participant décédé peut bénéficier d'une allocation de réversion dans les mêmes conditions à partir de 55 ans, dès lors qu'il a droit au bénéfice d'une pension de réversion du régime des assurances sociales agricoles ou du régime de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines.

De même, le conjoint d'un participant décédé peut bénéficier d'une allocation de réversion, dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, à partir de 55 ans

- s'il est titulaire d'une pension de réversion du régime de Sécurité sociale monégasque,
- et à condition qu'il remplisse les conditions qui auraient été exigées par le régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale pour l'octroi d'une pension de réversion si le participant décédé avait relevé de ce régime.

Délibération D 50

La délibération D 50 est supprimée.

**ALLOCATAIRES REDEVABLES DE LA CONTRIBUTION
EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ**

Les allocataires, même s'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France (et de ce fait ne sont pas dans le champ d'application de la contribution sociale généralisée), sont redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité visée à l'article 4 de l'annexe I à la Convention.

Seuls ne sont pas soumis à cette contribution exceptionnelle les allocataires qui justifient que le niveau de leurs ressources leur vaudrait, s'ils étaient domiciliés fiscalement en France, d'être exonérés de la contribution sociale généralisée.

**CALCUL DES POINTS POUR LES CHÔMEURS
DONT L'INDEMNISATION PAR L'UNÉDIC N'EST PAS FONDÉE
SUR LE SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE**

Les chômeurs dont l'indemnisation par l'UNÉDIC s'effectue indépendamment de tout salaire journalier de référence, notamment les techniciens de la production cinématographique et de l'audiovisuel, peuvent se voir inscrire des points de retraite s'ils sont titulaires d'une des allocations visées à l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention.

Les conditions d'obtention de ces points sont les mêmes que celles prévues à l'article 8 bis, hormis en ce qui concerne la référence de calcul des droits pour les chômeurs dont l'indemnisation débute après le 31 décembre 1996.

Les points AGIRC au titre des périodes de chômage des intéressés sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail.

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE VISÉE À
L'ARTICLE 27 DE L'ANNEXE I À LA CONVENTION**

La Commission de contrôle est composée de 10 membres titulaires et de 10 membres suppléants, administrateurs d'institutions, non membres du Conseil d'administration de l'AGIRC, ainsi désignés :

- pour le collège des adhérents, 5 titulaires et 5 suppléants désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME,
- pour le collège des participants, 5 titulaires et 5 suppléants désignés par les organisations syndicales de cadres signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par organisation.

Les membres suppléants ne siègent qu'en remplacement du titulaire absent.

**STATUTS DE L'AGIRC ET RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE
L'AGIRC ET LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE QUI Y
ADHÈRENT**

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 27 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, la Commission paritaire approuve

- les statuts de l'AGIRC, adoptés par le Conseil d'administration le 23 juin 2005, ainsi que les modifications apportées par ledit Conseil le 10 mars 2006,
- le règlement régissant les rapports entre l'AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, adopté par ledit Conseil le 23 juin 2005 ainsi que les modifications apportées par ce Conseil, en dernier lieu le 11 mars 2010.

Ces textes modifiés figurent en annexe à la présente délibération.

Annexe à la délibération D 54

STATUTS DE L'AGIRC

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Constitution

Pour l'application de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dénommée ci-après Convention, il est constitué une association générale qui prend la dénomination de :

« Association générale des institutions de retraite des cadres » (AGIRC), Fédération d'institutions de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale.

L'AGIRC est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

Elle est constituée en conformité de l'article L. 922-4 du code de la Sécurité sociale et des articles R. 922-6 à R. 922-31 ainsi que R. 922-43 à R. 922-61 de ce même code.

L'AGIRC fédère l'ensemble des institutions de retraite complémentaire agréées pour la gestion de ce régime.

Article 2 - Objet

L'AGIRC a pour objet d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en application de la Convention et des avenants la complétant ou la modifiant.

Elle assure notamment la compensation des opérations de l'ensemble de ses institutions adhérentes.

Elle doit se conformer aux décisions prises par la Commission paritaire prévue à l'article 15 de ladite Convention.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 12^{ème} - 16-18, rue Jules-César - et pourra être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Notification de ce changement est faite au ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 4 - Durée

L'AGIRC est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 - Membres de l'AGIRC

Les membres de l'AGIRC sont les institutions agréées autorisées à fonctionner en application de l'article L. 922-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 727-2 du code rural réalisant à titre exclusif les opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre du régime de retraite des cadres après leur admission par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 6 - Admission des membres

Le Conseil d'administration de l'AGIRC ne peut accepter l'adhésion de nouvelles institutions, sauf lorsque l'intérêt du régime le justifie. Conformément à l'article 35 de l'annexe I à la Convention, la recevabilité de l'adhésion d'une institution suppose en tout état de cause que cette dernière :

- prenne l'engagement de se conformer aux dispositions de la Convention et de ses annexes, aux décisions de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux statuts et décisions de l'AGIRC,
- compte un nombre minimal de 5000 participants,
- obtienne du ministère chargé de la Sécurité sociale l'autorisation de fonctionner.

En cas de refus d'admission signifié par le Conseil d'administration de l'AGIRC, l'institution peut saisir la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention.

L'adhésion est valable pour toute la durée pendant laquelle l'institution est agréée pour le service des retraites résultant de la Convention.

Article 7 - Obligations des membres

L'institution adhérente est tenue de respecter toutes les obligations résultant de la Convention, notamment celles qui sont énumérées au règlement de l'AGIRC.

Annexe à la délibération D 54

Statuts de l'AGIRC

Elle est soumise au contrôle de l'AGIRC. Elle doit notamment lui fournir toutes justifications sur ses effectifs et sur tous les éléments servant de base à la fixation de la valeur du point et à la compensation prévues aux articles 37 et 38 de l'annexe I à la Convention.

Elle doit également effectuer, dans les délais fixés, les versements de fonds qui sont prescrits par le Conseil d'administration de l'AGIRC en exécution des dispositions de la Convention, et notamment ceux qui sont nécessaires pour réaliser la compensation.

Article 8 - Contrôle de l'AGIRC

L'AGIRC vérifie que les institutions adhérentes effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement. Elle s'assure de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Elle veille notamment au respect des décisions prises par les partenaires sociaux.

Le contrôle de l'AGIRC s'effectue selon les modalités fixées par le titre VIII du règlement de l'AGIRC et en fonction des principes établis par la Charte de l'audit et du contrôle.

Article 9 - Sanctions

Lorsqu'une institution adhérente ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent telles qu'elles résultent des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, des décisions de la Commission paritaire ainsi que des statuts, règlements ou décisions de l'AGIRC ou n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite d'un contrôle, et en cas de non-respect du contrat d'objectifs signé entre l'institution et l'AGIRC, le Conseil d'administration de l'AGIRC peut prononcer à l'encontre de l'institution en tenant compte de la gravité du manquement constaté, l'une ou plusieurs des sanctions prévues par son règlement.

Article 10 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'AGIRC se perd en cas de :

- dissolution de l'institution, la perte de la qualité de membre intervenant à la clôture des opérations de liquidation ;
- retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'institution prononcé par arrêté du ministère chargé de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article R. 922-3 du code de la Sécurité sociale.

Article 11 - Règlement de la Fédération

Le règlement de la Fédération fixe les principes qui régissent les rapports entre la Fédération et les institutions de retraite des cadres qui y adhèrent et les règles

communes qu'elles doivent respecter. Le règlement et ses modifications sont élaborés et approuvés dans les conditions prévues à l'article 49 des présents statuts.

Article 12 - Règlement intérieur

Un ou plusieurs règlements intérieurs établis et éventuellement modifiés par le Conseil d'administration fixent les conditions d'application des présents statuts.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 - Composition

L'AGIRC est administrée par un Conseil paritaire de 40 membres [20 adhérents (1), 20 salariés (2)].

Dans chaque collège, les membres du Conseil sont :

- pour un quart (5 adhérents, 5 salariés) nommés par les organisations signataires de la Convention représentées à la Commission paritaire prévue à l'article 15 de ladite Convention.

Les membres adhérents sont nommés conjointement par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Les membres salariés sont nommés par les syndicats de cadres affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, à raison d'un membre pour chaque organisation.

10 suppléants (5 par collège) sont nommés dans les mêmes conditions par les organisations signataires de la Convention. Ils participent aux séances du Conseil d'administration mais ne sont admis à voter qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

- pour trois quarts (15 adhérents, 15 participants) désignés dans les conditions prévues aux articles 15 à 21 ci-après, parmi les administrateurs des institutions.

Article 14 - Périodicité du renouvellement

Le renouvellement des administrateurs a lieu tous les quatre ans, au cours du premier trimestre.

L'AGIRC notifie la date de ce renouvellement aux institutions et aux organisations signataires de la Convention au moins quatre mois à l'avance.

(1) Adhérents ou représentants d'adhérents.

(2) Articles 4 et 4 bis, 36 de l'annexe I à la Convention, bénéficiaires de l'annexe IV à la Convention, bénéficiaires des articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention ou retraités.

Article 15 - Conditions requises pour être administrateur

- a) Conditions communes aux administrateurs au titre des organisations signataires et des institutions

Les administrateurs doivent être majeurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 922-8 du code de la Sécurité sociale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de quatre Conseils d'administration d'institutions de retraite complémentaire ou de Fédérations.

L'administrateur qui méconnaît ces dispositions lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit dans les trois mois suivants sa prise de fonction, se démettre de l'un de ses mandats.

À l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un administrateur d'une institution de retraite complémentaire, du groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une Fédération ne peut être salarié de l'AGIRC durant son mandat ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat.

Un ancien salarié d'une institution de retraite complémentaire, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention ou d'une Fédération ne peut être administrateur de l'AGIRC qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Tout candidat aux fonctions d'administrateur doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à la date de sa candidature.

Toute désignation intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement désigné.

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans à la date de prise de fonction.

- b) Conditions requises pour les administrateurs au titre des institutions

Seuls les administrateurs des institutions peuvent être membres du Conseil d'administration de l'AGIRC au titre des institutions, sous réserve que l'institution qu'ils administrent soit à jour de ses obligations financières vis-à-vis de l'AGIRC au 31 décembre du dernier exercice arrêté au moment du renouvellement.

1) Administrateurs du collège des adhérents

Dans le collège des adhérents, les administrateurs doivent relever d'une entreprise adhérente au régime, à jour de ses cotisations.

2) Administrateurs du collège des participants

Dans le collège des participants, les administrateurs doivent être participants du régime.

Les administrateurs doivent remplir ces conditions pendant toute la durée de leur mandat. Dans le cas où ils cessent de les remplir, il est pourvu à leur remplacement en application des dispositions de l'article 21 ci-après.

A - ADMINISTRATEURS AU TITRE DES ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Article 16 - Nomination

L'identité et la date de naissance des administrateurs nommés au titre des organisations signataires de la Convention sont notifiées à l'AGIRC par lesdites organisations au plus tard la veille de la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration.

Cette nomination reste valable jusqu'à la fin du mandat sauf décision contraire de l'organisation.

En cas de démission, décès, carence d'un membre nommé par les organisations signataires, il est pourvu à son remplacement par l'organisation signataire ayant procédé à sa désignation.

Jusqu'à ce que ce remplacement ait été notifié à l'AGIRC le ou l'un des suppléants nommés par l'organisation intéressée en application de l'article 13, siège valablement au lieu et place du titulaire défaillant.

B - ADMINISTRATEURS AU TITRE DES INSTITUTIONS

Article 17 - Liste des membres pouvant accéder aux fonctions d'administrateur

Trois mois au moins avant la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration, l'AGIRC communique aux organisations signataires de la Convention la liste des administrateurs des institutions.

Cette liste est établie par collège et par institution. Elle reprend la liste des administrateurs de chaque institution au 1^{er} octobre de l'année précédant celle du renouvellement du Conseil. Cette liste, adressée par chaque institution, est certifiée exacte par le Président du Conseil d'administration de l'institution et par un membre du Bureau appartenant au collège auquel n'appartient pas le Président.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC peut procéder aux vérifications nécessaires.

a) Collège des adhérents

Article 18 - Modalités de désignation

Les administrateurs du collège des adhérents sont désignés conjointement par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Les désignations doivent être communiquées au siège de l'AGIRC au plus tard la veille de la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration. Elles doivent mentionner, pour chaque administrateur désigné, sa date de naissance et le nom de l'entreprise dont il relève.

b) Collège des participants

Article 19 - Modalités de désignation

Les administrateurs du collège des participants au titre des institutions sont désignés par les syndicats de cadres affiliés aux confédérations syndicales suivantes : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, selon un nombre de sièges déterminé en fonction du pourcentage de voix qu'elles ont obtenu lors du dernier renouvellement des administrateurs des institutions.

Les désignations doivent être communiquées au siège de l'AGIRC au plus tard la veille de la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration. Elles doivent, pour chaque administrateur désigné, mentionner le nom de son institution d'appartenance et sa date de naissance.

Article 20 - Calcul du nombre des sièges attribués à chaque organisation syndicale

Le nombre de voix recueilli par chaque organisation syndicale de cadres signataire de la Convention pris en compte pour le calcul de son nombre de sièges au Conseil d'administration de l'AGIRC correspond au total du nombre de voix recueilli dans chaque institution lors du dernier renouvellement du Conseil d'administration intervenu avant le 1^{er} octobre de l'exercice n précédant celui du renouvellement du Conseil d'administration de l'AGIRC. Le nombre de voix recueilli dans chaque institution est calculé en rapportant le pourcentage de voix obtenu lors de ce renouvellement à l'effectif des participants de l'institution au dernier exercice connu (n - 1).

L'effectif de chaque institution au dernier exercice connu est déterminé par la Fédération en prenant en considération :

- 1) les participants actifs non chômeurs au 31 décembre du dernier exercice connu (n - 1),
- 2) les participants actifs auxquels doivent être attribués des points de retraite au titre de l'article 8 bis annexe I de la Convention pour l'année n - 2,
- 3) les participants retraités ayant des droits au 31 décembre du dernier exercice connu (n - 1),

Les voix attribuées à une organisation non signataire de la Convention ne sont pas prises en compte.

L'attribution des sièges aux organisations signataires de la Convention est effectuée à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Elle est réalisée par les services du GIE AGIRC-ARRCO, sous le contrôle d'une commission spécifique présidée par le Président de la Commission administrative de l'AGIRC et composée d'un représentant au moins de chaque organisation signataire de la Convention, membre du Conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du Conseil d'administration de l'AGIRC.

Le nombre des sièges ainsi attribué aux organisations signataires de la Convention leur est signifié officiellement par le Président de l'AGIRC au moins un mois avant la date fixée pour le renouvellement du Conseil d'administration.

Article 21 - Vacance d'un siège d'administrateur

Dans le cas où en cours de mandat un administrateur au titre des institutions cesse de remplir ses fonctions pour une raison quelconque, et notamment en cas de démission, décès, perte de la qualité d'administrateur d'une institution adhérente de l'AGIRC, démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentée, il est pourvu à son remplacement par l'organisation signataire ayant procédé à sa désignation.

L'administrateur appelé à siéger en remplacement d'un administrateur défaillant demeure en fonctions pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Toutefois, si un administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration de l'institution qu'il administre, il peut être maintenu dans ses fonctions d'administrateur de l'AGIRC jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat si l'organisation syndicale au titre de laquelle siège l'administrateur en fait expressément la demande au Conseil d'administration de l'AGIRC.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'administration

A) Attributions

En plus des attributions qui lui sont données par la Convention, le Conseil a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'AGIRC, les pouvoirs les plus étendus.

Tout ce qui n'est pas spécialement réservé à la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention est de sa compétence sans exception, ni réserve.

En particulier :

- 1) il fixe chaque année les paramètres de fonctionnement du régime : salaire de référence et valeur du point ;
- 2) il prend les mesures nécessaires à l'application des décisions de la Commission paritaire précitée et à la mise en œuvre de la compensation financière entre les institutions membres de l'AGIRC ;

Annexe à la délibération D 54

Statuts de l'AGIRC

- 3) il décide des modalités de répartition des prélèvements globaux sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et ceux affectés au financement de l'action sociale entre les institutions ;
- 4) il prononce l'admission de toute institution membre de l'AGIRC ;
- 5) il propose au ministre chargé de la Sécurité sociale d'accorder ou de retirer l'autorisation de fonctionner aux institutions membres de l'AGIRC ;
- 6) il se prononce sur les modifications des textes statutaires des institutions membres de l'AGIRC et les transmet pour approbation au ministre chargé de la Sécurité sociale ;
- 7) il prend toutes dispositions pour mettre en œuvre l'adhésion de l'AGIRC à un organisme de moyens afin de lui déléguer tout ou partie des opérations de gestion de ladite Fédération ;
- 8) il approuve les modalités de répartition des charges de l'organisme auquel la Fédération a délégué tout ou partie de la gestion de ses moyens ;
- 9) il fixe le lieu du siège social de l'AGIRC ;
- 10) sur proposition du Bureau, il nomme en dehors de ses membres le Directeur Général et le révoque ;
- 11) il vote chaque année le budget de gestion de la Fédération sur proposition du Directeur Général ;
- 12) il arrête les comptes de la Fédération et les comptes combinés de la Fédération AGIRC et des institutions qui en relèvent, après avoir pris connaissance des travaux des commissaires aux comptes et les transmet pour approbation à la Commission paritaire élargie prévue à l'article 37 ci-après ;
- 13) il prend connaissance du rapport spécifique établi annuellement par le commissaire aux comptes sur une fonction ou une activité particulière de la Fédération ; ce rapport est également transmis à la Commission paritaire élargie ;
- 14) il établit le rapport de gestion soumis à la Commission paritaire élargie ;
- 15) il consent les délégations de pouvoirs ;
- 16) il élabore le règlement de l'AGIRC fixant les principes qui régissent les rapports entre la Fédération et les institutions adhérentes et les règles communes qu'elles doivent respecter, qui doit être soumis à l'approbation de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention ;
- 17) il élabore les modifications statutaires soumises au vote de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention ;
- 18) il peut établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, appliquer ces règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter ;
- 19) il donne son autorisation préalable à toute convention :
 - entre la Fédération ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale,
 - à laquelle un dirigeant est directement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Fédération par personne interposée,

- entre la Fédération et toute personne morale si l'un des dirigeants de la Fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale ; l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ;
- 20) il est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants de la Fédération visés à l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale ;
- 21) il applique les sanctions mentionnées à l'article R. 922-52 du code de la Sécurité sociale et prévues par le règlement de l'AGIRC ;
- 22) il encourage, facilite et, le cas échéant, organise tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts ;
- 23) il donne son agrément préalable à la nomination du Directeur Général de chaque institution ; il est informé de son licenciement ;
- 24) il donne un accord préalable à toute convention par laquelle une institution membre de l'AGIRC délègue à un organisme extérieur tout ou partie de sa gestion ;
- 25) il approuve tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier envisagés par les institutions dépassant un seuil fixé par lui ;
- 26) il oriente la politique des placements de l'AGIRC ;
- 27) il décide des immobilisations, procède aux acquisitions et ventes immobilières ;
- 28) il décide de la prise de participation dans toute société civile ou commerciale ;
- 29) il décide de l'ouverture ou de la clôture de tous les comptes financiers en précisant pour chacun d'eux les opérations qui devront y être imputées et leurs conditions d'utilisation ;
- 30) il souscrit ou réalise tout emprunt ;
- 31) il décide de déléguer ou d'accepter les fonctions de gérant, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles la Fédération détient des participations ;
- 32) il procède à la désignation, au remplacement et à la révocation des représentants permanents de la Fédération.

B) Pouvoirs délégués

- a) Les compétences énumérées du 1) au 20) du paragraphe A) ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'administration et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation de pouvoirs.

- b) Les compétences énumérées du 21) au 32) ne peuvent être déléguées qu'au Bureau.
- c) Les compétences autres que celles énumérées du 1) au 32) dont dispose le Conseil d'administration pour la réalisation des opérations se rattachant à l'objet de l'AGIRC, peuvent faire l'objet d'une délégation à un ou plusieurs mandataires choisis au sein du Conseil d'administration et à son Directeur Général.
Le Conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs aux collaborateurs du Directeur Général à la demande de celui-ci.
- d) Le Conseil d'administration détermine les attributions, la durée et le contrôle des délégations de pouvoirs auxquelles il décide de procéder, étant précisé que le délégataire est tenu d'en rendre compte périodiquement au Conseil d'administration.

Toute personne à laquelle le Conseil d'administration a donné délégation est considérée comme dirigeant de la Fédération au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale.

C) Commissions - Mandataires

Le Conseil d'administration peut également instituer parmi ses membres des commissions dont il détermine les attributions, les pouvoirs et la fréquence des réunions. Ces commissions doivent être paritaires lorsque, en vertu d'une délégation du Conseil d'administration, elles ont un pouvoir de décision.

Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Des membres extérieurs au Conseil peuvent faire partie de ces commissions avec voix consultative.

Ainsi, le Conseil d'administration de l'AGIRC est assisté des commissions suivantes :

- a) la Commission administrative,
- b) la Commission sociale,
- c) la Commission technique.

Il peut, pour des objets déterminés, choisir, même en dehors de ses membres, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'AGIRC.

Toute personne tenant ses pouvoirs du Conseil ne peut être rémunérée que si elle n'est pas administrateur.

Article 23 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions définies par le Conseil d'administration, ainsi que des pertes de salaires effectivement subies au titre de l'exercice de leurs fonctions. Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à la Fédération le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Les activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite par la Fédération.

Article 24 - Secret professionnel - Devoir de discrétion

Les membres du Conseil d'administration et les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les règles prévues pour les administrateurs des organismes de Sécurité sociale. À ce titre, ils sont passibles de l'application de l'article L. 226-13 du code pénal.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances du Conseil d'administration et des commissions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tel par le Président, le Vice-président et le Directeur Général.

Article 25 - Réunions - Délibérations

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins trois fois l'an.

Il est convoqué par le Président ou, à défaut, par le Vice-président huit jours au moins avant la date de la réunion.

La réunion du Conseil est obligatoire quand elle est demandée par la moitié de ses membres titulaires.

Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois à compter de la date de la demande.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé conjointement par le Président et le Vice-président du Conseil d'administration.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si, dans chaque collège, le nombre des administrateurs assistant à la séance et ayant le droit de vote est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois.

Annexe à la délibération D 54

Statuts de l'AGIRC

Un administrateur empêché peut se faire remplacer soit par son suppléant, s'il en a un, soit par un administrateur du même collège auquel il aura donné pouvoir ; dans ce cas, l'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure dont l'ordre du jour ne doit comporter que les questions en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois.

Les décisions relatives à la fixation des paramètres du régime doivent être prises à la majorité des votants dans chaque collège.

Si, s'agissant de la fixation des paramètres du régime, aucune décision ne peut être obtenue à l'issue d'une première réunion du Conseil d'administration, la question est soumise à la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention.

Dans les rapports avec les tiers, l'AGIRC est engagée par les actes du Conseil d'administration, même lorsque ceux-ci ne relèvent pas de son objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 26 - Procès-verbaux des réunions

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit figurer dans un registre prénuméroté conservé au siège de l'AGIRC.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-président paritaire ou, à défaut par un administrateur de chacun des collèges ayant pris part à la réunion. Tous extraits du registre de procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

La justification de la composition du Conseil et des fonctions exercées par ses membres résulte suffisamment vis-à-vis de tiers de l'indication dans tous les extraits du registre des procès-verbaux, des noms des administrateurs présents et absents.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont communiqués au ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 27 - Démission du Conseil

En cas de démission collective, il sera immédiatement procédé au renouvellement intégral du Conseil.

Pendant le délai nécessaire à ce renouvellement, le Bureau du Conseil démissionnaire assurera l'expédition des affaires courantes.

SECTION II - LE BUREAU

Article 28 - Composition

Le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC, de composition paritaire, est constitué de 14 membres à savoir : le Président et le Vice-président du Conseil appartenant chacun à un collège différent ainsi que 12 membres parmi lesquels figurent les Présidents des Commissions instituées par le Conseil d'administration de l'AGIRC en application de l'article 22 C) alinéa 4, chaque organisation signataire de la Convention étant titulaire d'un siège au moins.

Article 29 - Renouvellement

Le Bureau du Conseil d'administration est élu tous les deux ans par le Conseil d'administration au cours de la première réunion de l'année.

Article 30 - Attributions

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'AGIRC, assure l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil.

SECTION III - LA PRÉSIDENTE

Article 31 - Alternance

La présidence alterne entre les deux collèges à chaque renouvellement du Bureau.

Article 32 - Attributions

Le Président, et à son défaut le Vice-président, assure la régularité du fonctionnement de l'AGIRC conformément aux statuts ; il préside les réunions du Bureau et du Conseil. En cas d'empêchement prolongé du Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président appartenant au même collège, pour la durée du mandat du Bureau restant à courir.

Il peut signer tous les actes ou délibérations.

Le Président et, à son défaut le Vice-président, convoquent les réunions du Conseil, représentent l'AGIRC en justice et dans les actes de la vie civile, fournissent les renseignements statistiques et financiers prévus par les lois et règlements.

Le Président et le Vice-président fixent conjointement l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le Président fixe, en accord avec le Vice-président, la rémunération du Directeur Général y compris, s'il y a lieu, les avantages accessoires.

Article 33 - Limitation de cumul de mandats

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président ou de Vice-président d'une institution de retraite complémentaire ou d'une Fédération.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Président ou de Vice-président au sein de l'AGIRC et des institutions qui en relèvent.

L'administrateur qui méconnaît ces dispositions lorsqu'il accède à un nouveau mandat, doit, dans les trois mois suivant sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis du mandat le plus récent, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

SECTION IV - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 34 - Nomination

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration de l'AGIRC sur proposition de son Bureau.

Tout candidat aux fonctions de Directeur Général doit informer le Conseil d'administration des autres fonctions qu'il exercerait à la date de sa candidature, afin que le Conseil d'administration puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de Directeur Général de la Fédération.

Le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil d'administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement. Le Conseil d'administration statue dans le délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président en accord avec le Vice-président.

Article 35 - Attributions

Le Directeur Général a notamment pour prérogatives :

- 1) d'informer le Conseil d'administration de la marche générale du régime ;
- 2) d'établir le projet de budget de gestion ;
- 3) de recevoir toutes les recettes et d'engager toutes les dépenses prévues par le budget de gestion approuvé par le Conseil d'administration ;
- 4) d'exécuter les décisions relatives aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'administration et le Bureau ;
- 5) de proposer à la Commission paritaire élargie visée à l'article 37 ci-après la nomination de deux commissaires aux comptes titulaires et de deux commissaires aux comptes suppléants pour examiner les comptes de la Fédération et les comptes combinés des institutions de retraite de cadres et de la Fédération.

La responsabilité de la Fédération est engagée par les décisions du Directeur Général, sauf lorsque ces décisions excèdent le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 22 B) c).

Article 36 - Limite d'âge

La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général de l'AGIRC est fixée à 65 ans.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider, s'il le juge nécessaire, de reporter cette limite d'âge pour une durée limitée qu'il fixe.

SECTION V - LA COMMISSION PARITAIRE ÉLARGIE

Article 37 - Composition et fonctionnement

La Commission paritaire élargie est l'instance représentative des adhérents et des participants du régime.

Conformément à l'article 15 de la Convention précitée, la Commission paritaire élargie est composée de 40 membres titulaires et 20 membres suppléants à raison de 4 représentants titulaires et de 2 suppléants pour chacune des organisations syndicales de cadres signataires de la Convention et d'un nombre égal de représentants des employeurs, titulaires et suppléants, désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME.

La moitié au minimum des représentants de chaque organisation au sein de la Commission paritaire élargie ne doit pas exercer concomitamment les fonctions d'administrateur de l'AGIRC.

Les membres de la Commission paritaire élargie ne peuvent en aucun cas être salarié de la Fédération AGIRC, d'une institution membre de l'AGIRC ou d'un groupe dont l'une des institutions adhère à l'AGIRC.

La Commission paritaire élargie ne délibère valablement que si le nombre des membres participant à la séance et ayant le droit de vote est, dans chaque collège, au moins égal à la moitié du nombre des titulaires.

À défaut de ce quorum, une seconde réunion est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à un mois. Elle délibère quel que soit le quorum.

Les décisions de la Commission paritaire élargie sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège, étant précisé que :

- les membres suppléants participent aux séances de la Commission mais ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire absent désigné par la même organisation signataire,
- le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

Article 38 - Attributions

La Commission paritaire élargie a compétence pour :

- a) approuver les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération AGIRC après avoir entendu les rapports des commissaires aux comptes et celui de la Commission de contrôle des comptes,
- b) donner quitus au Conseil d'administration de l'AGIRC sur son rapport d'activité,
- c) nommer pour six ans les commissaires aux comptes et leurs suppléants chargés de certifier les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération,
- d) approuver les conventions définies à l'article 22 A) 19) des présents statuts après avoir entendu le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur ces conventions.

La Commission paritaire élargie est informée de la conclusion et de la modification de toute convention dont l'objet est de déléguer à un organisme extérieur tout ou partie des opérations liées au recouvrement des cotisations ou au versement des prestations.

Article 39 - Réunions - Convocation

La Commission paritaire élargie est réunie au moins une fois par an, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, au siège social de l'AGIRC ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

La Commission paritaire élargie est réunie à l'initiative des organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ou par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, en cas de carence, par les commissaires aux comptes.

Les membres de la Commission paritaire élargie sont convoqués par correspondance dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la Commission paritaire élargie est arrêté par l'auteur de la convocation et adressé aux membres de ladite Commission au moins huit jours avant la réunion.

L'inscription à l'ordre du jour de la Commission paritaire élargie de toute question relevant de sa compétence est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres titulaires de l'un des collèges de ladite Commission.

Sont joints à cet ordre du jour tout document utile à la préparation de la Commission, notamment les comptes consolidés du régime et les comptes de la Fédération du dernier exercice écoulé, le rapport d'activité de l'AGIRC pour ledit exercice.

Les délibérations de la Commission paritaire élargie sont constatées par des procès-verbaux qui font état du nombre des membres présents ou représentés.

SECTION VI - LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 40 - Composition - Désignation

La Commission de contrôle est composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, administrateurs d'institutions, non membres du Conseil d'administration de l'AGIRC, ainsi désignés :

- pour le collège des adhérents, 5 titulaires et 5 suppléants désignés conjointement par le MEDEF et la CGPME,
- pour le collège des participants, 5 titulaires et 5 suppléants désignés par les organisations syndicales de cadres signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par organisation.

Les membres suppléants ne siègent qu'en remplacement du titulaire absent.

Article 41 - Attributions

La Commission de contrôle vérifie chaque année les comptes de l'AGIRC. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport écrit adressé au Conseil d'administration. Il est rendu compte de ce rapport à la Commission paritaire élargie prévue aux articles 37, 38 et 39 des présents statuts en vue de l'approbation des comptes.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 42 - Nomination

Pour effectuer la certification des comptes de la Fédération et des comptes combinés des institutions de retraite des cadres et de la Fédération, la Commission paritaire élargie, prévue aux articles 37, 38 et 39 des présents statuts, désigne deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants pour un mandat de six ans.

Pris en dehors du Conseil d'administration et du personnel de la Fédération, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les dispositions dudit code de commerce concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la révocation des commissaires aux comptes sont applicables aux commissaires aux comptes de la Fédération.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Fédération. Le montant des honoraires est fixé d'un commun accord entre les commissaires aux comptes et la Fédération en tenant compte de l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

Le commissaire aux comptes nommé par la Commission paritaire élargie en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 43 - Incompatibilités

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants (administrateur, directeur, Directeur Général) de la Fédération qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction s'applique aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes à laquelle ils appartiennent. Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont la Fédération possède le dixième du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire aux comptes.

Les personnes ayant été dirigeant ou salarié de la Fédération ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés dont la Fédération détenait le dixième du capital lors de la cessation de leurs fonctions. Ces interdictions sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont un ancien dirigeant ou un ancien salarié de la Fédération sont associés, actionnaires ou dirigeants.

Article 44 - Attributions

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément à la loi et aux diligences de la profession.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport général de certification des comptes accompagné d'un rapport spécial relatif aux conventions réglementées visées à l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale. Ils exposent, dans leur rapport général, les conditions d'accomplissement de leur mission en mentionnant, le cas échéant, les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées.

Ils établissent également annuellement et présentent au Conseil d'administration un rapport spécifique sur une fonction ou sur une activité particulière de la Fédération significative en termes d'analyse du risque.

Les commissaires aux comptes certifient également que les comptes combinés des institutions de retraite de cadres et de la Fédération AGIRC établis par ladite Fédération, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'ensemble des institutions qui relèvent de la Fédération. La certification des comptes combinés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des institutions de retraite des cadres.

Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

TITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 45 - Opérations financières

La Fédération AGIRC assure, en application de la Convention, la gestion :

- des flux financiers pour la réalisation de la compensation entre les institutions, et de flux dans le cadre des dispositions de péréquation des financements de la gestion administrative et de l'action sociale,
- des relations à caractère financier avec les organismes tiers, notamment le recouvrement des contributions versées par d'autres régimes,
- de placements détenus en représentation des réserves techniques, de sa réserve de gestion administrative, et plus généralement de tout fonds appartenant au régime,
- de ses moyens administratifs.

La Fédération applique le plan comptable des institutions de retraite complémentaire, prévu par la loi du 8 août 1994. Les opérations qu'elle réalise, sont retracées dans deux sections, conformément à la présentation comptable adoptée par le Conseil d'administration :

- le fonds des opérations de retraite enregistre les opérations afférentes à la compensation financière entre les institutions, aux péréquations entre ces dernières de financements affectés à la gestion administrative ou à l'action sociale, aux relations financières avec des organismes tiers, à la gestion des réserves techniques et de tout fonds appartenant au régime, autre que ceux attachés à la gestion administrative ;
- le fonds de gestion administrative enregistre les opérations relatives à la gestion des services de la Fédération et des réserves s'y rapportant.

Article 46 - Première section : fonds des opérations de retraite

Les recettes sont constituées :

- des flux financiers provenant des institutions et d'organismes tiers,
- des produits et revenus de placement des fonds de cette section,
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Les dépenses comprennent :

- les transferts financiers versés aux institutions,
- les dotations affectées à la gestion administrative,
- toute autre dépense décidée par le Conseil d'administration.

Article 47 - Deuxième section : fonds de gestion administrative

Les recettes sont constituées :

- des dotations prélevées sur les recettes de la première section, fixées par le Conseil d'administration,
- des produits et revenus de placement des fonds de cette section,
- de toute autre ressource non interdite par la loi, affectée à cette section par le Conseil d'administration.

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion, d'équipement, d'information et de communication et toute autre dépense affectée à cette section par le Conseil d'administration.

Article 48 - Placements

Les parts détenues par la Fédération, des réserves techniques, des réserves de gestion administrative et de tout fonds appartenant au régime, sont placées conformément aux dispositions prévues par le règlement financier de l'AGIRC.

TITRE VI - STATUTS - RÈGLEMENT DE L'AGIRC - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 49 - Élaboration - Modification

- 1°) Le Conseil d'administration élabore les modifications statutaires et les soumet au vote de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention. Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après l'accord de la Commission paritaire et du ministre chargé de la Sécurité sociale.
- 2°) Le Conseil d'administration élabore et modifie le règlement de l'AGIRC et le soumet au vote de la Commission paritaire prévue à l'article 15 de la Convention et à l'approbation du ministre chargé de la Sécurité sociale.
- 3°) Il adopte tous les règlements intérieurs qu'il estime opportun pour l'application des présents statuts.

Le texte des statuts, le règlement de l'AGIRC et les règlements intérieurs sont communiqués à chacune des institutions membres.

TITRE VII - DISSOLUTION - FUSION - LIQUIDATION

Article 50 - Dissolution

En cas de dissolution, les conditions de liquidation de l'AGIRC sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Article 51 - Fusion

La fusion de l'AGIRC peut intervenir si elle est prévue par un accord national interprofessionnel.

Cet accord fixe les modalités de désignation des membres de la Commission paritaire constitutive de la nouvelle Fédération et les modalités d'adoption des projets de statuts et de règlement de la Fédération issue de la fusion. Ces projets précisent les conditions dans lesquelles sont repris les droits et obligations des Fédérations préexistantes.

Les projets de statuts et de règlement sont approuvés par arrêté du ministère chargé de la Sécurité sociale après avis des Commissions paritaires de chaque Fédération préexistante. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

À l'achèvement des opérations de transfert des droits et obligations des Fédérations ayant fusionné, le ministre chargé de la Sécurité sociale constate la caducité des autorisations de fonctionnement des Fédérations préexistantes par lettre adressée à la Fédération qui leur a succédé.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 - Règlement amiable des différends

Préalablement à toute action judiciaire, tout différend lié à l'application des présents statuts, soit entre l'AGIRC et une institution adhérente, soit entre institutions adhérentes, doit être soumis au Conseil d'administration de l'AGIRC en vue de rechercher une solution amiable.

Toute action judiciaire qui pourrait être intentée en exécution des présents statuts, soit entre l'AGIRC et une institution adhérente, soit entre institutions adhérentes ou entre une institution adhérente et un autre organisme appartenant au même groupe de moyens de gestion, doit comporter une demande de médiation judiciaire telle que prévue aux articles 131-1 à 131-15 du nouveau code de procédure civile, afin de favoriser la résolution amiable du conflit.

Article 53 - Juridiction compétente en cas de litige

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions réglementaires et toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des présents statuts et des règlements, seront soumises à la juridiction compétente en application des articles 42 à 48 du nouveau code de procédure civile.

RÈGLEMENT DE L'AGIRC

Le régime de retraite complémentaire des cadres a été créé par la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

La gestion de ce régime est assurée par des institutions adhérentes de l'AGIRC, Fédération de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale.

L'AGIRC a pour objet la mise en œuvre de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes, et des décisions prises pour son application par les organisations signataires de ladite Convention, en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime de retraite des cadres, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre elles une coordination appropriée.

Les principes régissant les rapports entre la Fédération AGIRC et les institutions de retraite complémentaire qui y adhèrent, et les règles communes qu'elles doivent respecter sont fixées par le présent règlement prévu à l'article R. 922-43 du code de la Sécurité sociale et à l'article 49 des statuts de l'AGIRC.

TITRE I - ADHÉSION À L'AGIRC D'UNE INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Article 1^{er} - Création et adhésion d'une nouvelle institution

- A - Sur proposition du Conseil d'administration de l'AGIRC, à laquelle elle doit adhérer, le ministère chargé de la Sécurité sociale autorise le fonctionnement d'une nouvelle institution de retraite complémentaire. À l'appui de sa proposition, l'AGIRC adresse au ministère chargé de la Sécurité sociale une étude d'impact détaillant les conséquences de la création de cette nouvelle institution sur l'équilibre économique et financier du régime géré par la Fédération.
- B - La création d'une nouvelle institution ne peut être acceptée que sous réserve que l'intérêt du régime de l'AGIRC le justifie, qu'elle réunisse un nombre de membres participants au moins égal à 5000 et qu'elle s'engage à respecter les obligations résultant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, conformément à l'article 2 du présent règlement.
- C - Après délivrance par le ministère de l'arrêté autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts et le règlement intérieur de la nouvelle institution, le Conseil d'administration de l'AGIRC ratifie l'adhésion de cette dernière.

Article 2 - Obligations des institutions adhérentes de l'AGIRC

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

Chaque institution adhérente de l'AGIRC est tenue de respecter les obligations résultant de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes. Elle s'engage notamment à :

- appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants ainsi que les décisions prises par la Commission paritaire visée à l'article 15 de cette Convention ainsi que des statuts, règlements et décisions de l'AGIRC ;
- communiquer à l'AGIRC, pour transmission, en vue de leur approbation par le ministère, ses statuts et son règlement intérieur et toutes modifications qui peuvent y être apportées ;
- fournir tous renseignements et justificatifs sur ses effectifs adhérents et participants et leur répartition démographique, et généralement tous les éléments devant servir de base à la fixation de la valeur du point, à la détermination du salaire de référence, à la compensation et à tous travaux statistiques que l'AGIRC entreprendrait ;
- se conformer aux décisions prises par le Conseil d'administration pour l'exécution de l'objet social de l'AGIRC ;
- s'acquitter des obligations résultant des statuts et du règlement de l'AGIRC ainsi que du règlement financier et des règlements intérieurs adoptés pour l'application des statuts ;
- se soumettre au contrôle de l'AGIRC de façon à permettre à celle-ci de prescrire, s'il y a lieu, les mesures de redressement nécessaires accompagnées d'un échéancier ; l'AGIRC doit, en outre, être en mesure d'exercer son droit de suite sur les groupements dont les institutions AGIRC sont adhérentes ainsi que sur les personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention ;
- adresser annuellement à l'AGIRC les comptes afférents à l'ensemble de ses opérations établis conformément au plan comptable mentionné à l'article L. 114-5 du code de la Sécurité sociale tel qu'adapté à la Fédération AGIRC, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes auxquels sont joints les avis de la Commission de contrôle, s'il y a lieu, et tous états complémentaires définis par le Conseil d'administration de l'AGIRC ;
- appliquer les décisions du Conseil d'administration de l'AGIRC visant à approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par lui, à encourager, à faciliter ou, le cas échéant, à organiser tout regroupement d'institutions dans un objectif de mutualisation des coûts ;
- s'engager, en cas de dissolution, à supporter les charges résultant d'une telle situation ;
- s'engager à n'imposer aucun dédit aux entreprises qui, pour respecter la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et ses annexes, seraient amenées à résilier leur adhésion pour s'affilier à une autre institution AGIRC ;
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'AGIRC ;

Annexe à la délibération D 54

Règlement de l'AGIRC

- ne pas consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations se rapportant à l'application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en œuvre ;
- accepter de soumettre à l'AGIRC les différends nés de l'application de la Convention et de ses annexes, qui la mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'AGIRC.

Les relations collectives de travail au sein des institutions et des groupements dont ces institutions sont adhérentes sont notamment déterminées par la Convention collective nationale et les accords collectifs conclus entre l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et les organisations syndicales représentant ce personnel.

Article 3 - Institutions adhérent à des groupes

Les institutions membres de l'AGIRC peuvent constituer, avec d'autres organismes de protection sociale, des groupes de protection sociale, en application des dispositions de l'article 34 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

L'adhésion des institutions aux groupes de protection sociale, nécessairement constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, est subordonnée à l'accord de l'AGIRC qui, notamment, vérifie lors de l'examen initial puis ultérieurement, la conformité de leur appartenance à ces groupes avec le respect des intérêts matériels et moraux du régime AGIRC.

Les institutions adhérentes de l'AGIRC peuvent retenir comme dénomination le nom du groupe dont elles sont membres, associé à la mention du régime complémentaire de l'AGIRC, après accord de la fédération.

Article 4 - Institution ayant recours à un tiers pour la réalisation de sa gestion

- A) Une institution peut recourir à un tiers autre que la structure de gestion du groupe de protection sociale dont elle est adhérente pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'AGIRC.

Lorsque l'institution a confié sa gestion à la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est membre, la convention est conclue par l'intermédiaire de cette structure.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.

- B) La conclusion de conventions pour la gestion informatique de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'AGIRC.

C) La conclusion de conventions pour la gestion financière de l'institution est soumise à l'agrément préalable de l'AGIRC.

Article 5 - Institution réalisant des opérations pour le compte d'un tiers

Une institution gérant tout ou partie des opérations d'un organisme tiers, doit communiquer à l'AGIRC la convention par laquelle elle assume cette gestion.

Si la gestion des moyens de l'institution est assurée par la structure de moyens du groupe de protection sociale dont elle est adhérente, la convention est conclue par l'intermédiaire de la structure de gestion de ce groupe.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et moraux du régime.

Article 6 - Délégations de pouvoirs, incompatibilités

Les projets de délibérations des Conseils d'administration des institutions visant :

- les délégations de pouvoirs,
- les incompatibilités entre les fonctions exercées par les membres de la direction de l'institution ou toute personne ayant reçu une délégation de pouvoirs et l'accomplissement des missions qui leur sont déléguées,

sont soumis à l'accord préalable de l'AGIRC.

Article 7 - Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

Les Conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission. Ainsi, si les fonctions d'administrateur sont gratuites, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaires subies en stricte relation avec l'exercice de leurs fonctions à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration de l'institution et se référant à celles appliquées par la Fédération.

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à l'institution le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Leurs activités liées à l'exercice de leur mandat sont couvertes par une assurance souscrite à leur bénéfice par l'institution.

Dans ce cadre, les institutions prennent à leur charge le coût des stages de formation des administrateurs proposés par la Fédération.

TITRE II - APPLICATION DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 922-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 8 - Compensation financière entre les institutions

La compensation financière des opérations de retraite effectuées entre les institutions membres de l'AGIRC est déterminée en application de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, de ses avenants et des décisions du Conseil d'administration de l'AGIRC, dans le respect des principes suivants :

- la mise en œuvre de la solidarité financière entre les institutions ;
- la séparation de la réserve du régime entre la part affectée à la couverture des besoins de trésorerie et notamment le paiement des allocations de chaque institution, et la part affectée au financement des évolutions conjoncturelles et des décisions des partenaires sociaux.

TITRE III - SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTICIPANTS EN CAS DE FUSION D'INSTITUTIONS OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNER D'UNE INSTITUTION

Article 9 - Maintien des droits

Les droits inscrits ou susceptibles d'être inscrits au compte des participants au titre du régime de l'AGIRC auprès d'une de ses institutions gestionnaires sont intégralement maintenus en cas de fusion d'institutions ou de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution.

En cas de fusion, les droits sont repris par l'institution résultant de l'opération.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionner d'une institution, la Fédération AGIRC détermine la ou les institutions ayant la charge de reprendre les droits.

L'AGIRC est garante de la sauvegarde des droits en cause.

TITRE IV - AUTORISATION ET APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE R. 922-30 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 10 - Autorisation par le Conseil d'administration de l'AGIRC

Le Conseil d'administration de l'AGIRC donne son autorisation préalable à toute convention :

- entre l'AGIRC ou toute personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale ;

- à laquelle un dirigeant au sens de l'article R. 922-24 du code de la Sécurité sociale est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Fédération par personne interposée ;
- entre l'AGIRC et toute personne morale, si l'un des dirigeants de la Fédération est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur (général), membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette personne morale, le dirigeant concerné étant tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle est applicable l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale ; en ce cas, l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 11 - Approbation par la Commission paritaire élargie de l'AGIRC

La Commission paritaire élargie prévue à l'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et aux articles 37 à 39 des statuts de l'AGIRC approuve les conventions visées à l'article R. 922-30 du code de la Sécurité sociale, autorisées par le Conseil d'administration de l'AGIRC, après avoir entendu le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur ces conventions.

TITRE V - SANCTIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS

Article 12 - Sanctions susceptibles d'être mises en œuvre

Lorsqu'une institution :

- ne s'est pas conformée aux dispositions de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et à ses annexes, aux décisions de la Commission paritaire, aux statuts, au règlement, au règlement financier, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'AGIRC,
- n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite d'un contrôle,
- et en cas de non-respect des contrats d'objectifs entre chaque institution et l'AGIRC prévus à l'annexe 4 de l'accord du 10 février 2001,

le Bureau de l'AGIRC peut prendre les mesures suivantes sur délégation du Conseil d'administration.

Il peut convoquer le Président et le Vice-président ainsi que le Directeur Général de l'institution concernée pour leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé ; il en informe le Conseil d'administration de l'institution.

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai prescrit, il peut prononcer à l'encontre de l'institution ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

Annexe à la délibération D 54

Règlement de l'AGIRC

- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité ;
- le transfert à un autre organisme de tout ou partie des opérations gérées ;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ;
- le retrait d'agrément du Directeur ;
- la révocation du Conseil d'administration et la nomination d'un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau Conseil d'administration dans les délais les plus courts calculés en fonction de la procédure de renouvellement du Conseil ; la mission de l'administrateur provisoire peut, au besoin, être confiée à une institution membre de l'AGIRC. Elle débute et prend fin aux dates fixées par le Bureau du Conseil d'administration de la Fédération.

Les décisions prises à ce titre sont immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

L'AGIRC peut également proposer au ministre compétent le retrait de l'autorisation de fonctionner de cette institution.

Article 13 - Procédure applicable

Par délégation du Conseil d'administration de l'AGIRC, le Bureau décide des sanctions fixées à l'article 12 ci-dessus, après une procédure contradictoire.

Les intéressés doivent être informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la procédure engagée ainsi que des griefs et manquements qui leur sont reprochés. Cette lettre doit leur parvenir au moins 15 jours avant la réunion du Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC.

Ils peuvent demander à être entendus par le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC et se faire représenter ou assister lors de leur audition.

Tous les administrateurs de l'institution et le ministère chargé de la Sécurité sociale sont informés des carences constatées, des sanctions et des mesures de redressement décidées par le Bureau du Conseil d'administration de l'AGIRC.

TITRE VI - FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES INSTITUTIONS ADHÉRENTES DE L'AGIRC

Article 14 - Fusion d'institutions adhérentes de l'AGIRC

Le rapprochement de deux ou plusieurs institutions est opéré soit par fusion au sein d'une nouvelle institution, soit par fusion au sein d'une institution déjà agréée.

- A) Lorsque la fusion est opérée par regroupement au sein d'une nouvelle institution, créée dans les conditions fixées par les articles R. 922-1 et R. 922-2 du code de la Sécurité sociale et conformément au titre I du présent règlement, les assemblées générales extraordinaires ou les Conseils d'administration des institutions fusionnées adoptent, dans les mêmes termes, sur proposition de l'AGIRC, les projets de statuts, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la Sécurité sociale, et de règlement intérieur de la nouvelle institution.

Les projets de statuts transmis au ministère chargé de la Sécurité sociale, après avis conforme de l'AGIRC, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC. Cette approbation vaut autorisation de fonctionnement.

- B) Lorsque la fusion est opérée au sein d'une institution déjà autorisée à fonctionner, son assemblée générale ou son Conseil d'administration approuve la modification de ses statuts constatant la reprise des opérations de l'institution absorbée.

Les projets de statuts ainsi modifiés, conformément au modèle arrêté par le ministère chargé de la Sécurité sociale et transmis à ce ministère, après avis conforme de l'AGIRC, sont réputés approuvés dans un délai de deux mois à compter de leur réception, sauf décision de rejet motivée, notifiée à l'AGIRC. Les statuts modifiés n'entrent en vigueur qu'après cette approbation.

L'AGIRC informe le ministre chargé de la Sécurité sociale de l'achèvement des opérations de fusion. Celui-ci constate la caducité des autorisations de fonctionnement préexistantes par lettre adressée à l'AGIRC.

Article 15 - Transfert des opérations et dévolution du patrimoine

- La Fédération AGIRC garantit le maintien des droits et obligations des membres adhérents et participants des institutions fusionnées.

1°) Les opérations de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée à la date d'effet de la fusion. Le transfert d'adhésion et d'affiliation n'engendre aucune modification de quelque nature que ce soit dans la situation des adhérents et des participants, au regard du régime de retraite complémentaire AGIRC.

2°) L'institution fusionnée fait apport à l'institution absorbante ou à l'institution créée de l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers composant son actif à la date d'effet de la fusion, à charge pour l'institution absorbante ou l'institution nouvellement créée de reprendre les dettes constituées à la même date, le passif et les engagements pris, tant à l'égard des créanciers ordinaires que des participants et des allocataires.

3°) L'institution absorbante ou l'institution créée est subrogée dans tous les droits et obligations de l'institution fusionnée à l'égard de l'ensemble des tiers et notamment des entreprises adhérentes, des participants et de leurs ayants droit concernés par le transfert.

Annexe à la délibération D 54

Règlement de l'AGIRC

Un état des contrats ou des conventions conclus par l'institution fusionnée avec des tiers est transmis à l'institution absorbante ou à l'institution créée.

- 4°) Les réserves du fonds social et du fonds de gestion de l'institution fusionnée sont transférées à l'institution absorbante ou à l'institution créée, leurs montants étant respectivement incorporés aux réserves correspondantes.

Article 16 - Dissolution, liquidation

La dissolution de l'institution est décidée :

- par l'assemblée générale extraordinaire ou le comité paritaire d'approbation des comptes qui en informe l'AGIRC ; le ministre chargé de la Sécurité sociale constate, après avis conforme de la Fédération, la caducité de l'autorisation de fonctionnement par lettre adressée à l'AGIRC ;
- ou par le ministre chargé de la Sécurité sociale, qui lui retire son autorisation de fonctionnement, soit de sa propre autorité, soit sur demande de l'AGIRC, dans les conditions prévues par les articles R. 922-52 et R. 922-53 du code de Sécurité sociale.

La dissolution de l'institution entraîne la perte de sa qualité de membre adhérent de l'AGIRC à la clôture des opérations de liquidation.

En cas de dissolution volontaire, l'institution désigne, en accord avec l'AGIRC, un liquidateur.

À défaut, l'AGIRC procède elle-même à la nomination d'un liquidateur en vue de la dévolution des biens dont l'institution assurait la gestion. Cette dévolution doit être réalisée sous le contrôle du Conseil d'administration de l'AGIRC.

L'AGIRC décide des mesures nécessaires au maintien des droits des membres adhérents et participants de l'institution. Elle procède à la clôture des comptes de l'institution.

TITRE VII - CRITÈRES DE BONNE GESTION ET RÈGLES DE CONTRÔLE INTERNE DES INSTITUTIONS

Article 17 - Respect de la réglementation

Les institutions s'engagent à respecter la réglementation pour assurer les missions qui leur sont confiées à savoir :

- informer les entreprises et assurer leur suivi,
- appeler et recouvrer les cotisations et assurer leur suivi,
- tenir et adresser à chaque participant le compte annuel individuel de ses points de retraite,
- instruire, payer et gérer les retraites,
- gérer l'action sociale du régime,

- gérer la part des réserves qui leur sont confiées.

Article 18 - Respect des contrats d'objectifs

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans les contrats d'objectifs conclus entre les institutions et l'AGIRC et concernant :

- le fonctionnement des institutions dans les groupes de protection sociale,
- les relations avec la Fédération et la qualité des informations nécessaires au pilotage du régime,
- la qualité du service aux entreprises, aux participants et aux allocataires,
- la coordination entre les institutions et la qualité des échanges.

Article 19 - Maîtrise de l'équilibre de gestion

Ces missions sont effectuées dans une recherche permanente d'équilibre de gestion par la maîtrise des coûts de gestion dans le cadre de la dotation de gestion allouée.

Article 20 - Règles de contrôle interne

Les conditions de mise en œuvre des règles de contrôle interne au sein des institutions de retraite complémentaire sont déterminées par circulaire de la Fédération.

TITRE VIII - CONTRÔLE ET SUIVI PAR LA FÉDÉRATION DE L'ACTIVITÉ DES INSTITUTIONS

Article 21 - Contrôle des institutions

Conformément à l'article L. 922-5 du code de la Sécurité sociale et à l'article 28 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et la délibération D 14, « les Fédérations d'institutions de retraite exercent, dans l'intérêt des adhérents et des participants, un contrôle sur les institutions qui y adhèrent ».

La Fédération vérifie que les institutions de retraite complémentaire effectuent leurs opérations conformément à la réglementation en vigueur, aux dispositions des accords instituant le régime, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement. Elle s'assure de l'efficacité de la gestion et de la qualité du service offert par les institutions.

Le contrôle par la Fédération est effectué sur pièces ou sur place, avec ou sans préavis. Les institutions font l'objet d'un contrôle sur place au moins une fois tous les cinq ans. La mise en œuvre de la procédure de signalement prévue à l'article R. 922-58 du code de la Sécurité sociale est immédiatement suivie d'un contrôle sur place.

En cas de contrôle sur place, un rapport est obligatoirement établi. Il est communiqué au Conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire, qui transmet ses observations et réponses à la Fédération. Le Conseil d'administration de la Fédération, ou par délégation son Directeur, arrête les mesures éventuellement

Annexe à la délibération D 54

Règlement de l'AGIRC

nécessaires, qui peuvent être assorties d'un échéancier. Ces décisions s'imposent à l'institution.

Les contrôles s'exercent sur l'ensemble des activités des institutions et peuvent, le cas échéant, être effectués dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les personnes appartenant au corps de contrôle de la Fédération ont accès à toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission : le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission.

Les rapports de contrôle sont communiqués aux commissaires aux comptes de l'institution et aux commissaires aux comptes de la Fédération chargés de la certification des comptes combinés.

Le cadre et les modalités de contrôle sont précisés dans la Charte de l'audit et du contrôle de la Fédération.

Article 22 - Suivi de la qualité et des coûts de gestion

Les institutions communiquent régulièrement à la Fédération les éléments nécessaires au suivi de leurs coûts et de leur qualité de gestion tels que définis dans les instructions correspondantes.

Article 23 - Approbation des investissements

Les institutions soumettent pour accord à l'AGIRC, avant réalisation, tout projet de cession ou d'acquisition en matière immobilière, informatique et financière.

TITRE IX - CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES ACCORDÉS PAR LES INSTITUTIONS

Article 24 - Opérations soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration de l'institution

L'octroi de cautions, sûretés ou garanties de toute nature, est soumis à l'accord préalable du Conseil d'administration de l'institution, à condition que leurs montants n'excèdent pas la moitié en valeur de l'actif de l'opération pour laquelle elles sont consenties.

De telles garanties ne peuvent être accordées que sur le fonds social et le fonds de gestion.

Ces montants doivent figurer en annexe aux états comptables en « engagements hors bilan ».

TITRE X - ACTION SOCIALE

Article 25 - Principes de la politique de l'action sociale

Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir le prélèvement global entre les institutions.

L'action sociale de chaque caisse relève de la responsabilité de son Conseil d'administration, dans le cadre des dotations allouées par l'AGIRC et du programme d'actions prioritaires.

Cette action s'exerce principalement en faveur des retraités, mais les cotisants et les chômeurs peuvent également en bénéficier.

Elle peut prendre diverses formes : versement d'aides, financement de services, octroi de prêts, réalisations immobilières.

Il convient de distinguer les actions qui intéressent directement les ressortissants des caisses appelées « aides individuelles », les « actions collectives » destinées à des groupes de ressortissants et les opérations d'investissements dénommées « réalisations sociales ». Conformément aux missions qui lui sont confiées, l'AGIRC intervient pour :

- coordonner et harmoniser cette action,
- recommander des actions en faveur de secteurs considérés comme prioritaires,
- autoriser les institutions à financer des opérations.

Les modalités d'intervention de l'AGIRC dans le domaine social sont étudiées par une instance consultative spécialisée, la Commission sociale, qui fait des propositions au Bureau et au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC définit des secteurs prioritaires vers lesquels il oriente l'action des institutions en tenant compte de l'environnement économique et social.

TITRE XI - DEVOIR D'INFORMATION DES ADHÉRENTS ET PARTICIPANTS

Article 26 - Informations communiquées par l'AGIRC

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication :

- des statuts de l'AGIRC ;
- du règlement ;
- du règlement financier ;

Annexe à la délibération D 54

Règlement de l'AGIRC

- des règlements pris pour l'application des statuts ;
- des circulaires et instructions relatives aux droits des participants ;
- de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de ses annexes ;
- du rapport d'activité ;
- des comptes des trois derniers exercices.

Article 27 - Informations communiquées par les institutions

Tout membre adhérent ou participant a le droit d'obtenir communication :

- des statuts de l'institution ;
- de son règlement intérieur ;
- de son rapport d'activité ;
- des comptes des trois derniers exercices ;
- des notices d'information de l'AGIRC.

Les frais de photocopie et d'envoi des documents visés à l'article 26 et au présent article peuvent être mis à la charge du demandeur.

ADHÉSION DES ENTREPRISES : INSTITUTIONS COMPÉTENTES

1. Domaine interprofessionnel

Pour l'application du § 1^{er} de l'article 8 de la Convention, la Commission paritaire adopte le répertoire géographique annexé à la présente délibération.

2. Domaine professionnel

Pour l'application du § 2 de l'article 8 de la Convention, la Commission paritaire adopte le répertoire professionnel annexé à la présente délibération.

Ce répertoire répond, notamment, au principe d'adhésions aux institutions AGIRC et ARRCO au sein d'un même groupe, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les désignations d'institutions différentes, qui pourraient figurer dans des conventions collectives de branche, existantes ou à venir, sont sans effet pour l'application de la présente délibération.

3. Définition de l'activité principale

Pour déterminer l'institution compétente pour l'adhésion d'une entreprise créée à compter du 1^{er} janvier 2002 (le cas échéant, au titre d'un établissement distinct, dans les cas visés au paragraphe suivant), c'est l'activité principale de l'entreprise (ou de l'établissement) qui est prise en compte.

L'activité principale est réputée correspondre :

- à l'activité dont il est tenu compte pour l'attribution du code NAF,
- en cas de contestation, à celle visée par la convention collective de travail appliquée,
- ou, à défaut de l'un et l'autre de ces critères, à l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail, engendrant le plus gros chiffre d'affaires, etc.

4. Portée de l'adhésion

Les adhésions des entreprises doivent s'appliquer à tous les établissements nouveaux créés par l'entreprise adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention.

Toutefois, si le nouvel établissement, au titre de son activité principale, relève de l'un des secteurs visés au répertoire professionnel, l'entreprise peut adhérer pour cet établissement à l'institution membre de l'AGIRC relevant du groupe de protection sociale désigné par ce répertoire.

5. Cas des entreprises nouvelles ayant des liens avec une entreprise préexistante

Par dérogation aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 8 de la Convention, une entreprise nouvelle ayant des liens avec une entreprise préexistante peut adhérer à l'institution à laquelle cette entreprise préexistante est elle-même adhérente, sous réserve des compétences territoriales prévues au § 4 de l'article 8 de la Convention.

Cette possibilité est subordonnée à la condition

- que l'entreprise préexistante détienne 34 % au moins du capital de la société nouvelle,
- ou, dans le cas où la nature juridique de l'entreprise nouvelle exclut toute référence possible à des participations financières, que les liens entre les deux entreprises puissent être vérifiés au regard des critères suivants :
 - activités identiques ou complémentaires,
 - concentration des pouvoirs de direction,
 - permutabilité des salariés,
 - existence d'un statut commun en matière de droit du travail, ...

DATE D'EFFET DE L'ALLOCATION

La date d'effet de l'allocation est en principe fixée au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation est déposée auprès d'une institution membre de l'AGIRC, dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

Toutefois :

- si la demande est effectuée auprès de l'institution membre de l'AGIRC tardivement par rapport à celle effectuée auprès de l'institution membre de l'ARRCO, la date d'effet de l'allocation est celle retenue par cette dernière ;
- si la demande est déposée dans les 3 mois qui suivent la notification de la pension d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, la date d'effet de l'allocation est celle retenue pour la pension vieillesse du régime de base ;
- si la demande est déposée au plus tard le dernier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel est intervenu soit le 65^{ème} anniversaire du demandeur soit la cessation de la dernière activité professionnelle soit la cessation d'une indemnisation au titre d'une situation de chômage ou d'incapacité de travail, la date d'effet de l'allocation est fixée au premier jour du mois civil qui suit l'événement pris en considération.

RACHAT DE POINTS AU TITRE DE PÉRIODES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les participants du régime AGIRC qui, en application de l'article L. 351-14-1 du code de la Sécurité sociale, ont versé des cotisations auprès du régime général de la Sécurité sociale au titre des périodes d'études dans les établissements, écoles et classes préparatoires, mentionnés à l'article L. 381-4 du même code, peuvent acquérir 70 points AGIRC par année d'études ainsi visées, dans la limite de 3 ans.

La faculté de rachat ne peut être exercée qu'une seule fois et doit intervenir avant la liquidation de l'allocation AGIRC. Les intéressés doivent alors faire connaître l'ensemble des périodes pour lesquelles ils souhaitent effectuer un rachat.

Le versement de cotisations est calculé sur la base de la valeur de service du point AGIRC l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant, résultant de l'application d'un barème établi par l'AGIRC de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

**ENFANTS PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL
DES MAJORATIONS FAMILIALES**

L'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 prévoit que l'allocation de retraite est majorée si le participant "a eu au moins 3 enfants".

La Commission paritaire rappelle que les conditions d'application de cette disposition, adoptée en 1948, sont depuis lors inchangées :

- tout enfant pour lequel un acte de naissance a été établi est pris en compte ;
- en revanche, les enfants pour lesquels un acte d'état civil portant la mention d' « enfant sans vie » a été établi, ne sont pas pris en considération pour une éventuelle majoration de l'allocation pour charges de famille.

Cette position était aussi celle du régime général de la Sécurité sociale jusqu'à ce que, par lettre ministérielle du 9 septembre 1986, le ministère des Affaires sociales ait décidé que l'article L. 351-12 du code de la Sécurité sociale devait être interprété différemment, de telle sorte que les enfants mort-nés soient pris en compte pour l'attribution de la majoration de 10 % de la pension servie par le régime général.

Le 7 avril 1987, la Commission paritaire de l'AGIRC a précisé qu'elle ne donnait pas, quant à elle, s'agissant de l'article 6 bis de l'annexe I, une interprétation différente de celle jusqu'alors faite. Elle a rappelé que « devait être pris en considération tout enfant pour lequel un certificat de naissance a été établi » en ajoutant : « tel est l'esprit dans lequel les signataires ont adopté l'article susvisé ».